This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Presented to
~~84.6.6~~
the

DOMI NUS ILLU MINA TIO MEA

Taylor Institution.

by

C. Gorsira Esq.

1880

[illegible] F. II A. 426

A. Vay

Presented to
~~8166~~
the

DOMI NUS ILLU MINA TIO MEA

Taylor Institution.

by

C. Gonsira Esq.

1880

F II A. 426

A. Nay

MEMOIRES
PRESENTE'S
A MONSEIGNEUR
LE DUC
D'ORLEANS,

Contenant les moyens de rendre ce Royaume très-puissant, & d'augmenter considerablement les revenus du Roy & du Peuple.

Par le Comte DE BOULAINVILLIERS.

Tome I.

A LA HAYE & A AMSTERDAM, Aux dépens de la Compagnie.

M. DCC. XXVII.

[illegible]TUTION [illegible]RD [illegible]

AVIS
DES
LIBRAIRES.

P. *Goſſe* & *J. Néaulme*, *R. C. Alberts*, *P. de Hondt*, *A. de Rogiſſart*, *M. G. de Merville*, Libraires *à la Haye*; *F. Changuion* & *J. F. Bernard*, Libraires à *Amſterdam*, qui ont imprimé les MEMOIRES de Mr. le Comte DE BOULAINVILLIERS, ſe diſpoſent à publier dans quelque tems tous les Ouvrages de ce curieux & ſavant Hiſtorien. Ils ne ſe ſont déterminé à donner celui-ci à part que pour intereſſer le Public en faveur d'un Auteur, dont le nom eſt à la verité celebre

en *France*, mais dont les Ecrits, qui n'ont jamais été imprimés, ne ſont pas fort communs même dans ce Royaume, quelque avidité que les *François* ayent temoignée & temoignent encore pour en avoir des copies manuſcrites. L'extrême chereté de ces Manuſcrits, & l'eſpece d'idolatrie avec laquelle les Curieux les conſervent dans leur cabinet, ſont ſans doute la cauſe de cette rareté. On peut donc aſſurer qu'il y a péu d'Ouvrages pour qui l'impreſſion fût plus néceſſaire, comme il y en a peu qui la meritent d'avantage.

Nous aurions pu donner ici une liſte des differentes matieres que M. le Comte DE BOU-

LAINVILLIERS a traitées, & qui feront plusieurs vol. *in* 4. Mais comme il ne s'agit actuellement que de ses MEMOIRES, cela seroit assez inutile. D'ailleurs cet Ouvrage qui se recommande assez de lui-même, fera beaucoup mieux juger des autres, que ce que nous en pourrions dire; & après tout, si en annonçant l'Edition entiere de ses Ouvrages, il est nécessaire que nous en donnions une idée, il sera toujours tems de le faire alors. Les Lecteurs gagneront même à ce retardement: leur impatience sera moins longue.

Il suffira pour le present que nous assurions le Public, que nous n'avons rien négligé pour

avoir des copies fideles & exactement collationnées sur des originaux sortis des mains même de l'Auteur. S'il y quelques fautes dans les MEMOIRES, elles ne doivent point tirer à conséquence pour les autres : ces MEMOIRES, qui par leur bonté ont engagé les Libraires associés à entreprendre toute l'Edition des Oeuvres de Mr. le Comte DE BOULAINVILLIERS, étant tombés entre leurs mains avant qu'ils eussent été assez heureux, pour trouver la source des Manuscrits originaux de l'Auteur. Mais ces fautes, s'il s'en trouve, seront rectifiées dans l'Edition complete, pour laquelle ils n'épargneront rien.

MEMOIRES
PRESENTE'S
A MGR. LE DUC
D'ORLEANS.

I. MEMOIRE
Sur la convocation d'une Assemblée d'Etats Generaux. *

Jamais Gouvernement ne fut si cher à la *France*, que celui de Son Altesse Royale. Il succede à un regne despotique, bursal, très-long & par consequent odieux. Il se

Comparaison entre le regne de *Louis XIV.* & la Régence du Duc d'*Orleans.*

* *Presenté au commencement de la Regence de Son Altesse Royale.*

fait sentir par tous les caracteres propres à gagner les cœurs : bonne intention, justice, affabilité, liberalité, oubli des injures, & surtout par une incomparable generosité.

Cependant malgré tout ce qu'il a de gracieux & d'éclatant, les hommes sont si dereglés que l'on peut craindre que la facilité presente ne soit plus dangerause, pour ses consequences, que les rigueurs passées, parce que les esprits s'emportent plus aisément de l'esclavage à l'insolence, qu'ils ne pensent à jouir de la simple liberté, de laquelle ils ignorent le prix; faute d'en avoir eu l'usage depuis si long-tems.

Caractere des *François* par raport au Gouvernement.

Le *François*, en particulier, est d'un caractere leger, qui reflêchit peu, qui cede au premier objet ; ce qui, d'une part, le rend aisé à conduire, mais qui de l'autre, le rend aussi capable du mal que du bien.

Conjonctures favorables pour la Regence.

Les circonstances ne sauroient être d'ailleurs plus heureuses pour l'administration de Son Altesse Royale, puisque tous les Ordres de l'Etat se trouvent également accablés, détruits

& anéantis. Elle ne s'y peut faire pour les uns & pour les autres, qu'elle ne se les attache par de nouveaux liens. Tout le monde est entré sous son obéissance par les grands motifs de l'esperance & de la confiance. On s'y doit arrêter pour deux autres motifs non moins puissans, qui sont le respect & l'estime. Les Princes ont d'ailleurs tant de moyens de se faire aimer, que l'amour des Sujets ne leur manque jamais que par leur faute.

Défaut du Gouvernement passé.

Nul gouvernement ne peut être long tems heureux, s'il est exercé sans regle & sans théorie, au hazard des évenemens. On a vu le succès d'une semblable administration sous le regne passé, & nous en ressentons amerement les effets.

Temperamment néceſſaire en general pour bien gouverner

Les hommes veulent être commandés, mais ils veulent trouver leur bien sous l'autorité qui les domine; & cette disposition augmente à proportion des maux qu'ils ont soufferts. Les graces particulieres, loin de calmer les dispositions generales, ne font qu'exciter la jalousie &

l'envie de ceux qui ne les reſſentent pas; & l'on ſe porte conſéquemment à blâmer la diſtribution qu'en fait le Prince.

Moyen plus particulier & ſes bons effets,

Si S. A. R. ne peut réellement ſoulager les Sujets écraſés, elle doit au moins, temoigner une bonne volonté continuelle & une attention infinie à leurs beſoins & à leurs maux. Il eſt néceſſaire, pour cette fin, de donner de plus fréquentes Déclarations d'en bien meſurer les termes, d'éviter les ambiguités, d'y découvrir la fin & le but qu'on ſe propoſe, qui doit toûjours être un avantage public, de quelque nature qu'il puiſſe être & quelque Corps de l'Etat qu'il puiſſe regarder.

On donnera par ce moyen de la patience aux eſprits inquiets : on ſe diſculpera du reproche de lenteur, & d'indéciſion; on fera connoître l'intention veritable de S. A. R. & de ſes Conſeils.

Défauts des Déclarations rendues

La plûpart des Déclarations données depuis la Regence, ont gardé trop peu de meſures & ſe ſont ſou-

vent contredites. Elles ont découvert le fonds des affaires & par conséquent peu menagé la réputation de l'Etat. Elles n'ont proposé, ni fait envisager le remede au malheur public, que comme la consommation de la ruine des Particuliers, oubliant que ce Public n'est que les Particuliers ensemble : & par ce discours il semble que l'on continue de séparer de plus en plus le Roi de l'Etat : ce qui a été la plus odieuse de toutes les maximes du regne passé. depuis la Regence.

Ces mêmes Déclarations, & la conduite generale de la Régence, font craindre aux serviteurs zelés qu'elle ne prenne trop de vues successives, & qu'elle n'en ramasse point assez dans un même plan, d'autant que le veritable bien d'un Etat ne se fait pas par hazard, & à mesure que les occasions se presentent, mais qu'il faut le prévoir, le conduire & l'amener à une perfection par une méthode certaine. Crainte qu'elles inspirent.

Pour cet effet, il est nécessaire que le centre des affaires, que la fin & le Nécessité que le

Prince connoisse tout.

but de tout le gouvernement, soient non seulement connus du Prince, mais qu'ils soient toûjours presens à son esprit; qu'il y raporte sa conduite & ses actions publiques, & qu'il y soit respecté fidelement par ceux qu'il honore de son estime & de sa confiance.

Quelle doit être sa principale occupation.

Les petits détails surchargent un grand Prince, & n'avancent en rien le bien de ses affaires. La grande & principale fonction, qui le doit occuper, est la perfection du Goûvernement & l'exercice de son jugement, à l'égard de ce qui lui est proposé, pour discerner entre ce qui convient, ou ne convient pas au plan qu'il a dans l'esprit, & de plus entre le bien & le meilleur, entre le mal & le pire considerés en eux-mêmes.

Moyen facile au Prince pour savoir tout.

Le Prince doit cependant être instruit de tout ce qui est possible & bon à faire dans l'État; & pour le connoître, il seroit peut-être utile d'inviter tout le monde, par une nouvelle Déclaration, à lui proposer des vues & des projets utiles, avec promesse de récompenser tous ceux

qui seroient jugés tels. Mais comme le nombre en seroit grand, que leur qualités seroient differentes, & qu'on peut suposer qu'il s'en trouveroit même plusieurs d'absurdes, on pourroit charger quelques personnes sages, éclairées, fideles, de les examiner, d'en recueillir l'utile & de le presenter à S. A. R. en la forme qui conviendroit le mieux.

L'indicible dépravation du siécle présent, où l'interêt personnel est le mobile general; où l'agiotage du crédit & de la faveur, est devenu pareil à celui de l'argent, où les Sujets capables & bien intentionés manquent presque dans toutes les conditions, est une consequence de l'anéantissement & de l'esclavage où l'on a vécu. Mais sa conséquence, par raport au Prince, est que la précaution devient à son égard, une vertu plus nécessaire que sa generosité naturelle; qu'il ne sauroit faire une trop grande attention au caractere de ceux qu'il aproche de sa personne, ni trop refléchir aux conséquences de leurs inspirations, & Examen qu'il doit faire des personnes qu'il employe.

qu'enfin il ne sauroit mettre une barriere trop impenétrable entre ses plaisirs & son gouvernement, de sorte que ceux-là n'influent, s'il se peut, en rien sur celui-ci. Il ne s'agit dans cette observation, que de l'accomplissement des hautes destinées de S. A. R. que sa réputation dans toute l'*Europe* & dans le Royaume, & de sa gloire dans la posterité: objets sacrés & chers aux gens de bien, & qui le doivent être infiniment à elle-même.

Utilité de la finance.

La finance est le principal nerf d'une Monarchie; c'est l'article duquel depend la force & la reputation du Gouvernement, ainsi le principal effort de la prudence doit se porter de son côté, quelque difficile que l'ouvrage puisse lui paroître.

Les Monarques n'étoient riches autrefois que de leurs domaines, ils ne le sont aujourd'hui que de l'abondance propre de leurs Sujets, & de la confiance qu'ils peuvent donner à leur sagesse & à leur probité.

Son mau-

Le regne passé a detruit l'abondan-

te, en tirant des Sujets au delà de leurs forces, & en détruisant la consommation interieure, pour faire que leurs denrées perissent en pure perte entre leurs mains, ou qu'elles devinssent la proie des Commis & des Traitans. Il a pareillement détruit la confiance, en découvrant un fonds de mauvaise intention & d'artifice, dans les Ministres, digne d'une éternelle exécration.

vais état sous le regne précedent.

Les remedes que l'on peut aporter aux pernicieux effets d'une si cruelle conduite, consiste à l'extinction de la surcharge, tout aussitôt qu'elle sera possible, & à la conversion des droits opposés à la consommation, en d'autres qui la facilitent.

Remede à ce mal.

La finance considerée en general peut avoir trois objets: I. La liberation des revenus du Roi. II. La liquidation de ses dettes en papier, & leur extinction. III. La circulation de l'argent.

Trois objets de la finance.

La liberation des revenus du Roi a été conduite à un pont très-considerable, par la revocatioin des assigna-

Liberation des revenus du Roi.

tions anticipées ; mais il ne paroît pas que l'on puisse esperer que les charges foncieres, rentes de la ville, gages des charges inutiles, augmentations des gages des Officiers, constitutions sur les Aides, Tailles, Gabelles, &c. soient jamais éteintes, sans une déliberation des Etats Generaux, qu'il seroit aisé de conduire à bien, quelque opinion que l'on en ait.

Liquidation de ses dettes & leur extinction.

La liquidation des dettes en papier est presque achevée ; mais si l'on ose le dire, il ne paroît pas que leur extinction soit possible, par les seuls moyens d'une chambre de justice, ou de quelques taxes sur les acquereurs du domaine. Il y a des personnes plus instruites dans ces matieres, qui estiment que l'on pourroit s'en servir pour l'amortissement du dixiéme, & de la capitation, impôts très-odieux & que l'on ne sçauroit ôter trop tôt.

La circulation de l'argent.

La circulation de l'argent est toûjours empêchée par la defiance, ou la crainte des évenemens, d'où il s'ensuit que tous objets de terreur proposés, toute alteration, ou variation dans

dans le prix des monnoyes, & particulierement la connoissance des besoins de l'Etat & du Prince, seront des ostacles invincibles à la circulation de l'argent.

Deux moyens d'anéantir les billets de l'Etat.

Si S. A. R. est déterminée à l'établissement d'une chambre de justice, & si elle espere que la recherche des Financiers éteindra les deux tiers des billets de l'Etat, il semble qu'elle ne se peut dispenser de faire annoncer une supression de la capitation, ou celle du dixiéme pour le 1. Octobre, ou Janvier prochain, & peu de jours après, faire la convocation des Etats Generaux pour le 1. Août prochain.

Si au contraire elle ne peut estimer le produit d'une chambre de justice, qu'au tiers, ou à la moitié des billets d'Etat, il semble qu'elle n'en peut delivrer le Royaume, qu'en permettant aux Particuliers & aux Communautés, d'amortir leur cotte-part du dixiéme & de la capitation, en payant en billets d'Etat le montant des quatre ou cinq années des mêmes impôts, & leur permettant à cette fin

d'emprunter de ces billets jusqu'à concurreuce; le tout à certaines charges & conditions.

Grandes ressources en France.

Les Particuliers éloignés de la veritable connoissance des affaires, par leur état, ne peuvent raisonner, à ces differens égards, que par pure supposition, & comme à tâtons. Cependant ils ne sauroient se tromper à dire, qu'un Royaume qui contient vingt millions d'habitans, six cens millions d'especes, & qui est d'ailleurs le plus abondant de l'*Europe*, ne puisse fournir des ressources infinies au Prince qui voudra soigneusement les chercher, & les employer pour le bien commun.

Nécessité d'une assemblée d'Etats Generaux.

Dans le fait, on estime que de maniere ou d'autre, le plus certain de tous les moyens, sera celui d'une assemblée d'Etats Generaux, seul capable de ranimer l'idée du bien public, d'autoriser une juste distribution des impôts, & d'anéantir par l'établissement d'une regle concertée, la malheureuse regie qui coute à la *France* le double & le triple de ce qu'en tire le Roi....

On ose dire enfin qu'il est de l'équité & de la generosité de S.A.R. j'ajoûte encore qu'il est de son interêt le plus pressant, de remedier à la desolation du Royaume, & de le tirer pour jamais de l'esclavage des Partisans; de ces sangsues cruelles de l'Etat, dont elle a éprouvé elle-même la dureté & les mauvaises pratiques, par la rareté de l'argent dont ils sont les auteurs; de procurer au Roi & aux Sujets un avantage égal par le changement que les Etats peuvent faire à la maniere usitée d'imposer, ou de faire les recouvremens à ceux-ci, parce qu'ils ne payeront que dans une juste proportion de leurs facultés & des besoins publics, au Monarque, parce qu'il sera toûjours le maître de leurs biens & de leurs vies, quand il aura solidement établi leur confiance.

Les Partisans auteurs des maux de la *France.*

Dans ces vues si dignes de la reflexion & de l'attention d'un si grand Prince, la *France* espere qu'il plaira à S. A. R. de donner incessamment une Déclaration, pour indiquer une assemblée generale des trois Etats du

Proposition de convoquer les Etats Generaux à *Bourges.*

Royaume, pour la tenir en la ville de *Bourges*, au 1. Août prochain pour aviser tous ensemble aux grandes & importantes affaires de la Couronne, & particulierement conseiller le Roi sur la meilleure maniere de faire le recouvrement de ses droits & revenus d'une façon moins onereuse que celle qui est en usage.

Forme & nature de cette assemblée.

La haute sagesse de S. A. R. remarquera facilement qu'il n'y a rien de si nécessaire à l'appui de son droit & de son autorité, qu'une assemblée d'Etats, & qu'il lui importe infiniment que cette assemblée soit tenue de son plein gré & entiere volonté, qu'elle ne soit point requise par aucun Corps, qu'elle previenne & précede tous les troubles & toutes les divisions qui pourroient naître; que la nomination des Deputés lui soit pleinement agréable, & que les Gouverneurs des Provinces ayent le tems de donner une attention suffisante au choix qu'il en faut faire, de sorte que tout consideré, il n'y a aucun tems à perdre, pour en former la Déclaration.

La forme & déliberation d'une telle assemblée ne doivent causer aucun embarras. S. A. R. y sera la maîtresse absolue, & le succès en est aussi certain que le zele de ceux qui la proposent, est ardent & fidele pour sa gloire & son interêt.

II. MEMOIRE.

Pour rendre l'Etat puissant & invincible, & tous les Sujets de ce même Etat heureux & riches.

On ne peut acquerir de richesses legitimes que par les arts, l'agriculture & le commerce. Toutes autres voies, pour acquerir du bien, doivent être banies de la societé civile, puisqu'il ne s'y rencontre qu'usure & mauvaise foi, qui conduisent indispensablement l'Etat le plus florissant à sa ruine totale.

Legitimes voies d'acquerir des richesses.

Plus le commerce fleurit, plus un Etat est riche, puissant & invincible : & au contraire, plus les Financiers y prennent d'empire, plus l'usure s'y introduit, & plus cet Etat est près de sa décadence. La richesse des Marchands est l'ame de la Monarchie, & celle des Partisans en est la ruine. Le succès du negoce porte partout l'abondance & la joie ; & le succès du Parti y porte la pauvreté, le chagrin & le desespoir.

Suites fâcheuses de celles des Financiers

Les fortunes subites des Financiers ont excité plusieurs Marchands à quitter le commerce ; d'autres à borner leur négoce au commerce usuraire de l'argent & une infinité d'autres à quitter l'agriculture, pour posseder des emplois, ou se faire pourvoir de charges onereuses à l'Etat, en sorte qu'abandonnant l'agriculture, la fabrication & le commerce des denrées & marchandises, ceux qui l'ont voulu continuer ayant été obligés de passer par la main de ces usuriers, lorsqu'ils ont eu besoin d'argent, ils ont été rançonnés. De là vient que tant de fa-

briquans & laboureurs, ou fermiers, ont été ruinés; que les terres sont incultes ou mal façonnées, & que les banqueroutes sont si fréquentes.

Soins de *Louis* XIV pour le commerce.

Le Roi *Louis* XIV. de glorieuse memoire, Bisayeul de S. M. dans le dessein de faire fleurir le commerce dans ses Etats, a ordonné l'établissement de plusieurs Compagnies de commerce, pour négocier dans toutes les parties du monde, & fait venir les plus habiles ouvriers de l'*Europe*, pour y établir les belles manufactures que nous y voyons; & enfin S. M. a établi un Conseil de commerce, à la suite de sa Cour, pour être toujours à portée de le proteger, & de lui accorder de nouvelles graces.

Mais comme les guerres qui sont survenues, ont étouffé de si heureux commencemens, & en même tems donné lieu aux Financiers, & Traitans, de prendre le dessus du commerce, on ne doit pas être surpris, si l'usure y regne avec tant d'empire; si les banqueroutes sont si fréquentes dans le commerce, & si tous les peuples gemissent.

Leur néceſſité à l'égard de la *France*.

Si la *Hollande*, en moins d'un ſiécle & par le ſeul negoce, a élevé à une puiſſance formidable un petit coin de terre preſque caché ſous les eaux, quel ſoin ne doit pas prendre celui qui gouverne une Monarchie comme celle de la *France*, ſituée avec tous les avantages néceſſaires pour établir un commerce univerſel, & qui en ſoi-même a un fonds inépuiſable de fecondité, à l'égard des differentes choſes dont les Etats voiſins ne ſe peuvent paſſer.

Néceſſité que le Roi protege le commerce.

Quelques avantages que le Royaume de *France* ait, ſoit par ſon heureuſe ſituation, ou par l'induſtrie de ſes habitans, jamais le commerce n'y ſera conſiderable, tant qu'il n'y aura point d'établiſſement qui en ſoit connu. Le pere commun du commerce eſt en état de favoriſer les entrepriſes des Négocians, tant en general qu'en particulier; ſoit en ſoutenant les foibles, pour empecher qu'ils ne faſſent banqueroute; ou en protegeant les forts, afin de leur donner moyen d'augmenter leur commerce, & de le

porter

porter aussi loin que leur genie pourra s'étendre.

Le Conseil de commerce peut bien proteger les Negocians auprès du Roi contre les entreprises des Fermiers & Financiers, mais il ne fournira pas de l'argent aux Fabriquans & Manufacturiers, pour soutenir le travail de leurs fabriques, ou manufactures : il n'en fournira pas aux Fermiers & Laboureurs, pour leur donner moyen de mieux cultiver les terres, & parvenir à d'abondantes recoltes, qui est la mine inépuisable & le *Perou* que l'on a quitté trop legerement, pour l'aller chercher bien loin, avec beaucoup de hazards & de dépenses.

Il ne se chargera pas non plus du soin de faire mettre en reserve la provision des bleds des villes, bourgs & paroisses du Royaume, avant qu'on en permette le transport à l'Etranger, afin d'éviter les disettes & les cheretés excessives des grains, comme il n'est que trop souvent arrivé.

Il faut donc un établissement general qui mette la main à l'œuvre, pour

Projet d'une

Compagnie generale de commerce.

parvenir à ce point de vue, lequel par sa direction, son commerce & négoce de participation, puisse réunir dans un même esprit tous les Négocians du Royaume, sans néanmoins captiver l'inclination de chacun en particulier, ni les empêcher d'agir suivant leurs vues particulieres, & en même tems ouvrir un moyen assuré à tous les Sujets de S. M. de pouvoir faire commerce en gros sans déroger; ou faire valoir leur argent dans le negoce sans usure & avec sureté.

Preuves de la nécessité de cet établissement

Plusieurs raisons utiles & politiques nécessitent cet établissement. En premier lieu: on suprime beaucoup de charges & offices, qui occupoient ceux qui en étoient pourvus: les taxes qui sont demandées aux Financiers, & par eux payées, les obligent à congedier beaucoup de Domestiques & Commis.

En second lieu, il y a une infinité de jeunes gens de famille, & il s'en éleve tous les jours, à qui il faut donner moyen de s'occuper utilement

pour eux, & pour l'Etat, afin de les tirer de l'oisiveté, source de tous les maux, & les empêcher de s'attacher à la Pratique, qui dégenere trop souvent dans une dangereuse chicane qui ruine les peuples.

En troisiéme lieu tout le monde n'est pas né pour être Soldat ou Laboureur, & ces deux professions ne suffisent pas pour rendre un Etat heureux. Il faut des Fabriquans de toutes especes, & des Négocians, afin que les uns & les autres s'aident, & que le commerce & l'agriculture fleurissent.

C'est pourquoi on fait à S. A. R. les propositions suivantes.

PREMIERE PROPOSITION.

D'établir à *Paris*, par commission six personnes, avec le titre de Conseillers d'Etat, grands Tresoriers du commerce, Proviseurs generaux du Royaume.

Propositions par raport à cetétablissement.

Accorder à ces six grands Officiers des Lettres patentes pour l'établissement

d'un Tresor & Direction generale du commerce dans la ville de *Paris*, à l'effet de proteger & soutenir l'agriculture, les fabriques & manufactures, & generalement faire toute sorte de commerce & négoce licite, qu'elle verra bon être, tant par terre que par mer, dedans & dehors le Royaume, sans exclusion, ni anticiper en aucune maniere sur les privileges exclusifs accordés à la Banque generale & aux autres Compagnies presentement établies, les articles ci-après servans de reglement pour ladite Direction.

I.

Permission à tout le monde de s'y interesser.

Que tous les Sujets de S. M. de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourront prendre interêt dans le commerce de la Direction, sans deroger à leurs noblesse & privileges de quoi S. M. aura la bonté de les dispenser.

II.

Que tous les Etrangers & Sujets

de quelque Prince & Etat que ce soit, pourront pareillement prendre interêt dans le commerce de ladite Direction.

III.

Composition & division du fonds de cet établissement.

Que le premier fonds capital du Tresor de cette Direction sera composé de toutes les sommes de deniers, qui y seront portées par ceux qui y prendront interêt, dans le courant de la premiere année de son établissement, lequel fonds sera divisé en six classes d'Actions purement mobiliaires & négociables, distinguées par les nº. depuis 100, 200, 500, 1000, 2000, jusqu'à 3000 livres; afin que tout le monde puisse y prendre interêt pour ce qu'il voudra, soit peu ou beaucoup. Qu'aucun des Actionnaires ne pourra, pour quelque cause que ce soit, retirer aucune chose du fonds capital qu'il aura à la Direction, pendant qu'elle subsistera, au moyen de la faculté qu'il aura de les transporter à d'autres.

IV.

Aucune saisie ni confiscation n'aura lieu.

Que les Actions & profits, qui appartiendront aux Particuliers interessés en ladite Direction, de quelque nation qu'ils soient, ne pourront être saisis par le Roi, ni confisqués à son profit, encore qu'ils soient Sujets de Princes & Etats avec lesquels S. M. pourroit être ou entrer en guerre: comme aussi que les veuves, enfans & heritiers, ou prétendans droit des Actionnaires, ne pourront faire aucune saisie ni apositions de scelé dans les bureaux, magazins, comptoir, ni sur la caisse, marchandises & effets de ladite Direction, sous quelque pretexte que ce soit.

V.

Election des Directeurs.

Que le commerce de la Tresorerie & Direction generale sera conduit par trois Direceteurs Négocians, qui seront choisis par les grands Tresoriers Proviseurs, dont l'experience au fait du

commerce general & la probité leur sera connue; lesquels Directeurs Négocians ne feront plus & ne pourront faire aucun commerce pour le compte particulier directement, ni indirectement, à peine d'être chassés honteusement de leur Direction, & de 3000 livres d'amande envers les pauvres.

VI.

Que lesdits Directeurs seront installés sur la commission scelée du sceau des grands Tresoriers, & reçus au Consulat, où il seront tenus de prêter serment. Leur installation.

VII.

Que les Directeurs ne pourront être inquietés, ni contraints en leurs personnes, ni leurs biens, pour raison des affaires de leur Direction, en justifiant par eux de leur conduite. Privileges de leurs charges.

VIII.

Que les effets de la Direction & Assurance

des effets de la Direction.

Treforerie ne pourront être sujets à aucunes hipoteques du Roi, ni saisies pour ce qui pourroit être dû à S. M. & à tous autres, par les Actionnaires.

IX.

Correspondance de la Direction de Paris avec les autres.

Que la Direction generale de *Paris* correspondra avec les Chambres & les Bourses communes, que les grands Tresoriers établiront dans les villes, bourgs & paroisses du Royaume, soit pour y étendre son commerce, ou pour faciliter ses entreprises.

[illegible]

Nomination des Caissiers, Teneurs de Livres &c.

Que la Direction generale de *Paris*, & les particulieres du Royaume, établiront à la nomination & provision des grands Tresoriers, les Officiers qui seront nécessaires à chacun en particulier, pour tenir les caisses, les Livres à parties doubles, les comptes, faire les négociations, achats & ventes, payer les gages & autres dépenses ordinaires de chaque Direction.

XI.

Que les Directeurs de la Direction generale de *Paris*, & les personnes qui composeront les Chambres & Bourses communes des villes, bourgs & paroisses du Royaume, presideront tour à tour, de mois en mois, aux assemblées qu'ils tiendront tous les jours, à commencer par le plus ancien & chacun d'icelle.

Ordre dans lequel les Directeurs presideront aux assemblées de la Direction.

XII.

Que la Direction generale de *Paris* pourra faire statuts & reglemens, pour le bien & l'avantage de son commerce, que les grands Tresoriers presenteront au Roi, & suplieront très-humblement S. M. de les confirmer.

Pouvoir legislatif de la Direction de *Paris*.

XIII.

Qu'il sera fait tous les ans un bref état de toutes les dettes & effets de ladite Direction, & au moins tous

Inventaire que la Direction doit faire

de tems en tems.

les trois ans un inventaire general de tout l'actif & passif d'icelle, auquel ceux d'entre les Actionnaires qui auront au moins 10000 livres d'Actions, & les Députés au Conseil de commerce, pourront assister ; lesquels états & inventaires seront communiqués à tous les Actionnaires qui desireront en prendre connoissance : par lesquels inventaires tous les Actionnaires, leurs veuves, enfans, heritiers ou prétendans droit, seront tenus de se régler, & s'y tenir, sans pouvoir en demander d'autres.

XIV.

Profit des Directeurs de la Direction generale.

Que les Directeurs de la Direction generale de *Paris* auront demi pour cent, sur tout le commerce qu'ils entreprendront pour le compte de la Direction generale, pour leurs peines, soins & frais de bureau, du montant duquel demi pour cent ils feront bourse commune, pour être réparti entr'eux par égale portion, après en avoir déduit le dixiéme pour les grands Tresoriers.

XV.

Que les profits, que la Direction poura faire sur ses entreprises, deduction faite des frais, seront repartis à la fin de chaque année entre tous les Actionnaires, au marc la livre de ce que chacun y aura d'Actions.

Repartition des gains faits par la Direction.

XVI.

Que les porteurs des Actions de la Direction generale ne s'engageront dans son commerce & entreprises, que pour le fonds & valeur de leurs Actions, & non plus ; & pourront s'en tirer libres en cas d'infortune, en abandonnant le fonds des Actions qu'ils y auront.

Droit des Actionnaires.

XVII.

Que si cette Direction generale de commerce venoit à finir, il sera fait un dernier inventaire general de son actif & passif ; & après ses dettes ac-

Loi au cas d'extinction de la Direction generale.

quittées, le surplus de l'actif sera reparti entre les Actionnaires, aussi au marc la livre à proportion de ce que chacun aura d'Actions : & cependant les livres, titres & papiers d'icelle resteront ès mains des Directeurs, pour être representés & communiqués, quand besoin sera.

XVIII.

Moyen pour décider les contestations qui pouroient naître dans la Direction generale.

Que s'il arrivoit contestation, ou difficulté sur tout ce que dessus, circonstances & dépendances, entre les Actionnaires, Directeurs & Commis, & préposés au commerce de ladite Direction generale, ils seront tous obligés de s'en tenir & régler par l'avis d'arbitres négocians, & d'y acquiescer, sans pouvoir aller au contraire, à peine de trois mille livres payables par les refusans, moitié aux pauvres, & l'autre moitié aux acquiesçans, avant de pouvoir être reçûs à dire ni proposer aucunes choses contre la décision desdits arbitres, sans que cela puisse être reputé peine comminatoire,

mais au contraire absolument de rigueur, & comme telle, exactement observée & executée.

XIX.

Que S. M. n'accordera aucun sauf-conduit évocation ni surséance, sous quelque prétexte que ce soit, à tous ceux qui auront acheté des effets de la Direction, où vendu pour son compte quelque chose servant à icelle.

XX.

Que la demande de tous les passeports, ou permissions pour l'enlevement de grains ou autres denrées & marchandises, sera communiquée aux grands Tresoriers & Proviseurs generaux du Royaume, & à la Direction generale, pour, suivant leurs avis & celui des Directeurs de ladite Direction, les permettre ou refuser.

XXI.

Que les grands Tresoriers & Pro- Préémi-

nence des grands Tresoriers & Proviseurs.

viseurs seront les premiers Présidens aux assemblées des Directeurs de la Direction generale de *Paris*, lorsqu'ils s'y transporteront.

XXII.

Maniere dont la direction sera les paiemens.

Que pour la facilité du commerce & entreprise de la Direction, elle poura regler ses affaires, & faire son commerce, de maniere qu'elle ne payera que quatre fois l'an, pendant les mois de Mars, Juin, Septembre & Decembre de chacune année. Que tous les Négocians qui travailleront de concert avec elle, pouront faire la même chose, afin qu'en ôtant dans le commerce la necessité de payer tous les cinq jours, comme il se pratique aujourd'hui dans *Paris*, les préteurs d'argent n'ayent plus d'occasion pour usurer comme ils font.

XXIII.

Que ces payemens se feront pendant un mois, du jour de leur ouverture,

& que la police y sera observée comme à *Lion* ; & à cet effet que le réglement de la place de *Lion*, dont on donnera copie, sera déclaré commun pour la place de *Paris*, en ce qui regardera les payemens de la Direction generale du commerce seulement, & ceux des Négocians & autres qui s'y conformeront.

Tout est simple dans cette Direction & tresorerie, & rien n'y est forcé. Il n'y a point de solidité entre ceux qui s'y interesseront, mais bien entre le fonds des actions qui répondront les unes des autres.

Liberté que doivent avoir les personnes de tout rang de s'interesser dans la Direction.

Le Roi, & en parcourant tous les états, soit de l'Eglise ou de l'Epée, jusqu'au plus petit artisan, tous peuvent s'y interesser, sans qu'il soit dit qu'aucun fasse commerce, n'y qu'il déroge à sa qualité, parce que les fonds, que chacun aura mis dans cette tresorerie, seront à la disposition de Directeurs Négocians d'une probité reconnue, qui les feront valoir pour le compte de tous les associés, ainsi qu'ils jugeront à propos; de maniere que les Ac-

tionnaires, sans se mettre en peine de rien, participeront à ce commerce, au marc la livre de ce que chacun aura d'Actions.

Utilité de cet établissement.

Tous les Négocians, ou Fabriquans, ne feront aucune difficulté de mettre tout leur argent dans ce tresor, puisqu'ils n'en auront pas besoin pour ledit commerce, & que plus ils auront de fonds à la tresorerie, plus cette même tresorerie leur donnera de crédit, dans tous les endroits où ils voudront étendre leur négoce.

Rien ne peut être plus avantageux au Roi & à tous ses Sujets, & rien ne doit être plus ardemment désiré qu'un établissement de cette nature, qui unit volontairement differens genies, sans les empêcher d'agir suivant leurs volontés, & qui donnera des profits considerables à ceux qui s'y interesseront, dont les consciences les plus timorées pouront jouir sans scrupule, puisque ce seront les hazards du commerce qui les procureront.

DEUXIE'ME

DEUXIE'ME PROPOSITION.

De suprimer les offices de Courtiers, Agens de change, banques & marchandises reservées par l'édit du mois de Décembre 1715. dans les Villes de *Marseille* & de *Bordeaux*, & les Conseillers du Roi, Agens de change, banques, commerce & finances, créés à *Paris*; ensemble les gages, augmentations de gages, droits, priviléges, exemptions, franchises & libertés attribuées aux uns & aux autres.

Proposition de suprimer les offices de Courtiers, &c.

Les motifs de cette supression sont que ces offices aïant été acquis par des personnes peu experimentées dans les négociations de banque, du commerce & des finances, on ne retire aucune utilité de leur création; au contraire la plupart de ces Officiers étant dans l'usage d'usurer, & abusant de la faculté qui leur est accordée d'avoir caisse & bureaux ouverts chez eux, se sont érigés en usuriers publics, & y bornent toutes

Motifs de cette supression.

leurs fonctions ; en sorte que, pour extirper l'usure du commerce, il est nécessaire de faire cette supression.

Pouvoir donné aux grands Tresoriers d'établir des Agens de banque par commission.

De permettre aux grands Tresoriers du commerce, & Proviseurs generaux du Royaume, d'établir par commission dans toutes les villes, bourgs & paroisses du Royaume, des Agens de banque, commerce & finance, Tresoriers de la Bourse commune de chaque paroisse, Receveurs particuliers & Collecteurs perpétuels des impositions, le nombre qu'ils jugeront nécessaire.

Et de leur prescrire les fonctions ci-après, pour le bien & utilité du commerce, tant general que particulier.

FONCTIONS.

I.

Fonctions de ces Agens de banque.

Feront, à l'exclusion de toutes autres personnes, toutes les négociations de sommes, de deniers, de ports d'argent, de Lettres de chan-

ge, promesses, sédules, billets à ordre, au porteur ou autrement, Actions de la banque, assignation du Tresor Royal, rescriptions, billets de compagnies, de Négocians, & autres.

II.

S'entremettront pour faire, chacun dans les lieux de leur établissement, toutes conventions, marchés, achats, ventes, trocs, échanges de denrées & marchandises du cru, pêche & fabrique de *France*, ou de celles venantes des pays étrangers, dont l'entrée & commerce est, ou pourra être permis.

III.

Les Marchands & Négocians pourront se servir du ministere desdits Agens, leur distribuer des marchandises; & par ce moyen ils auront plusieurs Commis, & plusieurs magasins qui ne leur couteront qu'une

modique commiſſion. Il y a plus : par le miniſtere desdits Agens tout le monde poura faire commerce en gros, sans déroger, ou faire valoir ſon argent dans le négoce avec ſureté : d'où il ſuit que les Fermiers & Laboureurs, Commerçans, Fabriquans & Manufacturiers, en remettant auſdits Agens des denrées & marchandiſes, trouveront facilement par leur entremiſe l'argent dont ils auront beſoin, pour continuer leur travail, ou payer leur fermes ; & les prêteurs, leurs ſuretés dans les denrées & marchandiſes dépoſées ès mains deſdits Agens. Leur ſera permis de vendre par commiſſion toutes ſortes de denrées & marchandiſes, qui pouront leur être livrées, envoyées & adreſſées, tant par les Négocians, Fabriquans, Armateurs & autres Particuliers du Royaume, que par ceux des pays étrangers, & dont le commerce eſt, ou ſera permis : le tout ſuivant la facture, prix & ordres qu'ils en auront reçûs ; & les tiendront toujours en état d'être

exposées en vente, à peine d'en repondre, en cas de déperissement par leur faute; à l'effet de quoi pouront tenir & avoir un ou plusieurs magasins, pour la conservation d'icelles.

IV.

Devoirs des Courtiers touchant la vente qu'ils feront des marchandises.

Donneront avis à ceux qui leur auront envoyé lesdites denrées & marchandises, du jour qu'ils les auront vendues, du nom de l'acheteur, & des conditions pour le payement convenu avec icelui, & ce dans la huitaine après la vente; & lorsqu'ils les auront vendues comptant, ils leur en feront la remise du prix, ou suivront les ordres qu'ils leur donneront sur ce sujet.

V.

Douceur qui leur feront accordées.

Podrront faire donner deniers à la grosse avanture, faire signer toute police d'assurance, s'entremettre dans la vente, achats, trocs & échanges

de navires, vaiſſeaux & autres bâtimens marchands, d'affrettement, noliſement, & toutes autres conventions maritimes.

VI.

Pourront ſe charger d'acquiter en monnoye courante, afin de ne point anticiper ſur le privilege de la banque generale, toutes lettres ou billets qui ſeront faits ou tirés, tant du dedans du Royaume que des pays étrangers, payables à leur domicile; ſçavoir ceux qui ſeront établis à *Lion* dans le payement des Rois, Pâques, Août & des Saints; & ceux de *Paris*, & des autres villes & lieux du Royaume, dans le courant des mois de Mars, Juin, Septembre & Décembre de chacune année ſeulement, ſi on leur en remet la valeur, ſans que ſous quelque prétexte que ſe puiſſe être, ils puiſſent être tenus, ni obligés de les accepter, afin de les conſerver à la banque generale; & aux Banquiers la faculté de payer tous les jours & à toutes échéances.

VII.

Comme auſſi d'acquitter tous les droits d'entrée, de ſortie, d'octrois, péages & autres qui ſeront dûs pour toute ſorte de denrées & marchandiſes; s'entremettre de la vente de tous immeubles, comme terres, maiſons, heritages, circonſtances & dépendances, rentes foncieres, feodales & conſtituées, charges, offices, gages & augmentations de gages d'Officiers.

VIII.

Pourront recevoir toutes les rentes conſtituées, crées ſur l'hôtel de ville de *Paris*, Clergé, poſtes, tailles & ſur les autres fermes & revenus du Roi : celles dûes & conſtituées par les pays d'Etat, provinces, compagnies & communautés d'Officiers, & par tous les autres Sujets de S. M. Enſemble les cens, rentes nobles & foncieres, & féodales, fermes des

terres, seigneuries, & autres loyers de maison, & generalement tout ce qui pourra être dû aux Sujets du Roi, & aux Sujets des autres Princes & Etats voisins, en quelque sorte & maniere que se puisse être. Même pourront gerer les affaires, de quelque nature qu'elles puissent être, commerce, justice, police & finance, tant en leur presence qu'absence; le tout sur les pouvoirs, procurations & quittances de ceux qui leur en requeront, chacun dans les lieux de leur établissement, sans que personne soit obligé de se servir du ministere desdits Agens, pour tout ce qui est contenu au present article, par preference à tous autres, qu'autant qu'ils le voudront bien.

IX.

Droit exclusif qu'ils auront de vendre plusieurs choses.

Feront à l'exclusion de tous autres la vente des denrées & marchandises qui seront entreposées sur les halles, ports, quais, bureaux des Marchands communautés d'arts & metiers, & autres

autres lieux publics, hors le tems des foires & marchés ; & leur sera permis de s'entremettre dans les negociations qui se font en tems de foires, & hors d'icelles, dans les manufactures, fabriques, marchés & lieux privilegiés, les Marchands forains n'aïant la liberté de vendre eux-mêmes leurs marchandises que pendant le tems des foires & marchés, & les Commerçans de *Paris* commettant sous les halles des personnes à eux devouées pour se faire vendre à eux-mêmes les marchandises des forains, ce qui est une chose incompatible. Il n'y a point de difficulté d'accorder aux gens proposés l'exclusion pour la vente desdites marchandises, hors les tems des foires & marchés, qui est le tems où les forains ne peuvent pas les vendre eux-mêmes.

X.

Recette des impositions faites par les

Ce sont des personnes qui ne peuvent rien faire pour leur compte, lesquelles tenant lieu de Collecteurs,

Agens de change.

à qui il n'eſt pas defendu de faire commerce pour leur compte, on peut bien ſans ſcrupule faire faire la recette des impoſitions auſdits Agens, & par ce moyen empêcher que plus de 80000 Collecteurs ne ſoient ruinés, ni qu'ils perdent leur tems à faire les recouvremens deſdites impoſitions. Feront auſſi, à l'excluſion de tous autres, chacun dans les lieux de leur établiſſement, la recette au profit du Roi, de toutes les impoſitions qui ſeront faites ſur les peuples, qu'ils porteront tous les huit jours, ou tous les mois, au plus tard, à la recette de l'Election de leur reſſort. A cet effet, les Collecteurs qui en auront fait la repartition ſur chacun des taillables, ſeront tenus de leur en remettre les rôles en bonne forme, huit jours après la commiſſion & nomination à eux delivrée; au moyen de quoi leſdits Collecteurs ſeront dechargés du ſoin de faire la recette deſdites impoſitions, qui leur conſomme beaucoup de tems, & en ruine la meilleure partie.

XI.

Qu'il sera deffendu auſdits Agens de s'entremettre pour vendre, entrer ou ſortir aucunes denrées & marchandiſes deffendues & de contrebande; enſemble de ſe charger, favoriſer & participer directement, ou indirectement, à aucune fraude des droits du Roi, ni des Seigneurs du Royaume, à peine de privation de leur commiſſion pour toûjours, & de 3000 livres d'amende.

Defenſe à eux d'avoir part à un commerce illicite.

. . . .

. . . .

. . . .

XIII.

A l'égard des ſignatures qu'ils metront au dos des lettres & billets qui leur ſeront remis, elles ne ſerviront que de ſimples quittances & non d'ordres, ſans qu'il leur ſoit loiſible d'en tranſmettre la proprieté à autrui, par ordre, tranſport, ceſſion ou autrement. Il leur ſera permis néan-

moins d'avoir caisse ouverte chez eux, pour y recevoir & payer pour le compte d'autrui, & de donner des reconnoissances des effets, denrées & marchandises qui leur seront delivrées, remises, envoyées & adressées, & leur sera enjoint, pour éviter toutes surprises & contestations resultantes des signatures qu'ils feront, d'ajoûter, immediatement après leur nom ou parafe, s'ils en font une, le mot Agent, à peine de nullité, perte & privation de leur emploi, & de 2000 livres d'amende. Sera permis ausdits Agens de prêter en leur nom & profit, par contrat & obligation seulement.

XIV.

Agens judiciables des Consuls.

Seront judiciables des jurisdictions consulaires, & pourront être nommés arbitres sur les differends des Negocians.

XV.

Toutes les ventes de denrées & de marchandiſes faites par leſdits Agens enſemble les lettres, billets & autres effets qu'ils auront negociés & cotés, auront privilege ſur les meubles, effets & marchandiſes de ceux qui en ſeront les debiteurs, du jour & date que les negociations & ventes ſe trouveront cotées & enregiſtrées ſur le carnet & journal deſdits Agens dont ils donneront des certificats, lorſqu'ils en ſeront requis, leſquels ſeront viſés par l'un de leurs confreres, & les contraintes par corps, qui ſeront prononcées en conſequence, ſeront exécutées.

Leurs privileges.

Pareilles prerogatives ont été accordées par l'Edit du mois d'Août 1714. pour l'exécution des ſentences émanées de la Conſervation de *Lion*, contre les debiteurs, dans quelque endroit du Royaume qu'ils ſoient domiciliés, & qu'ils puiſſent être trouvés, même dans leurs maiſons, non-

obſtant tous privileges, exemptions, immunités & tous édits, Déclarations & Arrêts qui y pourroient être contraires, auſquels il ſera derogé pour ce regard ſeulement.

XVI.

Maniere dont ils tiendront leurs comptes.

Auront un carnet ou petit livre de poche & portatif, contenant au moins cinquante feuillets, lequel leur ſera delivré par le Secretaire des grands Treſoriers & Proviſeurs, qui en paraffera tous les feuillets, & les cotera premier & dernier; enſuite l'enregiſtrera par ordre de numero, dans un livre qu'il tiendra à cet effet, afin qu'on ne puiſſe pas les ſuprimer, ni ſubſtituer d'autres; auquel Secretaire ſera payé dix ſols de chacun petit livre, pour ſa retribution & coût du papier, dans lequel petit livre, ou carnet de poche, leſdits Agens écriront de ſuite, ſans aucun blanc, ni rature, les negociations qu'ils feront, jour par jour, lequel fera foi en juſtice, en cas de conteſtations.

XVII.

Comme aussi auront, outre ledit carnet, un livre journal, conforme à l'Ordonnance du mois de Mars 1673 art. 1. dans lequel ils transcriront, jour par jour, aussi sans blanc ni rature, toutes les affaires qu'ils feront pour le compte d'autrui, tant en recettes, ventes de deniers & marchandises, que recettes & payemens de sommes de deniers; lequel livre journal ils feront faire à leurs frais, de quelque volume & grosseur que leurs affaires le requeront, & ne pourront s'en servir qu'après l'avoir fait coter & parasser par le plus prochain Juge Royal du ressort des lieux de leur residence & établissement, auquel ils payeront pour la parasse de chaque livre journal vingt sols pour tous droits.

XVIII.

Auront, outre lesdits carnet & li-

vre journal, un livre particulier, pour y transcrire par bordereaux d'especes la recette des impositions, en distinguant les uns des autres, & les payemens aussi par bordereaux d'especes, qu'ils feront tous les mois à la recette de l'Election, Baillage & Senéchaussée du ressort des lieux de leur établissement : lequel livre leur sera fourni par ceux qui seront à cet effet commis par le Conseil des Finances, après qu'ils en auront coté & paraffé toutes les feuilles par premiere & derniere.

XIX.

Moyen de faire compter les Receveurs generaux & particuliers.

Pour mettre le Conseil des Finances en état de faire compter les Receveurs generaux & particuliers des Elections, Baillages & Senéchaussées, & obliger les Agens à être exacts à porter leurs recettes aux Receveurs, à la fin de chaque mois, lesdits Agens seront tenus d'envoyer au Conseil des Finances à *Paris*, huit jours après le mois expiré, une copie de la quit-

tancé que le Receveur leur aura donnée des sommes par eux payées, à peine de 500 livres d'amende, & d'être privés de leur emploi.

XX.

Precautions contre les friponneries.

Comme les plus honnêtes gens peuvent être tentés, lorsqu'ils ont du maniement, & que l'usage observé par les Collecteurs jusqu'à ce jour d'écrire sur le rôle sans date, ni bordereaux, les sommes qu'ils reçoivent des taillables & contribuables, est mauvais, d'autant qu'on ne voit jamais les especes reçûes, ni quand ils les reçoivent, & que d'ailleurs ils ne donnent aucunes quittances aux taillables; d'où il suit qu'il y en a très-souvent qui sont trompés, & qui payent deux fois leurs cotes : pour remedier à ces inconveniens, les Agens préposés par le present Memoire, seront tenus de donner à chacun des contribuables & imposés, un extrait de leur cote, & de mettre sur ledit extrait les payemens qui leur seront

faits, afin que chaque contribuable, ait une quittance par devers lui, des sommes qu'il payera, laquelle ils representeront, à la fin de chaque mois au Sindic de la paroisse de leur demeure, qui en fera la récapitulation, pour ensuite certifier la recette de l'argent au Collecteur perpetuel, avant qu'il l'aporte au Receveur de l'Election, d'où ressortira la paroisse.

On ne croit pas, après de telles precautions, que dans la suite les Collecteurs, ou Receveurs puissent cacher leur recette, pour en faire valoir l'argent à leur profit, au detriment des finances du Roi, & à la ruine du commerce.

XXI.

Ce qu'on devra faire au cas de mort d'un Agent.

Le décès d'aucun desdits Agens arrivant, le Sindic de leur communauté, s'ils en ont une, ou le Sindic de la paroisse de leur demeure, s'ils se trouvent établis, & s'il n'y a point d'Officiers en nombre suffisant pour former une communauté, pour la su-

reté publique, fera apoſer le ſcelé chez l'Agent decedé, & nommer un autre Agent. On donnera avis aux grands Treſoriers Proviſeurs d'en nommer, pour ſe charger par inventaire des effets & marchandiſes qui ſe trouveront ſous le ſcelé, afin d'en continuer la vente au lieu & place du défunt, & en rendre compte aux proprietaires; & au cas que l'Officier choiſi faſſe quelque malverſation dans ſa geſtion, il ſera demis pour toûjours de ſon emploi, & condamné à trois mille livres d'amende. Les carnets, petits livres de poche, journaux & livres particuliers de recettes & payemens des impoſitions deſdits Agens Collecteurs perpetuels decedés & de ceux qui pourront prévariquer, & qui ſeront par conſequent demis de leurs emplois, ſeront remis au bureau de leur communauté, ou à la chambre & bourſe commune de la paroiſſe de leur demeure où il n'y aura point de communauté, pour y avoir recours en cas de beſoin, & empêcher qu'ils ne ſoient

divertis, ni qu'ils se perdent.

XXII.

Obligation pour les Agens de faire leur charge eux-même.

Ne pourront lesdits Agens avoir aucuns Commis, ni Domestiques, pour s'entremettre de leurs fonctions hors de leur domicile, pour ce qui regarde le commerce & negociations, lesquels ils seront tenus de faire eux-mêmes en personne, ou par l'un de leurs confreres : auquel cas la commission & gestion sera partagée par moitié, à peine de 600 livres d'amende.

XXIII.

Pourront lesdits Agens s'associer ensemble, pour faire les fonctions de leurs emplois seulement.

XXIV.

Leurs assemblées.

Pour qu'ils soient toûjours informés des mouvemens de la banque & du commerce, ils s'assembleront

tous les jours, un certain nombre à tour de rôle, dans leurs bureaux: auront relation & correspondance les uns avec les autres, & s'enverront reciproquement, aux depens de leur communauté, des listes du prix courant que les denrées, marchandises & changes des lettres & des billets auront à la fin de chaque mois dans chacune des villes & places de leur établissement.

XXV.

Deffenses generales de s'immiscer dans les fonctions des Agens.

Sera deffendu à toutes personnes, de quelque rang, dignité & qualité qu'elles puissent être, de s'immiscer dans les fonctions desdits Agens, dans les cas où il y a exclusion seulement, & à tous Fabriquans, Marchands forains, étrangers & autres de vendre aucunes marchandises pour leur compte, ou celui d'autrui, dans les halles, ports & quais, bureaux des Marchands ou communauté, hors le tems des foires & marchés, si ce n'est par le ministere & entremi-

se desdits Agens, à peine contre les uns & les autres, de 3000 livres d'amende, pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde.

XXVI.

Salaires des Agens.

Auront lesdits Agens, pour les négociations de banque, finance & autres effets, en deniers comptans, 50 sols par 1000 livres, payables 25 sols par le prêteur, & 25 par l'emprunteur, ainsi que cela est d'usage à *Paris*.

Pour les denrées & marchandises qu'ils feront vendre, de quelque sorte & qualité qu'elles puissent être, du cru, pêche, fabrique & commerce du Royaume, & des pays étrangers, & qui ne seront point emmagasinées chez lesdits Agens, il leur sera payé demi pour cent de la valeur des denrées & marchandises.

Pour leurs frais & collectes, port d'argent à la recette, & autres dépenses, les 6 deniers pour livre, attribuées presentement aux Colle-

ſteurs, qui n'en jouiront plus à l'avenir, au moyen de ce qu'ils ſeront chargés du ſoin de ramaſſer les impôts des contribuables.

Deſquels droits des demi pour cent, & 6 deniers pour livre, ils feront bourſe commune, lorſqu'ils ſeront pluſieurs établis dans un même endroit, entre les mains de leur Sindic, qui ſera à cet effet leur Treſorier, pour être enſuite repartis entre eux par égale portion.

XXVII.

Jouiront en outre, chacun en particulier, ſans être obligés de rien raporter à la bourſe commune, pour leur commiſſion, provision & frais de magaſins, des marchandiſes & denrées qu'ils vendront, recevront, enverront & acheteront pour le compte d'autrui, ſoit régnicolles & étrangers, des mêmes droits que ceux qui ſont en uſage par raport aux differentes qualités des marchandiſes & denrées, qui leur ſeront en- Autres profits des Agens.

voyées, adressées & delivrées, ou qu'ils enverront, & dont jouissent actuellement ceux qui peuvent faire ces sortes de commissions, sans y rien innover, ni changer, & pour toutes les autres affaires dont ils s'entremettront, ils jouiront de la rétribution qui est en usage pour chaque nature d'affaire, dont on pourra les charger, & dont ils conviendront, chacun en particulier, avec ceux qui les en chargeront.

XXVIII.

Exemption dont ils jouiront.

Jouiront en outre des mêmes exemptions & privileges que les Commis des Fermiers du Roi, en payant néanmoins une redevance annuelle, à la decharge des taillables; sçavoir ceux de la ville de *Paris*, 30 livres chacun; ceux des grandes villes de commerce, où il y aura Presidial, ou port de mer, 20 livres chacun, & ceux des autres villes & paroisses, où ils seront établis, 15 livres aussi chacun, sans que pour quelque cause

ſe & occaſion que ſe puiſſe être, ils puiſſent être contraints à payer d'autres ou plus grandes ſommes, pour raiſon des impoſitions miſes & à mettre, dont ils ſeront exemptés.

XXIX.

Auront leſdits Agens privilege & preference, pour les droits qui leur ſeront dûs des deux dernieres années ſeulement, ſur les meubles de ceux qui leur devront. Autre privilege.

XXX.

Tous ceux qui exerceront leſdits emplois d'Agens, & qui en feront les fonctions regulierement, ſans fraude ni uſure, s'ils ſont nobles, ne derogeront point à leur nobleſſe & privileges, & pourront leſdits emplois être exercés avec tous offices & charges de judicature, police & finance, même avec les emplois des fermes du Roi, ſans incompatibilité. L'emploi d'Agent compatible avec la qualité de Gentilhomme.

XXXI.

Reception des Agens & qualités qu'ils doivent avoir.

Lesdits Agens seront reçûs par le plus proche Juge Royal des lieux de leur residence, sur la commission scelée du sceau des grands Tresoriers & Proviseurs, & prêteront devant lui serment; auquel Juge Royal ils payeront 10 livres pour tous droits à peine de concussion; aux fonctions desquels Agens aucune personne ne sera admise, s'il n'a au moins 20 ans accomplis, & fasse apparoir qu'il est de la Religion *Catholique*, *Apostolique & Romaine*.

XXXII.

Conditions auxquelles ils seront admis à ces commissions.

Les grands Tresoriers du commerce, & Proviseurs generaux n'admettront aucune personne aux fonctions desdits Agens, que sur le certificat des Directeurs de la treforerie & Direction generale du commerce, portant qu'ils ont payé les sommes reglées pour chaque emploi, eu égard

à la ville ou paroisse, où l'Employé veut faire sa residence; qui ne pourront néanmoins exceder 3000 livres pour chacun des employés.

A la charge par les Directeurs de la tresorerie, de faire valoir les sommes qu'ils recevront, au profit des associés de la tresorerie, tant que les employés jouiront de leur emploi; & lorsqu'ils voudront le quitter, & remettre leur commission, de rendre auxdits employés, qui quitteront l'emploi, les sommes par eux payées à la tresorerie, trois mois après l'avertissement qu'ils en aurout couché ou fait coucher par leur correspondance sur le livre que la tresorerie tiendra à cet effet.

XXXIII.

Droits payables par les Agens pour leurs commisions.

Lesdits Agens payeront aux grands Tresoriers, en retirant leur commission scelée sur parchemin, sçavoir ceux des grandes villes 20 livres chacun; ceux des autres villes &

& paroisses 10 livres aussi chacun, & les uns & les autres chacun 3 livres, au Secretaire desdits grands Tresoriers non compris le parchemin, pour tous droits, à peine de concussion.

TROISIE'ME PROPOSITION.

Etablissement de diverses chambres.

D'établir en chaque ville & paroisse du Royaume, autres que celles de *Paris*, une chambre ou bourse commune, & Direction particuliere, tant des affaires de la communauté de chaque paroisse, que de l'agriculture, commerce, arts & manufactures qui s'y font.

Maniere dont elles seront composées.

Ordonner que chacune desdites chambres sera composée d'un Sindic perpetuel, s'il y en a; d'un Sindic électif, choisi & nommé à la pluralité des voix des habitans de chaque paroisse; d'un Commissaire inspecteur de l'agriculture, commerce, arts & manufactures, & d'un Agent Tresorier de la bourse commune, Receveur particulier & Collecteur perpetuel des impositions, dont l'établisse-

ment est proposé par le Memoire ci-dessus.

Les motifs de l'établissement desdites chambres en chacune paroisse consistent.

I.

Pour établir des correspondances à la tresorerie & Direction generale de commerce de la ville de *Paris*, afin qu'elle ait connoissance de l'état des fabriques & de l'agriculture, pour pouvoir, à point nommé & en connoissance de cause, y repandre de l'argent à ceux qui en auront besoin, pour soutenir leur travail, occuper les peuples, & par ce moyen les empêcher d'être oisifs, ou de mandier.

Raisons de cet établissement.

II.

Empêcher qu'aucun pauvre ne mandie, soit faute d'ouvrage, ou par vieillesse, caducité & maux extraordinaire, & pourvoir à l'éducation des

enfans des ouvriers journaliers & autres artisans, & soulager les uns & les autres dans leurs maladies.

III.

Le menu peuple est plus utile à un Etat que les riches, puisque c'est lui qui fait tous les ouvrages penibles, c'est dans ce même peuple qu'on trouve les Laboureurs, les Vignerons, les Charpentiers, les Menusiers, les Massons, les Soldats, les Tisserans, & tous les metiers en general qui rendent un état florissant. C'est pourquoi on ne sauroit trop avoir d'attention à sa conservation.

IV.

Jusqu'à present, c'est le menu peuple qui a toujours porté le plus lourd fardeau des impositions, ce qui l'a forcé d'abandonner la campagne, de se retirer dans les villes franches, ou de passer dans les pays étrangers.

V.

Ce menu peuple est comme le Soldat qui mange tout, & qui n'épargne rien de sa paye. Or sur la paye du Soldat on retient son habillement & armes, & il n'y pense pas, n'aïant d'attention, que sur le peu qui lui revient du reste. Il en est de même de l'artisan journalier, sitôt qu'il a reçu ses journées, ou le prix de la façon de son ouvrage, il va le depenser au cabaret & à peine en donne-t-il pour faire vivre sa famille ; si bien qu'il est difficile de faire payer à ces sortes de gens la moindre imposition ; au-lieu que si on faisoit, comme aux Soldats, une retenue sur ses journées ou façons, tant pour payer sa part d'impositions, que pour l'éducation de ses enfans & soulager lui & sa famille, dans les maladiés qui peuvent leur arriver, il est certain qu'aucun d'eux ne s'y opposeroit, & qu'ils payeroient la meilleure partie des impositions, sans en être incommo-

dés, & même sans s'en appercevoir; d'autant que cet retenue se feroit sur les hommes, les femmes, enfans, domestiques, valets & servantes, & generalement sur tous ceux qui gagneroient quelque chose, en quelque sorte & maniere que se puisse être, & tous ceux sur qui cette retenue seroit faite, en ayant connoissance, feroient comme le Soldat, ils n'auroient d'attention qu'à ce qui leur en reviendroit de reste, & s'estimeroient heureux de se voir, au moyen de cette retenue, exempts de collecte & de toute sorte d'impôts, dont l'aprehension les empêche de vivre un peu largement, dans la crainte d'une augmentation de cote au premier rôle prochain.

VI.

Comme dans l'arrangement qu'on pourra prendre pour la Taille proportionnelle, il est assez difficile de taxer l'industrie du menu peuple, qui se trouve répandue dans une infinité

de

de professions lucratives dans un tems, & qui ne leur produisent rien dans un autre; ou enfin plus lucratives les unes que les autres, & dans une province, une ville, ou village plus que dans un autre, on estime que l'établissement des chambres & bourses communes, proposé en chaque paroisse, est fort utile pour parvenir à taxer l'industrie du menu peuple, à l'éducation des enfans & au soulagement des vieillards caducs & estropiés, & des uns & des autres, lorsqu'ils seront malades, qui est une attention que les Rois doivent avoir par preference à l'augmentation de leur revenu, puisque c'est du nombre de leurs Sujets qu'ils tirent leurs forces & leur puissance.

Utilité de ces chambres en ce que les ouvriers seront bien occupés & bien payés

Ces chambres ainsi établies, les personnes qui les composeront, seront à portée de connoître les differentes professions des habitans des paroisses de leur demeure; & ce que chacun gagne par jour, ou par façon ou entreprises, & s'il arrive qu'ils ne le sachent pas parfaitement,

ceux qui feront travailler, les instruiront ; au lieu que si on ne fait pas cet établissement, on ne parviendra que très-imparfaitement à taxer l'industrie : on ne soulagera point les pauvres dans leurs besoins ; la dureté continuera dans les riches, qui feront leurs ouvrages eux-mêmes, plûtôt que d'occuper de pauvres journaliers, ou s'ils les occupent, ils les forceront à donner leur tems & leur travail pour une vie très-frugale qu'ils leur donneront, & croiront encore leur faire charité ; en sorte que pendant que le pauvre homme gagnera sa vie d'un côté, il faudra que sa femme & ses enfans aillent mandier leur pain de l'autre. Cela n'arrivera absolument pas, si cet établissement est fait ; d'autant que plus les ouvriers gagneront & plus il y en aura d'occupés, plus la retenue sera considérable ; & la bourse commune de la paroisse ayant de gros fonds, elle sera en état de payer les impositions non-seulement des pauvres, mais encore des riches qui les auront occu-

pés. Cela eſt d'une ſinguliere attention, pour que perſonne ne ſoit oiſif, qu'il n'y ait aucun pauvre qui mandie, & que les enfans ſoient bien élevés.

Il n'y aura plus qu'à ordonner que tous les journaliers, manœuvriers, ſerviteurs, domeſtiques, compagnons & tous gens de métier, de quelque âge, ſexe & qualité qu'ils ſoient, qui travaillent à journées, façons & entrepriſes, gages ou apointemens, qui voudront être exempts des impôts, collecte d'iceux, ſolidité & rejets, chacun dans les paroiſſes où ils feront leur reſidence, pour faire inſtruire & élever leurs enfans juſqu'à l'âge de dix ans, & être ſoulagés dans leurs beſoins étant malades, eſtropiés ou devenu caducs, ſeront tenus de ſe faire inſcrire à la chambre de Direction de la paroiſſe de leur demeure, ſur le livre que le Commiſſaire inſpecteur tiendra à cet effet.

L'éducation des enfans du commun, pourvue.

Que la chambre & Direction de chaque paroiſſe, ou les perſonnes prépoſées pour la compoſer, auront

Soin qu'on aura que les gens de la paroiſſe

ayent de l'ouvrage.

soin que ceux qui seront inscrits sur le livre du Commissaire inspecteur, ayent de l'ouvrage & soient occupés par preference à ceux qui n'y seront pas inscrits; veilleront à ce qu'aucun des habitans, ni autres ne mandient, & s'il y en a quelqu'un qui fasse cet exercice fainéant, ils le feront arrêter & conduire en prison. A ce faire les Prevôts & Officiers de Justice seront tenus de donner main forte *gratis*.

Argent retenu sur leurs salaires.

Qu'il sera retenu sur tous ceux qui seront inscrits sur le livre du Commissaire inspecteur, le cinquiéme de ce qu'ils gagneront par jour, mois ou années, ou par entreprises; laquelle retenue sera faite par l'Agent Tresorier de la bourse commune de la paroisse.

Et à cet effet, tous ceux qui feront travailler, ou qui auront des commis ou domestiques, remettront ès mains du Tresorier ce qu'ils devront payer aux uns & aux autres, pour gages, appointemens, journées, façons ou entreprises, dans le tems

qu'ils seront convenus, afin que le Tresorier puisse payer pour eux, & faire la retenue ordonnée.

L'ouvrier qui gagnera beaucoup, aura beaucoup de reste : celui qui gagnera peu, payera peu, & aura peu de reste : ainsi la proportion sera gardée, sans qu'aucun puisse s'en plaindre.

Equité de ce plan.

De cette retenue d'un cinquiéme sur les journaliers, gens de métier & autres, il y en aura moitié pour la bourse commune, qui sera employée à l'éducation & nourriture des enfans, & à soulager & nourir les pauvres caducs, malades & estropiés, afin qu'aucun ne mandie. Pour exciter les jeunes hommes à se marier & travailler, ils seront mis à la Taille, concurremment avec ceux qui seront mariés, afin que n'y ayant point de difference des uns aux autres, ils se déterminent à se marier, n'y ayant que la Taille qui y apporte obstacle, & qui les emporte à la débauche.

Usage de cet argent.

Le Roi est le pere de ses peuples, & en cette qualité S. M. est obligée

de veiller à leur subsistance.

Utilité du commerce du bled.

C'est une erreur de croire qu'il ne faut jamais toucher aux bleds ; on y peut toucher, sans que cela cause le moindre derangement ; I. Pour en connoître la qualité. II. Pour en reserver la provision. III. Pour en permettre le transport du surplus à l'étranger, & cette mâne ne devient marchandise que lorsqu'on l'a transportée à l'étranger.

Et nécessité d'en reserver une quantité suffisante.

C'est pourquoi, avant que de permettre le titre de commerce, il faut que la subsistance des enfans soit assurée ; & il est impossible à S.M. d'entrer dans ce grand detail si utile, si necessaire & si indispensable, qu'en établissant les chambres & bourses communes proposées, & les grands Tresoriers & Proviseurs, pour en avoir l'inspection.

Si on ne veut pas être surpris des disettes & chereté de grains, il faut à l'exemple des divines precautions inspirées à *Joseph* fils de *Jacob*, les prevenir de loin, puisque tous les reglemens qu'on fait, lorsqu'elles

ſont arrivées, bien loin d'y remedier, augmentent le mal qu'elles cauſent, en les faiſant connoître plus grandes qu'elles ne ſont effectivement dont les uſuriers du dedans, & les étrangers au dehors, profitent.

Les exemples de 1709 & 1713, en ſont trop recens, pour en douter.

Proportion de ce que chacun payera d'impôts.

De cette maniere, l'induſtrie ſe trouvera taxée à ce que chacun gagnera; enſorte que celui qui gagnera 3 livres, payera 12 ſols, & celui qui ne gagnera que 15 ſols, n'en payera que 3, avec cette difference que la retenue étant une fois faite, ce qui leur reſtera eſt quitte de tous impôts, & le peu qu'on leur retiendra leur aſſure, outre cela, la depenſe pour l'éducation de leurs enfans, & les ſoulage dans leurs maladies. Tous ceux qui ne ſeront pas inſcrits ſur le livre du Commiſſaire inſpecteur, ſeront impoſés à l'ordinaire arbitrairement, & ne participeront en aucune maniere aux avantages de la bourſe commune. Il leur ſera très-expreſſement deffendu ſous de rigoureuſes

peines, à eux, ou leurs femmes & enfans, de mandier.

Etat que chaque paroisse dressera de ses recoltes.

La chambre & Direction particuliere de chaque paroisse prendra connoissance des recoltes, & en enverra tous les ans, à la fin d'Octobre, un état aux grands Tresoriers Proviseurs auquel ils joindront un état de ce qu'il leur faut pour leur provision, de deux ans la premiere année seulement, & d'un an les secondes & suivantes, par raport à la quantité de peuple dont la communauté de chacune de leurs paroisses sera composée, afin de mettre lesdits grands Tresoriers Proviseurs en état de prevenir les disettes, ou de procurer la vente des grains superflus, par l'entremise de la Direction generale du commerce, & de ses correspondances.

Profits du Commissaire Inspecteur pour cet effet.

Il sera accordé au Commissaire inspecteur 6 deniers pour livre, du montant de la retenue du cinquiéme, qui sera faite sur les ouvriers & tous ceux inscrits sur son Livre dont il jouira, pour lui tenir lieu de gages & apointemens.

La nomination dudit Commissaire inspecteur appartiendra aux grands Tresoriers Proviseurs, qui lui delivreront des Commissions scelées du sceau de leurs armes, en payant 5 livres & 20 deniers à leur Secretaire, à peine de concussion; lesquels seront reçus par le plus prochain Juge Royal des lieux de leur demeure, sans frais.

Sa nomination.

III. MEMOIRE.

Touchant la Taille réelle & proportionelle.

IL est certain qu'un reglement nouveau sur la Taille, qui puisse remedier aux desordres, qui accompagnent aujourd'hui la perception de cette imposition, est un des plus dignes objets que le Regent du Royaume puisse se proposer pour sa gloire

Necessité d'un reglement nouveau sur la Taille.

particuliere, pour s'attirer la benediction & l'amour des peuples, & pour faire pratiquer la premiere espece de justice distributive qu'il doit lui-même à l'Etat.

Histoire de la Taille proportionelle.

La Taille, c'est-à-dire une certaine cotisation des Sujets par raport à leurs biens, meubles & immeubles, par raport au produit de leurs terres & par raport à leur industrie & à leur commerce, a été établie definitivement par le Roi *Charles* VII. en 1444, pour tenir lieu du service des fiefs, qui ne pouvoient plus être continués. Mais l'on y joignit deux autres sortes d'impôts, qui ont toujours fait depuis une diversion fâcheuse à celui de la Taille, qui naturellement auroit dû exclure tous les autres; sçavoir le droit d'Ayde sur la vente des boissons, & le droit de gabelle sur la vente & revente du sel, dans l'étendue du Royaume. On ne sauroit nier que ces deux impôts n'ayent diminué au moment de la moitié ce que l'on auroit pû tirer de la seule Taille, & qu'en faisant cette

diminution, le Souverain ne se soit d'autre part assujetti à des frais immenses pour la perception des deux droits imaginés pour être le suplément de la Taille.

C'est ce que l'on peut aisément juger, si l'on entre dans le détail de ce que coutent à l'Etat les Regisseurs des Aydes, leurs Gardes, Commis & Receveurs, & pareillement ceux qui sont établis pour le sel, sans compter ce qui coute aux Particuliers, pour la peine des contraventions, qui montent annuellement à la ruine & à la captivité, ou condamnation aux galeres, ou à la mort de plus de quatre cent personnes.

Preuve qu'elle est desavantageuse.

Mr *Colbert* trouva en 1661 les Tailles établies sur le pied de soixante-six millions d'impositions annuelles; mais les non-valeurs les reduisoient ordinairement à quarante-quatre; & la raison de ces non-valeurs ne se peut trouver que dans la diversion que faisoit dès lors la perception des Aydes & des gabelles.

C'est ce qui le porta à retrancher

Change-

ment que Mr. de *Colbtrt* y fit.

tout d'un coup les non-valeurs, & à reduire les Tailles à quarante millions d'impoſition ordinaire, parce que d'un autre côté, pour ſauver la perte que le Roi auroit fait dans ſon revenu, il fit monter le bail des Aydes à vingt-quatre millions, outre ce qu'il tiroit des gabelles & cinq groſſes fermes.

Mais pour établir ce produit des Aydes, il ne prit pas garde que l'établiſſement nouveau des Commis & autres gens neceſſaires au recouvrement, couteroit le double à l'Etat de ce que le Roi en auroit à ſon profit, outre les gains que feroient immanquablement les Fermiers, Sous-Fermiers & autres Traitans, qui ont produit des fortunes immenſes.

Inconveniens de l'établiſſement des bureaux.

Et de là il eſt arrivé que, par l'établiſſement de divers bureaux, qui ont rendu l'entrée des villes & le commerce de la campagne impraticables, la conſommation a tellement diminué, que les marchandiſes, & le produit des terres, ont peri entre les mains des proprietaires, ou qu'ils

n'ont pû s'en defaire qu'à moitié de valeur : ce qui ayant été continué depuis soixante ans, a non-seulement reduit le bail des Aydes à huit millions, de vingt-quatre, qui est les deux tiers de perte, mais a rendu encore la perception de la Taille impossible dans plusieurs provinces; & ainsi occasionné une double perte pour le Roi, outre l'excessive & indicible pauvreté des Sujets, qui fait perir annuellement un sixiéme des habitans du Royaume, faute de secours dans les maladies, ou par desertion, pour se retirer dans les villes où une partie se met en service, & l'autre meurt dans les hopitaux.

Injustices qui se pratiquent dans la repartition des Tailles.

La misere a produit l'injustice dans la repartition des Tailles, & celle-ci les haines & les vengeances entre les Particuliers; ce qui fait que la Taille imposée d'abord arbitrairement par les Intendans, & sans connoissance de la force réelle & effective des villages, mais par une routine sans exactitude, & souvent sur la recommandation des interessés, se

trouve ensuite repartie par des paysans animés les uns contre les autres, ou passionnés en faveur de leur amis; de sorte qu'il n'en sauroit resulter que la ruine des villages, les uns après les autres, & une injustice declarée & indeterminable dans l'imposition particuliere, qui a deja anéantis tous les anciens proprietaires, les reduisant à la mendicité, comme elle a donné lieu aux industrieux, qui ne sont jamais les plus gens de bien, de faire fortune.

Mauvais effets qu'elles produisent.

C'est par de telles voies que non seulement la vertu se détruit dans un Etat, mais encore que l'idée s'en perd totalement, & qu'il y succede un sentiment de partialité, en consequence de laquelle la religion, l'honneur & la vertu sont bannis; desordre qui est l'avant-coureur certain de la destruction d'un Etat, malgré la politique des plus habiles Princes & Ministres. Il n'y a donc point un plus digne objet de l'aplication d'un Prince aussi bien intentionné que le Regent l'est aujour-

d'hui, que la recherche des remedes convenables à de si grands desordres.

Pour y parvenir, il a fait un essai dans la Generalité de la *Rochelle*, de ce que produisoit certaine imposition sur les bestiaux, & sur l'industrie des habitans, reglée suivant un tarif general, & en même tems l'imposition d'un dixiéme sur le produit des terres. Ce reglement a paru imprimé à la suite d'un Arrêt du Conseil, qui a autorisé des Commissaires à l'effet d'en faire l'établissement; mais le succès n'a pas repondu à l'esperance, vu les plaintes sorties de cette province, qui roulent principalement sur trois chefs.

Essai du Regent pour y remedier.

I. Que les Adjudicataires du dixiéme de chaque produit font des gains considerables sur les paroisses, qui ne vont point à leur decharge, & qui augmentent leurs impositions, sans que le Roi en profite.

Causes du peu de succès qu'il a eu.

II. Que les soumissions, où le Roi assujettit les Particuliers envers les Adjudicataires, sont tellement one-

reuses, qu'il n'y a personne qui ne donnat la moitié de son bien pour en être delivré, & que ces soumissions seront des sujets de contestations perpetuelles, & par conséquent de procès & de vexations.

III. Que le reglement, par faute d'avoir été assez medité, ou dressé par gens entendus au manége de la campagne, contient des articles inutiles, mal convenables aux lieux pour lesquels ils sont établis; & qu'enfin il laisse croire qu'ils ont été plûtôt formés pour augmenter le produit de la Taille, que pour le soulagement des peuples. De plus on se plaint que la somme des adjudications n'ayant point été publiée, on ignore si bien l'effet du reglement, que le Particulier, au lieu de s'en croire soulagé, s'en croit foulé & surchargé, principalement à cause des nouvelles servitudes; outre que les fortunes subites que feront immanquablement les Adjudicataires, vont exciter de nouvelles jalousies.

On ne voit point non plus que les

les paroiſſes ſurchargées ayent reçu aucun ſoulagement, ni que celles qui ont été favoriſées ci-devant par les Intendans, portent aucune augmentation au profit des malheureux.

Preuve qu'il reuſſiroit encore mois ailleurs.

Mais ſi un tel reglement excite tant de plaintes & de murmures, dans un pays redimé des gabelles, la Taille n'étant reglée qu'au dixiéme du produit, que ſera-ce dans un pays non redimé, où l'impoſition du ſel monte à la moitié de la Taille, & où néanmoins l'on fixe celle-ci au douziéme du produit.

Et qu'on doit ſe contenter du quinziéme.

Il eſt évident que, ſi l'intention de la Cour n'eſt pas d'augmenter l'impoſition, elle devroit ſe contenter du quinziéme, pour la meſure égale dans tout le Royaume, parce que tout homme conviendra qu'il n'y a point de proportion entre l'impôt au dixiéme, dans un pays redimé, & l'impôt au douziéme, en pays non redimé. C'eſt donc un plainte legitime de la Province de *Normandie* contre le reglement de l'Election de *Pont l'Evêque* par le Marquis de *Cilly*.

Mais outre cette plainte qui a plûtôt raport à la Cour, & aux ordres donnés aux Commiſſaires de ce Canton, qu'au reglement dont ils ſont les auteurs, on attaque le reglement même.

Plaintes contre le reglement du Duc d'*Orleans*.

I. Par raport au plaintes communes à la Generalité de la *Rochelle*, contre le gain des Adjudicataires, & contre les ſoumiſſions ordonnées aux Particuliers. Les hommes ont par tout pays un amour naturel pour la liberté, qui les revoltera toujours quand ils ne pourront pas s'eſtimer quites, en payant ce qui leur eſt demandé ou impoſé juridiquement, & il n'y a point de patience à l'épreuve des recherches d'un Adjudicataire avide & autoriſé, quand même il ne feroit qu'uſer de ſon droit.

Que l'on imagine d'ailleurs quelle peine & quelle ſujetion pour les Particuliers de voiturer par preference à leurs propres recoltes, le douziéme dû à l'Adjudicataire ; lorſque l'inconſtance des ſaiſons & du tems, au bord de la mer, leur fait

justement apprehender de voir perir la leur.

II. On attaque le reglement par la multiplicité des articles, & des differentes taxes des bestiaux, en faisant quinze ou seize especes des seuls bœufs & vaches.

Grand bœuf gras,
Grand bœuf maigre.
Petit bœuf gras,
Petit bœuf maigre.
Grande vache grasse,
Grande vache maigre,
Genisse grasse,
Genisse maigre.
Taureau gras,
Taureau maigre.
Taureau saillant.
Veau d'un an,
Veau de six mois,
Veau de lait.

Comment il auroît dû être construit.

Or il est impossible qu'il n'y ait des contestations sur le sujet d'un reglement qui établit une si grande varieté de taxes & d'objets d'impo-

ſition. N'étoit-il pas plus court, plus facile, plus conforme à l'intention du Roi, plus convenable au bien de chaque paroiſſe, d'en examiner le produit, & de dire, par exemple, telle pâture porte cent vaches, ou ſoixante bœufs; donc elle doit payer tant, à raiſon de tels impôts ſur les vaches, ou de tels autres ſur les bœufs, ſans s'embaraſſer du renouvellement des beſtiaux que le proprietaire, ou fermier, y peut mettre dans le cours de l'année?

Raiſons de le conſtruire de la ſorte par raport aux beſtiaux.

En effet, on ne met point un bœuf gras dans la pâture pour l'y laiſſer; on l'y met pour l'y engraiſſer; or auquel des deux états veut-on que le bœuf ſoit taxé? De plus les pâtures portent ordinairement trois levées de beſtiaux; entend-on que les trois levées payeront également la taxe.

En ce cas, la pâture de cent vaches payera pour trois cens, ce qui tripleroit & quatrupleroit la Taille, au lieu de la proportioner.

Et par ra-

Il en eſt de même des produits

des laboureurs, où les differences sont telles que l'on peut assurer avec verité, qu'il est impossible d'établir aucune juste proportion entre les differentes natures de terroir, par un reglement general. Ces differentes considerations sur la réalité de la chose, & de son importance, comme sur la difficulté de l'execution, ont fait imaginer à un Serviteur zelé de S. A. R. une autre conduite du reglement de la Taille, & il s'est fondé en experience dans l'Election de *Neufchatel* & Generalité de *Rouen*. L'occasion s'en est presentée sur ce que ce Particulier se trouve Seigneur de trois gros villages, & d'un petit dont les habitans l'ont frequemment suplié de travailler à leur faire obtenir quelque reglement sur la Taille; de sorte que s'étant rendu à leurs instances, il a fait assembler chez lui les habitans de ces differentes paroisses, en presence du Subdelegué de l'Intendant, ou Receveur des Tailles, & d'un Officier de l'Election, gens éclairés & bien intentionnés. Il a fait

port aux ouvriers.

intervenir les Curés & les Décimateurs des mêmes paroiſſes, pour être contradicteurs, & enſuite a reçu ſolemnellement la déclaration de chacun deſdits habitans, en beſtiaux & recoltes des bleds, foins & fruits, ſuivant l'état ci-après dreſſé.

St. Faire,

Etat de la Taille des paroiſſes de *St. Faire*, *Beaubec*, *Gemenil-Mauger* & *Neſle en bray*.

Grande paroiſſe de deux cent cotes & huit cent communians, nature d'herbages, plantées de pommiers & de prairies, ou pâtures de vaches, un tiers en bruyeres & ſables où il ſe recolte quelques grains, & environ trente arpens de bois.

Porte en l'année présente (1719) pour Taille. - - - 4344 liv. 13 sols

Les bestiaux sujets à la taxe, sont,

Chevaux,	71 à 1 l.		71 - 0
Vaches,	676 à 2	10 s.	1690 - 0
Moutons & brebis,	389 à 0	4 -	77 - 16
Porcs,	124 à 0 -	6 - -	37 - - 4
Industrie,			247 - 0
			2123 l.

Produit de la terre.

Foins 46070		à 100 l. le	
millier	4607 l.	Le 12 me.	383 - 18 - 4
Bleds 13095.		à 40 l. le	
cent	5238	Le 12 me.	436 - 10 - 0
Mars (a) 9720		à 30 l. le	
cent	2916	Le 12 me.	432 - 0 - 0
Boissons 793 muids		à 10 l. le	
muid	7390	Le 12 me.	615 - 16 - 4
			1679 l. - 4 s. 8 d.
Total de la taxe		- - - -	3802 - 4 - 8

La Paroisse de *St. Faire* imposée à - 4344 - 13 - 0
Ne produit par industrie, taxe des bestiaux, & 12 me des fruits que - 3802 - 4 - 8

Partant vexée de - - - - - - - - - 542 - 8 - 4

II

(a) *On nomme ainsi les petites graines qu'on seme en Mars.*

Il y a dans cette paroisse une pâture de trente vaches appartenante au Seigneur, laquelle il fait valoir exempte.

Plus un Gentilhomme, faisant valoir environ huit cens livres, exempt.

Plus un Elu, faisant valoir deux cens livres de femage, exempt.

Plus le Curé & le Vicaire, exempts.

BEAUBEC,

Paroisse mediocre de cent vingt cotes & six cens communians, nature d'herbages, plantée de pommiers, & environ mille à douze cens arpens de bois taillis; appartenant partie à l'Abbé de *Beaubec*, qui les a fait valoir, & partie à un Gentilhomme du pays, & quelques pâtures de vaches.

Porte

Porte en la presente année 1719.
pour Taille - - - - - - - 3822 l. 10 s.

Les bestiaux sujets à la taxe sont		
Chevaux	45 à 1 l.	45
Vaches	669 à 2 - 10 s.	1672 - 10
Moutons & brebis	54 à 0 - 4	10 - 16
Porcs	80 à 0 - 6	24
Industrie - - - - - - - - - - - -		157
		1909 - 6

Produit de la terre.

Foins 18970		à 100 l. le	
millier	1897 l.	Le 12 me.	158 - 1 - 8
Bleds 6900		à 40 l. le	
cent	2760	Le 12 me.	230
Mars 7300		à 30 l. le	
cent	2190	Le 12 me.	182 - 10
Boissons 400 muids		à 10 l. le	
muid	4000	Le 12 me.	333 - 6 - 8
Total de la taxe - - - -			2813 - 4 - 4

La Paroisse de *Beaubec* imposée à -	3082 - 10
Ne produit par industrie, taxe des bestiaux, & 12 me des fruits que -	2813 - 4 - 4
Partant vexée de - - - - - -	1009 - 5 - 8

Il n'y a nul exempt en cette paroisse, que l'Abbé de *Beaubec* pour ses bois, le Curé & le Vicaire.

GEMENIL-MAUGER,

Petite paroisse de quarante cotes, & cent vingt communians, nature d'herbages, plantée de pommiers, où l'on rompt quelques morceaux de pâture pour recueillir du bled.

Porte en la presente année 1719.
pour Taille 1200 l.

Les bestiaux sujets à la taxe sont

Chevaux 19	à 1 l.		19	
Vaches 131	à 2	10 s.	327 - 10	
Moutons 63	à 0	4	12 - 12	
Porcs 27	à 0	6	8 - 2	
Industrie			42	
			409 l. 4	

Produit de la terre.

Foins millier	7050	à 100 l. le millier	705 l.	Le 12 me.	58 l. 15 ſ.
Bleds cent	2140	à 40 l. le cent	856	Le 12 me.	71 - 6 - 8
Mars cent	1640	à 30 l. le cent	492	Le 12 me.	41
Boiſſons muid	167 Muids	à 10 l. le muid	1670	Le 12 me.	139 - 3 - 4
					310 - 5

Total de la taxe - - - 719 - 9

La paroiſſe de *Gemenil Mauger* impoſée à - - - - - - - - - - - - 1200
Ne produit par induſtrie, taxe des beſtiaux, & 12 me. des fruits que - - - - - - - - - - - 719 - 9
Partant vexée de - - - - - - - - 480 - 11

Il y a un exempt dans cette paroiſſe, qui payoit ſeul 600 liv. de Taille, avant que d'avoir acheté une charge de 4000 liv. chez Me la Dauphine, l'on n'a point diminué cette paroiſſe, par raport à cette perte.

NESLE EN BRAY,

Paroiſſe mediocre de cent dix-neuf cotes & cinq cent communians, nature un tiers d'herbages ſecs, plantée de pommiers, les deux tiers de labeur, petites terres, ou fortes terres, deux cent arpens de bois au Seigneur.

Porte en la preſente année 1719. pour Taille 1639 l. 12 - 6

Les beſtiaux ſujets à la taxe ſont

Chevaux	59	à 1 l.	59
Vaches	247	à 2 10 ſ.	617 - 10
Moutons	250	à 0 4	50
Porcs	60	à 0 6	18
Induſtrie	- - - - - - -		113
			857 - 10

Pour le montant ci-devant - - - -			857 l. 10 - 5

Produit de la terre.

Foins	13450	à 100 l. le	
millier	1345 l.	Le 12 me.	112 - 1 - - 8
Bleds	13200	à 40 l. le	
cént	5280	Le 12 me.	440
Mars	6600	à 30 l. le	
cent	1980	Le 12 me.	165
Boiſſons	275 muids	à 10 l. le	
cent	2750	Le 12 me	229 - 3 - 4
Total de la taxe - - - - -			1803 - 15

La paroiſſe de *Neſle en Bray* produit par induſtrie, taxe des beſtiaux, & 12 me. des fruits - -	1803 - 15
Elle eſt impoſée à - - - - - - - - -	1639 - 12 - 6
Partant elle a de bon - - -	164 - - 2 - 6

L'Auteur de ce Memoire a eu la facilité de croire qu'en conſéquence du travail precedent, il pouvoit s'adreſſer à l'Intendant de la province, & lui repreſenter la ſurcharge de trois de ces paroiſſes, & la faveur viſible faite à la quatriéme ; ſurcharge & faveur qui continuent depuis quarante ans.

Mais loin d'accorder aucune diminution en faveur des opprimées, il a repondu que la demande ne paroissoit avoir aucun raport avec la proposition d'égaler & de proportionner la Taille.

Impossibilité que les Intendans reglent l'imposition des Tailles selon la justice.

Ainsi l'on peut en quelque façon s'assurer qu'il est impossible d'obtenir des Intendans aucune regle ni methode pour l'imposition des paroisses, autre que celle qui dependra de la faveur, plus ou moins grande, que les interessés auront auprès d'eux, pour faire soulager les unes, au dommage des autres, & les ruiner à la fin toutes l'une après l'autre. Ainsi pour en revenir à l'execution du projet general fait sur la Taille, il est évident;

Leur opposition à un projet general de la Taille.

I. Qu'il sera toujours traversé & renversé, s'il est possible, tant par les Intendans que par les Officiers de l'Election, & par tous ceux qui, ayant accès auprès d'eux, savent bien les moyens de faire decharger leur paroisse, à la ruine des autres.

Injustice

II. Que la Taille au douziéme est

excessive en pays de gabelles, & qu'elle abimera necessairement les lieux où elle sera établie, sinon sur le champ, du moins dans certain nombre années, parce que l'imposition du sel montant à la moitié de la Taille, celui qui paye le douziéme de sa recolte, outre la taxe d'industrie & de bestiaux, avec l'impôt du sel, se trouve reduit de douze part à sept, pendant que la Generalité de la *Rochelle* en conserve neuf à son profit.

& inconveniens de la Taille au douziéme.

La demonstration de ce calcul est incontestable. Soit donnée une paroisse telle que celle de *St. Faire*, dont la recolte de la terre, y compris le produit des vaches, à raison de 25 livres, moutons & porcs à proportion, montera à 37754 livres. Je retranche d'abord de ce produit les prix des baux de toute la paroisse, qui se trouvent monter à 26800 livres. Partant il restera de bon aux habitans 10954 livres. Si l'on y joint le revenu de la dixme Ecclesiastique, on portera le tout à treize mille livres.

Demonstration de cette verité.

Disproportion entre la Taille de *Normandie* & celle de la *Rochelle.*

Mais le Roi leve de la même paroisse en *Normandie* 6600 livres ; & dans la Generalité de la *Rochelle*, il ne le verroit que 4300 livres. Partant la paroisse n'a de bon en *Normandie* que 6500 livres, & dans la Generalité de la *Rochelle*, elle auroit 8700 livres. La disproportion de l'impôt d'une Generalité redimée à celle qui ne l'est point, est donc encore plus grande que je ne l'avois estimé dans le premier calcul.

Defaut du projet du Duc Regent en soi même.

III. Que le projet est vicieux en lui même, par raport à l'abus infini des adjudications, soit du côté du gain que les Adjudicataires feront nécessairement sur les paroisses ; soit par raport aux fraudes qui se commettront dans l'adjudication même, si ce sont les Elus & les Intendans & leurs Secretaires qui s'en mêlent ; soit par raport aux soumissions où l'on assujettit les taillables, qui sont si contraires à la maniere dont les particuliers se gouvernent dans leur menage, qu'il n'y en a aucun qui puisse les suporter à la longue.

L'on peut juger après cela, de l'impression que doit faire sur les esprits un établissement de cette sorte, surtout étant nouveau & inusité dans le Royaume.

Inconveniens des minuties dans lesquelles entre ce projet.

IV. Les minuties, ausquelles ce projet s'attache, sous prétexte d'une justice plus exacte, seront des occasions nécessaires de contestations & conséquemment de procès presque interminables, entre les Adjudicataires & les taillables. A-t'on jamais oui parler d'une diminution de seize impôts differens, sur la seule espece de bœufs & de vaches ? Ceux qui imaginent de telles differences, abandonnent l'objet essentiel, qui est le produit de la terre, pour courir après un fantôme de justice impraticable. En effet, quand on met un bœuf, ou une vache, à l'herbage, ce n'est à autre fin que de s'y engraisser, ou de les maintenir dans la graisse. Il n'y a personne du payis qui ne sache exactement combien telle ou telle pâture peut porter à la fois de bœufs, ou de vaches, ou de

genisses, & qui ne sache compenser la nouriture des uns & des autres ; deux genisses contre une vache, & cent vaches contre soixante bœufs. Ainsi rien n'est si aisé que de proportionner l'impôt au produit de la terre, quelque espece de bétail que l'on y veuille faire pâturer.

Impossibilité de ce détail, & injustices qu'il occasionneroit.

D'ailleurs cela est-il croyable, qu'il ait pu tomber dans l'esprit de ceux qui sont chargés de l'exécution d'un si grand projet, de faire marquer les bestiaux par les Adjudicataires, comme s'ils leur apartenoient en propre ? N'est-ce pas leur donner occasion de les reclamer dans les marchés, comme propriétaires, & par-là favoriser toutes les vexations qu'ils voudront faire ? Il étoit encore une fois plus court, plus simple & plus naturel, d'examiner ce qu'une pâture peut porter effectivement de bœufs, ou de vaches, & d'en imposer la taxe à celui qui la fait valoir, sans l'embarasser du détail, à ces changemens de bestiaux qui s'y doivent faire nécessairement, si l'on veut souffrir que

la pâture raporte son revenu au Fermier, ou au Propriétaire.

Autres inconveniens de ce sistême.

De plus, le projet, tel qu'il est proposé & exécuté au *Pont-l'Evêque*, supose un impossible, capable de réduire les peuples au desespoir, parce qu'il leur fera payer le triple de la Taille arbitraire : ce qui est facile à demontrer. Toute vache de graisse y est taxée à trente-six sols, pour pâture nouvelle de vaches au moins trois fois par an, & de bœufs à proportion. Si donc une pâture porte cent vaches à la fois, elle sera tenue de payer pour trois cent ; sans compter les moutons, que l'on y jette après la *Sainte Catherine*. Or une pâture de cent vaches raporte communément au propriétaire 600 livres. Mais suivant l'imposition nouvelle, elle en payera 540, pour les seules vaches : ce qui excède toute proportion.

Il est difficile de marquer tous les inconveniens du sistême du Marquis de *Silly* ; parce qu'il n'y a point d'article qui n'en presente une quantité,

dont les conséquences paroissent exorbitantes. Mais comme ce Memoire ne tend qu'à abreger matiere, voici quelques reflexions sur l'imposition pratiquée à l'égard des terres à bled, dans un payis mêlé comme l'est le *Pont l'Evéque*, ou comme celles de *Neufchâtel*.

Reflexions sur l'imposition pratiquée à l'égard des terres à bled dans un payis mêlé.

Etant donnée une ferme de 500 livres, qui paye communément, à raison de 3 sols par livre de semage, 75 liv. de la Taille.

L'exploitation de cette Ferme raporte,

Foins	1500 - à	100 l. le millier.	Le 12me est estimé -	12 l.	10	
Bleds	1444 - à	40 le cent.	Le 12me est estimé -	48		
Mars	900 - à	30 le cent.	Le 12me est estimé -	22	10	
Boissons	7 m. à	10 le m.	Le 12me est estimé - -	5	16	8
Le Fermier a de plus 6 Chevaux taxés - -				6		
Vaches, 9 taxées aux trois changemens				48	12	
Moutons, 80 taxés à - - - - - -				20		
Grands porcs, 2 taxés à - - - - - - - -					16	
Petits Porcs, 6 taxés à - - - -				1	4	
2 Grands valets & un petit qui est aussi enfant du Fermier - - - -				5		
2 Servantes, filles du Fermier, grande & petite - - - - - - - - - -				3		
1 Bidet pour porter le Fermier - -				1		
				174	8	8

Conséquence du calcul precedent.

On voit d'abord que ce Fermier payera cent livres au dessus de sa Taille usitée. Mais de plus il faut considerer que la nature de ses terres exige six chevaux & trois valets, pour recueillir trois milliers de grains, bleds & mars, tandis qu'à un autre pour pareille recolte, il ne faut que deux chevaux & un valet, que le foin & les mars sont la nouriture de ses vaches & chevaux en hiver; que les cidres sont sa boisson, qu'il ne fait argent que du bled & du commerce de ses vaches & moutons; qu'il est chargé de la nourriture de ses valets & servantes, comme s'ils étoient étrangers, & des frais du charroi, du maréchal & autres, qu'il vit lui-même sur la ferme, qu'il en paye la dixme au Curé; le prix ou loyer de cinq cent livres au propriétaire; la Taille de 75 livres, & le sel de 40 livres aux Collecteurs & Receveurs proposés.

Si le reglement augmente donc un tel Fermier de cent livres de Taille, il faut que la ferme soit reduite

à 400 liv. ou que le Fermier en abandonne la culture.

Si je ne craignois de tomber dans une longueur incommode, je donnerois un autre exemple d'un Fermier de 2000 livres, qui paye ses deux cent livres de Taille, & cent livres d'impôts du sel, dont la Taille, suivant ce reglement, sera portée seule à près de 800 liv.

Profit qui revient aux Adjudicataires des Tailles ainsi fixées.

Il ne faut donc pas s'étonner si l'on trouve sur ce pied-là les Adjudicataires de bonne volonté, qui veulent bien se rendre garands de la Taille; & qui fournissent de bonnes cautions à Mrs les Commissaires ou Receveurs des Tailles. Le profit sera visiblement immense pour eux, puisqu'il est notoire à tout le monde, que l'intention du Regent n'est pas d'augmenter l'imposition de la Taille, mais seulement de la regler & proportionner entre les divers Membres de l'Etat.

Remedes.

Utilité du dessein du Régent.

Il est vrai toutefois que le dessein du Regent est en lui-même très-excellent & digne d'être conduit à la perfection, pour l'utilité du Roi & du Royaume en general, pour le soutient de la justice, sans laquelle il faut tôt ou tard que les Etats perissent: pour desacoutumer les paysans de se haïr, & de se detruire les uns les autres, comme il se pratique vulgairement, enfin pour reformer & produire entr'eux des sentimens d'équité & de vertu, dont il semble que tout le monde se soit à la fois depouillé.

Nécessité de diminuer le pouvoir des Intendans.

Mais pour parvenir à une fin si belle & si necessaire à la bonne constitution de l'Etat, le premier pas indispensable est d'ôter aux Intendans le pouvoir arbitraire dont ils usent, au departement des Tailles; pouvoir dont ils ont abusé à l'excès, qui se voit & qui est connu de toutes les provinces, & dont ils usent encore aujourd'hui, avec autant de hardiesse

que s'ils ne condamnoient
mêmes publiquement la
qu'ont tenue leurs devancie

Le second point est de c
réellement la valeur des
chaque village, la maniere
hommes y vivent, trafiqu
payent les impôts, & la p
effective où ils sont & peu
meurer fixement de les paye
d'hui & à l'avenir. Le deta
s'agit n'est pas aussi difficile
peut croire.

Trois hommes bien lab
bien intentionnés, & qui
fait de la campagne, pour
soient autorisés, peuvent ren
pte d'une Election telle que
Neufchâtel, dans l'espace d
sur le model du detail don
quatre paroisses cotées au
Memoire.

Or ce detail est suffisant
nir non seulement la fraud
que village, mais encore
Particuliers & celle des p
domaines de chaque paro

ſorte que, quelques changemens qui puiſſent arriver à l'égard des detenteurs des fonds, on ſaura preciſément ce que chaque domaine ferme, ou tenement, doivent payer à la décharge du capital de la paroiſſe.

On ne ſaura pas avec moins d'exactitude la proportion de paroiſſe à paroiſſe, ou de village à village; & c'eſt ce qui demaſquera avec évidence l'abus indigne & criant que les Intendans ont fait & font encore de leur autorité, pour ſoulager les uns, au prejudice des autres qui demeurent accablés.

Il ne ſera pas même néceſſaire de changer ſitôt le reglement de la Taille au 12 me juſqu'à ce que l'on ait clairement connu de combien le produit excedera l'impôt de la Taille preſente; car on ſupoſe toujours que, vu la miſere & l'accablement des peuples, l'intention du Roi, ni celle du Regent du Royaume, ne ſont point de doubler ni de tripler la Taille comme le reglement du Marquis *Silly* le fait craindre.

Retranchement qu'on doit faire au projet du Regent.

Mais ce qu'il faut absolument bannir & rejetter du projet, comme perte & ruine, sont les Adjudicataires qui tireroient des profits incroyables à la charge des peuples, sans avantage pour le Roi. L'usage de payer la Taille en argent a toujours été pratiqué dans le Royaume, depuis qu'elle est établie.

Disproportion des cotes, cause que les Tailles sont mal payées.

Il n'y a que l'excès & la disproportion des cotes qui en empêchent le recouvrement réel & effectif, defaut qui des particuliers remonte aux paroisses, aux bourgs & villages dont les Elections sont composées, & qui des Elections remonte encore aux Generalités; car si l'on cherche la veritable raison pour laquelle les provinces du *Limousin* & de la *Marche* payent mal leurs impositions, il ne s'en trouvera d'autre effective que la disproportion de leurs forces, & de ce que l'on pretend tirer d'elles.

Il est vrai que les defauts des recoltes, tels qu'il en arriva en 1709 peuvent apporter de grands empêchemens au recouvrement de la Taille;

mais à considerer les choses dans l'état ordinaire, il n'y a que la surcharge qui anéantisse les recouvremens.

Preuve de cette proposition.

S'il n'y a d'ailleurs de la mauvaise administration, le bled, les châtaignes & autres denrées, valent toujours un prix au marché, où le paisan peut trouver de quoi payer sa Taille, quand il pourra jouir du surplus de ce qu'il a, qui ne lui demeure que pour conserver sa vie & celle de sa famille, & pour l'aider dans son travail.

Iniquités commises dans le recouvrement des Tailles.

Si au contraire, l'impôt, ou la dureté du recouvrement consomment le tout; car il y a tels Receveurs des Tailles, qui se sont fait des gains annuels de 15 & 20 mille livres, des seuls frais de recouvrement, dans leurs Elections, sans compter ce que les Huissiers des Tailles & les Officiers particuliers prenoient pour leur compte, qui doubloit & triploit souvent la mesure; alors le païsan outré s'abandonne lui-même; & sa famille perit miserablement. Et le Roi fait une si grande perte, qu'il s'est trouvé con-

traint dans les malheurs derniers, d'établir la ſolidité entre tous les habitans d'un même lieu, pour le payement de la Taille : choſe que l'on aura peine à concevoir & à croire dans la poſterité.

Inutilité des adjudications.

Au reſte, il eſt trop évident que les adjudications du 10me. ou du 12me. du produit des terres, ne peuvent remedier à aucun des maux que je viens de marquer. Un Adjudicataire n'a pas plus de facilité qu'un ſimple payſan pour vendre les denrées, & en faire de l'argent, à moins qu'on ne lui accorde des préferences pour la vente, qui redoubleroient encore ce qu'il y a d'odieux dans leur établiſſement.

Preuve qu'elles ne peuvent ſervir à determiner la force réelle des paroiſſes.

De plus comme il eſt certain que nul Adjudicataire ne prend un bail de trois ans avec le Roi, ſi ce n'eſt dans la certitude du profit qui lui en doit revenir, pour compenſer la dureté des conditions ; pour s'indemniſer de ce qu'il lui coute ; pour acheter une caution, ou pour ſe faire agréer par le Receveur des Tailles : il eſt plus clair que le jour qu'il n'y a aucune adjudi-

cation sur laquelle on puisse déterminer la véritable force d'une paroisse, & conclure qu'elle peut porter telle ou telle cotité de Taille. Il semble même que l'on ait voulu précisément conclure cette connoissance, puisque le réglement porte que nul ne sera reçû à encherir au dessus d'un autre, qu'en tierçant le prix de l'adjudication. On voit combien il y a de degrés entre la somme simple & le tiercement qui seroient au profit du Roi, ou des villages circonvoisins, si l'adjudication étoit portée à son veritable prix.

Autre abus des adjudications.

Enfin quoiqu'il soit bien évivent que les Adjudicataires doivent faire des gains immenses sur les paroisses de toutes les Elections, où le nouveau reglement aura lieu, voici un autre abus qui en resulte, aussi criant & aussi dangereux que tous les autres. On sait la pratique ordinaire à l'égard des baux judiciaires, & de quelle maniere il y a des gens qui font metier de cautionner les Adjudicataires envers les Commissaires aux saisies réelles, au moyen d'un certain profit. Il en

arrivera de même en chaque Election. Le Receveur des Tailles agrera les Adjudicataires, ou les refusera selon le profit qu'ils lui proposeront à faire dans l'adjudication. Lui seul aura la clef du secret, & fera une fortune d'autant plus grande & plus injuste, qu'il profitera sur le Roi, sur les villages & communautés, & sur les Adjudicataires eux-mêmes, dont au moins il partagera le profit.

Moyen de supléer aux Adjudicataires.

Or il seroit bien aisé de supléer à ces adjudications, par le moyen des Sindics des paroisses. Il n'y auroit qu'à pratiquer, à l'égard de la taille, ce que l'Ordonnance pour le payement du dixiéme denier avoit établi par tout le Royaume; savoir que le recouvrement en seroit fait par les Sindics, au moyen de six deniers par livre, pour les indemniser des frais de la collecte. Par ce moyen les deniers de la Taille viendroient nettement aux mains du Receveur, & seroient de là portés au Tresor Roïal, sans frais, sans perte & sans diminution, pendant que les Particuliers

taillables, soulagés par une proportion exacte de l'impôt, auroient autant de facilité à s'en acquitter, qu'ils sont aujourd'hui en peine, à cause de la vexation & de la disproportion.

Conclusion de ce Memoire.

Par ces raisons, qui sont évidemment sans replique, on doit conclure que les reglemens établis tant dans la Generalité de la *Rochelle*, qu'en l'Election du *Pont-l'Evêque*, ne peuvent être executés ni soutenus qu'à l'extrême dommage du Roi & de ses Sujets; de sorte qu'il n'y a rien de si desirable qu'une nouvelle police sur la Taille, laquelle puisse proportionner l'impôt à la force & aux facultés de ceux qui la doivent payer. Il faut avouer que la forme usitée d'en faire l'imposition & le recouvrement, est encore infiniment preferable à la méthode nouvelle du Chevalier *Renaud* & du Marquis de *Silly*.

IV. MEMOIRE,

Touchant l'affaire de Mrs les Princes du sang.

TOute la *France* eſt attentive au ſuccès de la Requête preſentée au Roi par M. le Duc & les Princes de ſa Maiſon, pour demander la revocation de l'Edit & de la Déclaration accordée par *Louis XIV*. aux Princes ſes enfans legitimés, qui leur donne le rang, les honneurs, la qualité, le nom & les droits des autres Princes du ſang, les declarant & rendant capables de ſucceder à la Couronne, aprés néanmoins tous les autres Princes legitimes, & tous les deſcendans mâles qu'ils pouront avoir.

On veut aujourd'hui faire paſſer cette grace accordée par un pere à ſes enfans, pour la plus importante action qui ait été faite, depuis l'éta- *Divers jugemens touchant l'Edit de Louis XIV.*

en faveur des Princes legitimés.

blissement de la Monarchie. Les uns pretendent qu'elle en attaque les loix fondamentales, qu'elle viole les droits les plus certains de la nation, en la privant du droit de se choisir des Maîtres, après l'extinction de la race legitime, à laquelle elle a bien voulu se soumettre. Ils se plaignent que *Louis XIV.* a avilli la dignité des Princes du sang, en la communiquant à des personnes que les loix civiles de l'Etat excluent du benefice de toutes successions, & dont les loix particulieres du *Christianisme* réprouvent & condamnent la naissance. Ils attribuent ce desordre sans exemple à la tendresse demesurée de ce Monarque pour ses enfans, & la soumission des Parlemens, dans l'acceptation d'une nouvelle loi si contraire aux anciennes, à l'effet de la terreur que le gouvernement de ce Prince inspiroit à tous ses Sujets.

Preuves alleguées en faveur de cette Déclaration.

Les autres, au contraire, regardent cette Déclaration comme un objet de legere consequence, & qui n'est aucunement comparable aux grandes

& importantes decisions, qui ont été faites, soit pour exclure les filles de la succession à la Couronne, après la mort de *Louis Hutin*, & après celle de *Charles IV*. soit pour accorder aux Princes du sang le rang & la preéminence dont ils jouissent aujourd'hui, & que l'on sait trop qu'ils n'avoient pas avant l'édit de *Henri III*. donné en 1576, soit enfin, & tout nouvellement, pour transporter le droit de la succession de la Couronne, d'une Branche directe à une collaterale. Ils prétendent montrer de plus que cette Déclaration ne porte pas la moindre atteinte aux loix de la Monarchie, comme de fait elle ne porte aucun préjudice aux Princes qui en poursuivent la revocation, puisque veritablement elle ne donne ni droit, ni prétention aux Princes legitimés, qu'au defaut de tous les Princes legitimes, & de leur posterité à jamais. Le pretexte cherché dans l'interêt general qu'a la nation de conserver ce droit de se choisir un Maître, après l'extinction de la Maison regnante,

est, selon eux, tiré de trop loin, pour faire une impression veritable sur les personnes sensées.

Reponses des partisans des Princes legitimés à diverses objections

L'avilissement de la dignité des Princes du sang, par la communication que *Louis XIV*. en a faite à ses enfans naturels, ne leur paroît pas un motif plus raisonnable, pour faire revoquer une loi autentique, consacrée par l'acceptation de tous les peuples & l'enregistrement de tous les Tribunaux. Ils repondent avec la même force aux argumens tirés des loix communes de l'Etat & de l'Eglise, contre la naissance des enfans illegitimes, & contre les droits qu'ils pouroient pretendre en la succession de leurs peres, en faisant voir que la Déclaration dont on se plaint, exclut les enfans de *Louis XIV*. en faveur de ceux même qui la veulent aneantir : de sorte qu'étant absolument sans interêt dans la poursuite qu'ils ont intentée, il seroit contre l'ordre, contre l'usage & contre la loi commune, de les écouter suivant la maxime, que *nul n'est reçu à plaider sans interêt*.

Enfin ils repondent à l'objection tirée de la grande autorité de *Louis XIV.* que si l'obéissance rendue aux justes ordonnances d'un grand Monarque, étoit un titre contre elles, il s'ensuivroit de si monstreuses consequences dans la politique, & dans la morale, qu'il n'est point d'hommes sages qui les voulussent avouer; de sorte qu'il est necessaire d'en conclure, qu'une obéissance sans clause & sans modification, est un indice certain d'une acceptation universelle, & du consentement de la nation entiere à la loi, que son Prince lui prescrit.

Voilà un leger échantillon de ce qui se dit de part & d'autre, par lequel on peut néanmoins s'apercevoir que l'interêt de l'autorité Royale, celui de la tranquillité publique, & la connoissance des faits certains de l'Histoire, c'est-à-dire l'usage de la Monarchie, produisent de plus puissans moyens, pour soutenir la possession des Princes legitimés, que la passion & l'inquietude de ceux qui les attaquent, n'en fournissent, pour

les priver du rang qu'ils occupent.

Fondemens sur lesquels M. le Duc attaque les Princes legitimés.

En effet l'interêt de la pretendue incommunicabilité du titre & de la qualité de Prince du sáng, étant mis à part, pour être examiné dans un article separé, nous voyons que l'effort de M. le Duc tombe sur ces trois objections.

I. Une pretendue violation des loix fondamentales de la Monarchie qu'il croit apercevoir dans l'Edit & la Déclaration de *Louis XIV*.

II. Un pretendu préjudice fait à la nation, en lui ravissant le droit de se choisir des Maîtres legitimes.

III. Et enfin un abus extraordinaire que *Louis XIV*. a fait de son autorité.

Mais si l'on discute exactement ces trois propositions, on les trouvera dénuées de toutes preuves, soit de celles qui pourroient être fondées sur les textes des loix écrites, soit de celles qui se tirent de l'usage par les exemples que fournit l'Histoire.

Preuve que les loix

Et premierement à l'égard des loix écrites, les Princes du sang sont obli-

gés de convenir qu'il n'y en a pas une qui soit contraire à l'Edit & à la Déclaration de *Louis XIV.* & on le peut dire avec d'autant plus de confiance, qu'il seroit impossible que le Legiste, qui a dressé leur Requête, eut omis de la citer, s'il en avoit connu quelqu'une, lui qui a bien osé dire que l'assemblée du 2 Septembre 1715. s'est tenue, c'est-à-dire qu'elle se devoit tenir, pour deferer à M. le Duc d'*Orleans*, & pour regler le gouvernement du Royaume pendant la Minorité.

écrites ne sont pas contre les Princes.

* La loi qui prive les Bâtards du droit de succession, est une loi municipale, ou coutumiere, de laquelle le benefice du Souverain releve tous les jours les moindres Sujets pour les rendre capables de recevoir des donations de toutes especes, & de posseder hereditairement les biens qui leur peuvent avenir. Dira-t-on que les seuls enfans du Roi même sont exclus de participer à une grace si commune? Cette proposition seroit absurde.

Legitimité de la conduite de *Louis XIV.* à leur égard.

Sa conformité aux loix mêmes qu'on objecte contre elle

Mais on objecte que les enfans illegitimes, reabilités par la grace du Prince, n'ont point de droit à la succession de leurs peres, qu'ils voyent passer tous les jours, à leur prejudice, à des heritiers collateraux même fort éloignés. Ce fait est veritablement constant, mais on doit conclure que la disposition de *Louis XIV.* n'en est que plus conforme à la loi commune, puisqu'elle n'accorde de droit aux Princes ses enfans naturels, qu'au défaut de tous les autres de leur posterité. Ainsi de quoi peuvent-ils se plaindre, & quel interêt peuvent-ils avoir à contester un benefice, qui leur conserve toute la preference qui leur est dûe?

Argument tiré de la *Loi Salique* en faveur de cette disposition.

A la verité les Princes legitimés paroissent, au terme de l'Edit, devoir être preferés, dans la succession à la Couronne, aux filles des Princes legitimes de la Maison de *Bourbon*; ce qui n'arrivera pas à l'égard des autres successions; mais doit-on regarder cette disposition comme un effet odieux du même Edit? N'est-ce pas

plûtôt & veritablement une conſequence de la *Loi Salique*, ſi vantée & reconnue pour fondamentale dans la conſtitution de l'Etat *François*, que la Déclaration & l'Edit laiſſent ſubſiſter en ſon entier, & qu'ils n'auroient pû bleſſer en la moindre partie, ſans donner un pretexte bien plus ſpecieux à la revocation que l'on pourſuit.

A l'égard des loix non écrites, qui conſiſtent dans l'uſage de la Monarchie, recueilli des exemples de l'Hiſtoire, il faut convenir que ſi ceux qui ſont employés en faveur des Princes legitimés dans quelques Memoires qui ont paru, ſont en partie conteſtables, il eſt impoſſible néanmoins d'en raporter aucun qui puiſſe ſervir de pretexte à les exclure, & que dans la verité il y en a pluſieurs qui leur ſont favorables & qu'on peut propoſer dans l'eſpece & le cas même dont il s'agit. Exemples favorables aux Princes legitimés.

Tel eſt celui d'*Arnould*, Roi de la *France Orientale* & de *Germanie*, appellé à la ſucceſſion de la Couronne, Exemple d'*Arnould* Roi de la

France Orientale. au défaut d'heritiers legitimes ; quoique Bâtard de *Carloman*, qui avoit été Roi des mêmes pays avant son frere *Charles le Gros* ; & bien plus encore celui de *Zuintibold*, fils naturel du même *Arnould*, qui succeda à son pere dans la même circonstance quoique taché d'une double bâtardise. Ce sont deux faits précis, & qui ne peuvent être regardés comme étrangers ; parce que l'ancienne & la nouvelle *France* ne faisoient alors qu'un même corps de Monarchie, quoiqu'elles fussent gouvernées par differens Souverains, depuis la pacification de *Charles le Chauve* avec ses freres aînés.

Fautes des Auteurs qui ont écrit contre les Princes legitimés.

Il y a moins d'utilité à chercher d'autres exemples sous le gouvernement de la troisiéme race des Rois de *France*, parce que l'on n'en peut proposer aucun, qui ait un raport exact à l'espece presente ; outre que les Princes que l'on y a taché aujourd'hui de bâtardise, ne sont degagés de leur naissance legitime que par de mauvais Auteurs, trop peu instruits de la verité de l'Histoire. C'est ainsi

qu'ils ont fait passer *Thierry*, fils aîné du grand *Clovis*, pour Bâtard, parce qu'il étoit né avant le *Christianisme* de son pere, d'une autre femme que la Reine *Clotilde*. Ils en disent autant de *Théodebald*, Roi d'*Austrasie*, sans prendre garde que *Théodebert*, son pere, avoit repudié la Reine *Wisgarde*, avant que d'épouser *Deuterie*, qui étoit veuve du Seigneur de *Cabrieres*; l'indissolubilité des mariages n'ayant pas encore acquis force de loi, du moins dans la pratique de ces Princes barbares, au tems de *Sigebert le Saint*, Roi d'*Austrasie*, fils aîné de *Dagobert I*. & cela avec encore moins d'apparence & de fondement. Mais ce sont des discussions historiques, & de peu de secours en la cause presente. On pourroit plutôt insister sur la naissance veritablement illegitime de *Charles Martel*, qui ne l'a pas empêché de parvenir à la Mairie du Palais, ni de porter jusqu'à nos jours le titre de Roi sur son tombeau. Mais puisque sa grandeur ne doit être regardée que comme l'effet

de ſon ambition & de ſes victoires, il ſeroit inutile de le tirer en exemple. *Bernard*, Roi d'*Italie*, & petit fils de *Charlemagne* par le Roi *Pepin*, le ſecond de ſes enfans, eſt traduit par les Auteurs comme un exemple illuſtre des Bâtards parvenus au trône. Mais ils n'ont pas pris garde que de vingt-cinq Traités recueillis par *Du Cheſne* ſur ce fait, il n'y a que *Thégan* qui pour diminuer l'autorité de la conduite de *Louis le Debonnaire*, au ſervice duquel il étoit, en qualité de Chapelain, ait oſé deshonorer la naiſſance de ce Prince, qui avoit cinq ſœurs auſſi legitimes que lui, dont la derniere porta le titre de l'Empire & du Royaume de *France* à *Guy* de *Spolette*, couronné à *Langres* en 888.

Bâtardiſe fauſſement imputée à *Charles le Simple*.

On en peut dire autant de l'idée conçue par le nouvel Hiſtorien de la *France*, de faire paſſer le Roi *Charles le Simple* pour bâtard, & de flétrir toute ſa poſterité, ſoit dans la vûe de juſtifier la Royauté d'*Hugue Capet*, ſoit en celle de preparer un exemple extraordinaire en faveur des Prin-

ces legitimés. Mais ce qu'il en a dit, est si contraire aux bonnes mœurs, à l'autorité des peres sur le mariage de leurs enfans, & à l'évidence de l'Histoire, que l'on peut dire que par cette fiction il a plus éloigné les lecteurs de la fin qu'il a pu se proposer que n'auroit pu faire un invective découverte.

Reflexions sur la naissance de Philippe Comte de Mantes.

Entre les exemples tirés de la troisiéme race, & raportés par les derniers Memoires qui ont paru pour la cause des Princes legitimés, celui de *Philippe*, Comte de *Mantes*, fils du Roi *Philippe I.* & de la fameuse *Bertrade*, est évidemment mal employé, puisque ce Prince avoit été reconnu legitime par un Concile assemblé de l'ordre du Pape, quoique né de parens coupables d'un double adultere, l'Eglise ayant néanmoins aprouvé leur mariage subsequent, après beaucoup de difficultés; & si la question de la validité de ce mariage n'eut été solemnellement decidée, l'on peut assurer que l'Abbé *Suger*, si grand Canoniste, & si rigide observateur des

loix Ecclesiastiques, n'auroit pas regardé ce Prince *Philippe* comme heritier presomptif de la Couronne, au mépris de la Branche de *Vermandois* issue d'*Huges le Grand*, frere du même Roi *Philippe* Comte de *Boulogne*, issu du Roi *Philippe Auguste*, pendant son adultere avec *Agnes* de *Moravie*. Il est certain que sa legitimation par une Bulle expresse du Pape *Innocent III*. accordée en consideration de la foi du mariage que ses parens avoient contracté, & pendant lequel il étoit né, le retablit sans contestation dans tous les droits d'une naissance Royale. Il est à remarquer néanmoins que cette legitimation n'est dûe qu'à l'autorité d'une Bulle, sans intervention de la puissance séculiere. Veritablement il y a trop de disparité dans de pareils exemples, pour pouvoir en rien conclure d'essentiel au sujet de la question presente. Il resulte néanmoins en general des temoignages de l'Histoire, qu'avant l'établissement des fiefs, & le despotisme des Papes, les bâtardises n'é-

Suite de ces reflexions.

toient point censées porter exclusion d'aucuns droits successifs, pour preuve de quoi on raporte très-justement des efforts de *Hugue*, fils du Roi *Clotaire* de *Lorraine*, & de *Waldrade*, pour revendiquer la succession de son pere, sans que l'on ait jamais allegué contre lui aucune incapacité dans sa personne, par raport à la naissance; au lieu que la bâtardise de *Guillaume le Conquerant*, Duc de *Normandie*, lui fut souvent reprochée dans un tems posterieur, sans qu'elle ait eu néanmoins le pouvoir de lui faire perdre la succession paternelle, où ses oncles legitimes avoient pourtant un droit qui seroit aujourd'hui incontestable. Depuis cet époque jusqu'au regne de *Louis XI.* il est évident que si la bâtardise excluoit des droits successifs, c'étoit plûtôt par raport aux loix de l'Eglise, établies par les Décretales, que par raport à la condition des personnes, puisque les Bâtards des Gentilhommes étoient réputés du corps de la Noblesse, & comme tels, admis à la Chevalerie, &

Condition des Bâtards jusqu'au regne de *Louis XI.*

à toutes les dignités militaires ; de telle façon que l'on ne commença que sous le regne de *Louis XI.* a recourir à la grace du Prince, pour autoriser la noblesse des Bâtards ; encore faut-il reconnoître que l'usage ne s'en est pleinement introduit qu'en consequence de l'édit du Roi *Henri IV.* par lequel la noblesse des enfans illegitimes a été totalement suprimée.

Mais il resulte de la consideration de ces differens exemples, & des usages de la nation *Françoise* dans tous les tems, que s'il n'y a point de loix positives, ou usuelles, qui favorisent les Princes, il ne s'en trouve certainement aucune, ni d'aucune espece, qui s'opose à la Déclaration & à l'Edit que *Louis XIV.* a donné en leur faveur, de sorte qu'il est absolument impossible de justifier dans aucuns termes la proposition qui pose que les Edits & cette Déclaration renversent les loix fondamentales de la Monarchie.

Seconde

La seconde proposition de Mrs les Princes, par laquelle ils pretendent

interesser

interesser la nation entiere dans la revocation qu'ils poursuivent, consiste à dire qu'un Roi n'a, ni peut avoir le pouvoir de déclarer, & de faire les Princes du sang, parce qu'il n'y a qu'une filiation legitime, qui puisse les produire dans la famille qui occupe le trône, après l'extinction de laquelle la nation, qui a choisi librement les auteurs de cette famille, pour s'en faire des Maîtres; rentre indubitablement dans ses droits, pour s'en chosir de nouveaux.

proposition des Princes du sang.

Cette these, qui a semblé émouvoir le Public, & au sujet de laquelle un des Memoires courans a osé dire, que S. A. S. M. le Duc a tiré la nation d'une letargie si pesante, que, quoique reveillée, elle ne cherche encore sa liberté que comme à tatons; cette these, dis-je, est sans doute de la nature de celles qu'un Gouvernement rigoureux accuseroit au moins de temerité; mais qui dans la bouche d'un Prince aussi instruit de la verité, & des droits de la Monarchie, ne peut signifier autre cho-

Examen de cette proposition.

se, sinon que quand le peuple *François* n'aura plus de Roi, ni de Princes capables de le devenir, il sera comme toutes les autres nations du Monde, arbitre de sa destinée, soit pour continuer à vivre sous un Gouvernement Monarchique, soit pour s'ériger en Republique, de telle nature qu'il voudra choisir.

Erreur où elle induit.

Mais quoique cette proposition ne signifie certainement rien devantage, elle ne laisse pas d'induire diverses personnes en erreur, en leur faisant croire que comme le trône *François* a été jusqu'à present occupé par trois differentes familles, elles y ont été installées l'une après l'autre par une libre élection des peuples. Il est toutesfois si évident par les temoignages de l'Histoire, que les Chefs des deux dernieres races n'ont occupé la Royauté que par les moyens ordinaires à tous les Conquerans, qu'il faut dire qu'il n'y a que l'ignorance qui puisse soutenir une telle idée.

Ce que c'étoit que

En effet dans ce principe, la Royauté n'étoit parmi les *François* qu'une

Magiſtrature civile, à laquelle on confioit le gouvernement de chaque canton different : le commandement des armées n'y étoit point attaché ; & les *François* choiſiſſoient leurs Generaux librement & arbitrairement. *Clodion*, *Merovée*, *Childeric* & *Clovis I.* eurent le bonheur de réunir en leurs perſonnes l'une & l'autre fonction : ce qui les rendit aſſez puiſſans pour entreprendre, & pour achever la conquête de toute la *Gaule*. Mais les ſucceſſeurs de ces derniers n'ayant eu ni le courage, ni la prudence de conſerver cette union, les peuples rentrerent dans ce droit de ſe choiſir des Generaux, qui ont été plus connus ſous le nom de Maires du Palais.

La Royauté chez les anciens *François* du tems de la premiere race.

Il eſt vrai que, comme la *France* étoit alors diviſée en trois Royaumes, qui furent diviſés & occupés par differens Sujets, il ne leur fut pas poſſible de chaſſer les Rois du trône. Mais auſſi dès que *Charles Martel* eut occupé toutes les Mairies par les moyens qui ſont ſi connus dans l'hiſtoire, ſon fils *Pepin*, qui lui ſucceda dans la mê-

Sous le regne de la ſeconde.

me puissance, ne tarda pas à dépouiller le veritable Roi, & à le confiner dans un monastere. Voilà ce qui a porté sa race sur le trône, & non pas une libre élection des peuples, après l'extinction des legitimes successeurs.

Affoiblissement de la Monarchie sous la race *Carlovingienne.*

Veritablement la posterité de *Charlemagne* ne s'est pas perdue par les mêmes fautes : elle n'a point rétabli la Mairie du Palais; mais d'autre part l'établissement des fiefs ayant changé la nature du Gouvernement, & les ravages des *Normands* ayant obligé *Charles le Chauve* à former une Seigneurie assez étendue, pour les repousser avec ses seules forces, sans interesser le reste de l'Etat à cette défense, il la ceda sous le nom de Duché, ou Marche de *France*, qui comprenoit la moitié du Royaume, au fameux *Robert le Fort, Tige de la Maison régnante.*

Comment la Maison regnante est parvenue au trône.

Les enfans de celui-ci, gens d'une grande valeur, & d'un merite rare en ce tems-là, s'ouvrirent par cette même puissance les chemins jusqu'au trône. Il est vrai que l'ainé n'y parvint que par élection, pour servir de tu-

teur à un Roi mineur ; mais le second l'usurpa à force armée, & s'y seroit maintenu, vu la foiblesse du Roi legitime, si celui-ci ne l'avoit tué de sa main dans une bataille.

Le Duc de *Bourgogne*, gendre du mort, & de même famille que lui, se crut en droit de lui succeder sans le consentement de personne, & regna veritablement douze ans entiers.

Avenement de Hugue Capet à la Couronne.

Enfin *Hugue Capet*, aussi Duc de *France*, arriere petit fils de *Robert le Fort*, ayant augmenté ses Etats de la plus grande partie de la *Bourgogne*, & ses forces par son union avec les Capitaines les plus renommés du tems, auquel lui ou son pere *Hugue le Blanc*, avoit acquis de grandes terres, monta sur le trône, & s'y maintint à la faveur d'un testament de *Louis V.* qu'il soutint l'avoir institué son heritier. Il se fit sacrer sous ce titre quinze jours après sa mort. *Charles*, Duc de *Lorraine*, oncle du dernier Roi, voulut revendiquer sa succession & sa couronne, ausquelles la proximité & le sang lui donnoient un droit inconte-

ſtable ; mais la fortune ne lui fut pas favorable. *Hugue* le prit priſonnier, & l'enferma dans la groſſe tour d'*Orleans* ſeconde ville de ſa Duché de *France*, où il mourut.

Preuve que la Maiſon régnante regne par droit de conquête.

Dira-t'on ſur cet expoſé que l'Hiſtoire juſtifie dans toutes ſes circonſtances, que les ſuffrages des *François* libres de ſe choiſir un Maître par l'extinction de la Maiſon régnante, ayent élevé *Hugue Capet* ſur le trône ? Ne voit-on pas, au contraire que la *France* a eu le ſort commun de tous les Empires de longue durée, dans le changement de races qui y ont regné, & où les plus forts & les plus habiles à profiter des circonſtances, ont chaſſé les plus foibles, & ont occupé leurs places ?

Autre preuve de cette propoſition.

Mais il faut aller plus loin, & faire voir que *Hugue Capet* étoit ſi éloigné, lorſqu'il parvint à la Couronne, de s'en remettre à une élection libre des *François*, qu'il diſſipa à force un Parlement, ou aſſemblée de la nation, qui ſe tenoit à *Compiegne*, auprès de la perſonne de *Louis V*. alors mourant.

Et c'est ce que l'on aprend au long d'une Lettre du Pape *Silvestre II.* alors encore Ecolâtre de l'Eglise de *Reims*, & connu sous le nom de *Gerbert*, écrite à *Diéteric*, Evêque de *Metz*, qui se voit au recueil de *Du Chêne*.

Réfutation de l'objection tirée du Parlement qui confirma la Couronne à *Hugue Capet*.

Cependant *Hugue* voulant assurer la Couronne à son fils, & à sa posterité, assembla, un an après, un Parlement à *Orleans*, où l'on peut raisonnablement croire qu'il ne s'y trouva que de ses feudataires & de ses creatures. Mais est-ce là ce qu'on peut appeller élection libre? Le trône n'étoit-il pas occupé par celui même dont s'est faite l'élection; & fondera-t'on sur un pareil titre ce droit prétendu fondamental du peuple, de se choisir des Maîtres, quand la race légitime est éteinte?

On ne soupçonnera pas cet écrit d'avoir été composé dans la vûe d'affoiblir le droit de la Maison régnante à la Couronne. Une possession constante de plus de sept cent ans est un titre si puissant & si demonstratif, que

que toute la malice des hommes n'y sauroit donner atteinte, quoiqu'il soit vrai de dire qu'il semble que tous nos Historiens ont aprehendé de faire connoître la maniere dont cet évenement s'est accompli. Mais cela peut être arrivé par un effet de leur peu de lecture & d'instruction, aussi-tôt que par leur timidité.

Conclusion que jamais la nation n'a choisi librement ses Rois.

Il est donc parfaitement évident, par cette discussion abregée de notre Histoire, qu'un ouvrage plus étendu pourroit réduire aux termes d'une démonstration, qu'il n'est aucun tems dans la Monarchie, où l'on puisse dire qu'il ait été libre à la nation de se choisir des Rois, & où on ait usé de ce droit dont Mrs les Princes veulent aujourd'hui la gratifier; & partant il est pareillement évident que la nation n'a aucun interêt réel, ni prétexte à s'oposer à la grace que *Louis XIV.* a faite aux Princes, ses enfans legitimés.

Troisiéme proposition des Princes du Sang.

III. Enfin la requête de M. le Duc contient une derniere & troisiéme proposition, que l'on peut dire en quelque

quelque façon plus étonnante que les deux precedentes ; car au lieu que pour faire connoître le faux & le vrai de ce que celles-là contiennent, il a fallu discuter certains faits dont tout le monde n'a pas une égale connoissance, celle-ci doit être décidée par notre experience, celle de nos peres & celle de nos ayeux de plus de trois cens ans. Ils pretendent que le feu Roi n'a pas eu le pouvoir de faire l'Edit & la Déclaration dont il s'agit.

Principe sur lequel ils se fondent.

Le principe d'où part cette conclusion, est qu'en general un Monarque ne peut rien contre les loix fondamentales de son Etat, & que si l'excès de son autorité oblige quelquefois les Sujets à se soumettre à ses ordres contre la regle, il est necessaire que son successeur revoque au plûtôt ses Ordonnances qu'il auroit pu faire sans que l'on puisse dire que la Minorité & le defaut de connoissance y soient un obstacle ; d'autant, disent-ils, que les loix de l'Etat sont le fondement de son autorité, & que quand

il s'y conforme, il est inutile de demander à quel âge il l'a fait; la sagesse de ceux que la loi rend dépositaires de son autorité, supléant à ce qui peut manquer à son âge.

Jugement qu'on fait de cette proposition.

Cette proposition énoncée dans des termes presque incroyables, temoigne assez évidemment que c'est moins ici la cause des Princes legitimés, que celle de la Royauté. On ne fait point de difficulté de découvrir que l'on pense, que la mort d'un des plus grands Rois qui ait occupé le trône, & qui en a porté la gloire au plus haut point, a rendu la liberté non-seulement au peuple, mais aux Princes mêmes, qui contre leur gré, étoient obligés de ployer à sa volonté. La loi qu'il a fait sur la succession, est, dit-on, si criante & si oposée à l'honneur des Princes du sang, que toutes les autres loix de la Monarchie reclament contre elle, & que le successeur n'a rien à faire ni de meilleur, ni de plus pressé, que de l'abroger. Que diroit-on de plus, si la *Loi Salique* étoit renversée, si les Princes

legitimés étoient preferés aux Princes legitimes, si la *France* étoit livrée à des Etrangers, si tous les ordres de l'Etat étoient confondus ?

Mais l'on a deja vu demonstrativement que nulle loi écrite, & nul usage de la Monarchie, ne s'opose à l'avantage que le feu Roi a fait aux Princes ses enfans, & que Mrs les Princes du sang n'ont eu même aucun interêt veritable dans la contestation qu'ils ont formée; ce qui produit une fin de non recevoir invincible.

Examinons toutefois, par les exemples de l'Histoire, si *Louis XIV.* a passé les bornes de son pouvoir, en appellant ses enfans legitimés à la succession à la Couronne, & en leur donnant le rang, la qualité & le titre de Princes du sang, après néanmoins tous ceux que la nature & la loi y appellent, & y appelleront de droit à l'avenir.

L'histoire de *France* conserve plusieurs monumens des Ordonnances faites par les Rois, touchant la suc-

Exemple de *Charlemagne* favorable

aux Princes legitimés.

cession à la Couronne. *Charlemagne* avoit trois enfans, *Charles*, *Pepin* & *Louis*, entre lesquels il avoit partagé ses Etats, cinq ou six ans avant que de mourir. Les deux aînés furent emportés à la fleur de leur âge, avant leur pere; *Charles*, sans laisser d'enfans, & *Pepin*, pere d'un fils nommé *Bernard*; que la loi paroissoit destiner à l'Empire. La sagesse de *Charlemagne* ne jugea pas cependant devoir s'y conformer ni l'écouter. Dans cette occasion il prefera son troisiéme fils, quoique cadet, au fils de l'aîné; & cette disposition fut agrée de la nation sans repugnance, & sans que l'on ait jamais pretendu qu'il y ait passé les bornes de son pouvoir. Tout au contraire, ce malheureux Prince *Bernard*, qui avoit eu l'*Italie* pour son partage: s'étant revolté contre son oncle, il fut mis au jugement d'une assemblée de la nation, & condamné, comme un rebelle, à perdre la vie.

Celui de *Louis le Debonnaire.*

Louis le Debonnaire ayant partagé la Monarchie avec les trois fils qu'il

avoit, s'avisa dans la suite de se remarier, & ayant eu un fils du deuxiéme lit, il lui donna la *Neustrie* & *Aquitaine*, c'est-à-dire, la *France* aujourd'hui, malgré la primogeniture des trois aînés, & le partage précedent

Charles le Chauve passant en *Italie*, pour secourir le Pape contre les *Sarrazins*, assembla son Parlement à *Compiegne*, pour diverses affaires, & singulierement pour y regler la succession à la Couronne, en cas que la mort l'enlevât dans le cours de son voyage. Ce Parlement consulté sur l'obéissance qu'il devoit à *Louis*, fils unique de *Charles*, dans cette occasion, ne repond autre chose; sinon qu'il ne s'écartera jamais de cette obéissance qu'il a jurée diverses fois, s'il plaît à l'Empereur, auquel il parloit, de l'élever à la dignité Royale par une disposition formelle: *Si Deus & vos eum sublimaveritis.* En effet, *Charles* étant mort en repassant les *Alpes*, le sacre de *Louis le Begue* fut suspendu jusqu'à l'arrivée du testament de ce Prince qui l'appelloit à la succession.

Celui de *Charles le Chauve.*

Celui d'*Arnould* & de *Zuentebold*.

L'Empereur *Charles le Gras*, Administrateur de *France* pendant la premiere jeunesse de *Charles le Simple*, adopta *Louis*, fils de *Bozon*, Roi de *Provence*, & l'appella à la succession du Royaume de la *France Orientale*, en laquelle néanmoins *Arnould*, fils naturel de son frere *Carloman*, fut preferé, comme nous l'avons dit, & après lui *Zuintebold*, Bâtard du même *Arnould*.

Celui de *Louis* d'*Outremer*.

Louis V. dernier Roi de *France*, de la race de *Charlemagne*, institua *Hugue Capet* pour successeur de la Couronne, au prejudice de *Charles* Duc de *Lorraine*, frere du Roi *Lothaire*, son pere, & c'est à ce titre que la troisiéme famille doit son élevation.

Exemples de la troisiéme race en faveur des enfans naturels.

Il est vrai que l'on ne trouve pas la même habitude de disposer de la Couronne par voie de testament, ou de declaration pendant le cours de la troisiéme race; mais l'on y voit en recompense les enfans naturels de *Philippe I.* & de *Philippe Auguste*, retablis dans la capacité d'y succeder;

l'un par l'autorité d'un Concile particulier, & l'autre par une simple Bulle d'un Pape.

On dira peut-être que ces exemples sont trop anciens, & que l'usage des derniers siécles n'y a pas été conforme. Mais au moins que l'on fasse voir que l'autorité & le pouvoir des Rois, ayent été restraints par quelque Ordonnance publique, à laquelle ils ayent bien voulu se soumettre. On accuse au contraire *Louis XIV.* d'avoir porté la sienne plus loin que tous ses predecesseurs, & d'en avoir joui jusqu'à opprimer la volonté des Princes de son sang; mais le principe de cette autorité demesurée remonte jusqu'à *Louis XIII.* & *Henry IV.* Ainsi il y a deja une possession plus que certaine, qui prescrit contre la foiblesse des regnes anterieurs, avec d'autant plus de force que l'usage des derniers tems se rejoint à celui des tems plus anciens, dont les preuves sont évidentes.

Reponse à l'objection tirée du changement du Gouvernement *François.*

Mais que peut-on repondre à la disposition du Traité par lequel mê-

Nouvelle preuve ti-

rée du Traité de cession de la *Lorraine*.

me *Louis XIV*. reçut la cession de la Duché de *Lorraine*, sous la condition que les Princes de cette Maison succederoient à la Couronne, après les Princes du sang, & leur posterité. Le grand Prince de *Condé*, bisayeul de M. le Duc, & le Prince de *Conti*, son frere, eussent pu s'oposer à l'enregistrement du Traité, & de l'Edit donné en consequence. Mais s'ils ne l'ont pas fait, il seroit absurde d'en rejetter la faute sur la terreur du Gouvernement qui, loin d'avoir alors retenu personne, ou contraint les Princes du sang à une dissimulation indigne de leur courage, & de leur naissance, laissa toute liberté aux Ducs & Pairs de représenter dans les termes toujours dûs à la majesté des Rois, que la dignité du sang ne pouroit admettre de concurrens, ni d'égaux; que la multitude des Princes *Lorrains*, qui entroient dans l'ordre de la succession, & qui en avoient voulu autrefois exclure l'Ayeul & le Bisayeul du Roi même, qui avoient porté leur ambition jusqu'à vouloir

detrôner *Henry III.* ne meritoit pas l'avantage que le Traité lui donnoit, ni même l'honneur de préceder les Pairs de *France*, qui sont les Grands nés du Royaume, & par consequent aussi élevés au dessus des Princes étrangers que la Couronne de *France* a d'éclat & de gloire au dessus des petites souverainetés particulieres. Le Parlement vit cette remontrance, & malgré l'oposition il enregistra l'Edit, pour en rendre l'exécution perpetuelle. Le tems & la nature l'ont enfin détruit. Cette Déclaration est devenue caduque par elle même; mais l'on a point vu les Princes du sang commettre à son sujet, ni discuter les droits de la Royauté d'une maniere odieuse, à l'usage des seuls *Anglois Puritains*. On n'a point allegué, pour la detruire, l'insuffisance du pouvoir du Roi, ni pretendu qu'il n'y a que l'élection libre des peuples qui puisse preparer des Maîtres à la nation.

Il resulte de ce detail que la Monarchie *Françoise* a souffert diverses Divers change-

mens de la Monarchie *Françoise*.

formes dans une si longue continuité de siécles. On a vu d'abord l'autorité partagée entre les Rois, & les Maires du Palais, dépendans toutefois les uns & les autres, en quelque maniere, des assemblées du *Champ de Mars*. *Charles Martel*, Conquerant de la *France*, en usa selon sa fortune, & ne connut de loix qu'à son bon plaisir, son fils retablit les assemblées, mais il les modifia, & les dirigea à sa volonté. *Charlemagne* plein de confiance, leur rendit tout leur pouvoir. *Louis le Debonnaire* & *Charles le Chauve* tâcherent de les alterer, & de corrompre la foi de ceux qui les composoient. Enfin l'introduction de l'inféodalité les a détruits, pour faire place à une autre espece de Gouvernement, dont toute l'œconomie rouloit sur la foi respective des Seigneurs & du Souverain. L'idée de procurer un plus grand bien, & de le faire à sa fantaisie, porta *S. Louis* à introduire plusieurs hommes de loix dans le Parlement, où avant lui il n'y avoit place que pour les Seigneurs des Fiefs &

les grands Officiers. Dans la suite ces nouveaux venus ont chassé les anciens. Enfin la guerre des *Anglois* a boulversé toute la regle du Gouvernement ; & les Rois qui se sont trouvés Conquerans des pays d'où ils les ont chassés, après plus de cent ans de possession, y ont établi des loix presque arbitraires, que le changement universel des mains a autorisé, jusqu'au periode où *Henry IV. Louis XIII* & *Louis le Grand*, ont porté & maintenu leur pouvoir.

Ancienneté du pouvoir absolu en *France*.

La *France* est donc accoutumée à l'usage de cette puissance absolue, & l'on ne trouve point dans l'Histoire d'autre tems où l'on s'en soit plaint, que ceux des troubles & adversités, parce que c'est la coutûme des Chefs de factions de crier toujours contre l'opression des peuples. Pourquoi ? Parce qu'ils disent être dans l'intention de les soulager, & que dans les disgraces, les évenemens fâcheux font ordinairement sentir l'épuisement des forces, que la gloire du Monarque soutient toute seule dans la prosperité.

Injustice qu'il y a à en demander l'abolition pendant une minorité.

Dans le fait, voici la premiere fois où l'on ait vu le second Prince du sang si près de la Couronne, qu'il n'y a que deux têtes entre elle & lui, sans faction, sans interêt, sans gloire à acquerir, sans fortune à faire. Mais peut-on se plaindre de l'excès de puissance où les Rois ont porté leur autorité ; & s'en plaindre, non pour ameliorer la condition du successeur, mais pour l'obliger à se departir pendant sa minorité, quoique les droits des Mineurs soient sacrés comme ceux des Rois, pour l'obliger, dis-je à se départir d'un droit aussi essentiel que celui de legislation absolue, dont ses predecesseurs ont joui sans contestation.

Après l'examen des trois propositions, sur lesquelles on peut dire que la Requête de M. le Duc est fondée, l'on ne peut se dispenser de discuter pareillement celle par laquelle il soutient l'incommunicabilité du rang, de la qualité, & des droits des Princes du sang, à d'autres qui sont issus legitimement de la Maison regnante.

Il eſt certain dans le principe, que nul Etranger n'eſt admis dans une famille que par les voies ordinaires d'adoption & de ſubſtitution ; mais il faut avouer auſſi que par l'un ou l'autre de ces moyens, un Etranger peut ſe trouver en droit de prendre le nom & les armes d'une famille, d'en poſſeder les biens & les droits, & d'en diſpoſer malgré ceux que le nom & la filiation joignent intimement à cette famille. Il n'eſt pas auſſi moins certain, que les enfans illegitimes n'ont jamais été reputé étrangers dans leur famille ; qu'ils en ont pris le nom & les armes, quoique briſées ; & l'on a vu ci-devant qu'ils participoient, il n'y a pas longtems, à leur nobleſſe ſans diſtinction.

Preuves que les Princes legitimés peuvent jouir des honneurs & droits des Princes du ſang.

Cela poſé, Mrs les Princes du ſang ſe ſouviennent ſans doute, qu'ils ſont iſſus de *Louis* de *Bourbon*, Prince de *Condé*, frere puiné d'*Antoine*, Roi de *Navarre*, & que par conſéqnent ils ne comptent aucun Roi de *France* dans leur filiation, depuis *S. Louis*. Au contraire Mrs les Princes legiti-

Avantages des Princes legitimés ſur les Princes du ſang.

més ont l'avantage de ſortir des trois derniers Monarques *François*, & immédiatement du plus illuſtre d'entre eux. L'on ne fait cette obſervation qu'à deſſein d'alterer l'induction abſurde, qu'on leur impute dans la Requête preſentée contre eux. Ils connoiſſent le rang inferieur, qui leur eſt accordé, ils le regardent comme une grace ſignalée ; ils n'en prétendent point d'autre ; ils rejettent & deſavouent l'imputation dont on les charge ; mais auſſi ſe peuvent-ils flater que le merite recent des Monarques de qui ils tiennent la naiſſance, doit entrer en conſideration, & ſoutenir le rang qui leur eſt accordé, du moins par raport à de ſi illuſtres peres.

Condition des Princes du ſang en *France* dans les anciens tems.

Perſonne n'ignore en *France*, que le rang de Mrs les Princes du ſang, tel qu'ils le poſſedent aujourd'hui, n'eſt pas d'une inſtitution fort ancienne, mais accoutumée à l'ordre féodal. Nos peres d'ailleurs égaux entre eux, ne connoiſſoient de ſuperieurs que ceux envers leſquels ils avoient enga-

gé leur foi par quelque hommage. Les peres, les oncles, les cousins germains des Rois, faisoient corps avec la Noblesse ; & dans les Etats generaux, tenus sous *Philippe le Bel*, on a vû *Louis*, Comte d'*Evreux*, frere du Roi, avec *Robert*, Comte d'*Artois*, son cousin germain, se charger de la députation de la Noblesse, porter la parole pour le corps, & entrer aux Etats tenus pendant la prison du Roi *Jean*. *Philippe*, Duc d'*Orleans*, son frere fit honorablement la même chose.

Particularité sur les Maisons de *Dreux* & de *Courtenay*.

De plus, on sait avec certitude, que les Branches de *Dreux* & de *Courtenay*, issues de *Louis le Gros*, n'ont conservé aucun rang de Principauté, & qu'elles se sont tellement confondues avec la Noblesse, que l'aîné de celle de *Dreux* n'avoit point d'emploi plus honorable sous *Charles VI*. que celui de valet tranchant du Roi.

Princes de la Maison de *Bourbon* confondus avec la simple Noblesse.

Les Princes de celle de *Bourbon*, si riche & si puissante dans sa tige principale, n'avoient certainement aucun rang distingué que celui des autres Gentilshommes du Royaume. Les

Seigneurs de *Caumoi* & de *Maux* en ſont des exemples fameux. Mais puiſqu'il faut le dire, la branche de *Vendoſme* elle-même aujourd'hui, qui occupe glorieuſement le trône, n'a pas toujours été ſi jalouſe du rang de la Principauté. Les épitaphes, les actes publiques, qui en reſtent, en ſont de sûrs garants. *Jean* de *Bourbon*, Comte de *Vendoſme*, mariant ſa fille *Catherine* avec *Gilbert* de *Chabanes*, voulut par le contrat de mariage, que le futur époux fût ſubſtitué à ſon nom & à ſes armes, comme à tous ſes biens, en cas de mort de *François* de *Bourbon*, ſon fils unique. C'eſt lui qui épouſa depuis *Marie* heritiere de *Luxembourg*. Voilà une preuve bien certaine, qu'il ne penſoit pas à occuper un rang incommunicable, où la nobleſſe ſeule ne peut aſpirer.

Origine & nature du rang des Princes du ſang.

Mais pourquoi chercher des exemples dans un fait certain connu de tout le monde ? *Henri III.* eſt le premier de nos Monarques qui, pour mettre la Couronne hors de la portée de la Maiſon de *Guiſe*, & pour ſoutenir les

Princes

Princes du ſang de *France* contre ſes entrepriſes & ſes uſurpations, rendit une Ordonnance qui leur donna rang au deſſus de tous les Pairs, des grands Officiers, des Princes étrangers, & de toutes les eſpeces de dignités. Le rang eſt une grace, une faveur des Rois, une diſtinction nouvelle, à laquelle les Comtes de *Vendoſme* n'avoient aparemment jamais prétendu. Comment peut-on donc aujourd'hui ſoutenir, qu'elle eſt incommunicable par les loix fondamentales de la Monarchie?

Louis XI. en avoit fait preſque autant à la Maiſon de *Montfort*, heritiere de la Comté de *Laval*. Les Maiſons d'*Armagnac* & de *Foix*, étoient en poſſeſſion de la preſéance, même ſur la famille de *Vendoſme*, & à plus forte raiſon ſur les puinés.

Il ne ſe peut certainement trouver de preuve plus complete, à tous égards. Joignons néanmoins à tout ce qui a été dit quelques conſiderations particulieres.

Preuves que le Régent ne doit rien changer dans le rang des Princes legitimés.

I. Sur l'idée & la maxime commune, que les Rois sont toujours censés mineurs, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent rien faire de préjudiciable à la Couronne, que leurs successeurs ne soient en droit de révoquer. On tire, à la verité, de cette maxime la conséquence que le Roi *Louis XV*. peut dans un lit de Justice annuller l'Edit donné en faveur des Princes legitimés; & sans contredit, si cet Edit étoit contraire aux interêts de la Couronne, ou de l'autorité Royale, il est indubitable qu'il le pourroit absolument. Mais au contraire, ceux qui s'en plaignent, alleguent que c'est une entreprise que le feu Roi a faite au-dessus des loix; un nouveau degré d'autorité qu'il a ajouté & pris par surcroît de celle que ses prédécesseurs lui avoient transmise. La question se réduit donc à l'usage d'un légitime pouvoir. Mais comment, sur la simple allégation de M. le Duc, denuée de toutes preuves, le Regent du Royaume, dépositaire de l'autorité du Roi, pourra-t'il permettre qu'elle reçoive entre ses mains une

diminution telle qu'on la propose, si contraire à sa gloire, si le feu Roi a eu raison, & si contraire à son interêt, s'il faut qu'à la fin de la Regence, il la remette entiere au Roi Majeur, ou si la Couronne passe à lui-même heritier présomptif?

II. Sur les conséquences nécessaires de la révocation d'un Edit de la nature de celui-ci, accepté par tous les Parlemens, executé par toutes les parties. Si les Princes legitimés avoient le malheur de succomber dans une pareille instance, & de voir anéantir la juste possession où ils sont du bienfait d'un grand Roi, qui s'est avoué leur pere, pouroient-ils s'empêcher d'en interjetter appel au Roi même, séant en son lit de Justice, à la tête des Etats du Royaume, seul tribunal de la voix publique, compétent pour décider une pareille contestation, où il seroit d'autant moins facile de leur refuser la satisfaction de ces assemblées, que leurs parties, agitant, comme elles font, la question de l'autorité légiti-

Suites qu'auroit la révocation des Edits de *Louis XIV.* en faveur des Princes légitimés.

me du Roi, voudroient la même assemblée pour la faire limiter dans les termes où l'on désire de la voir restrainte ? Quel cahos ! Quel abîme ! Il s'agira donc de déterminer la puissance Royale. Est-ce là le terme du zele dont on anime M. le Duc, & des conseils qu'on lui a donnés ? Jamais le plus ardent Parlementaire d'*Angleterre* a t'il conçu un plus funeste projet ? De plus qui pourroit répondre que des Etats assemblés pour une pareille décision, n'entreprissent pas de raisonner à fonds sur la succession à la Couronne, sur la validité des renonciations, & sur une infinité d'autres choses toutes contraires à l'autorité du Roi, à la gloire & à l'interêt du Royaume, & au repos public.

III. Sur la gloire & l'éclat du dernier regne, dont les disgraces mêmes font voir évidemment que les Etats sont moins puissans par l'étendue de leur domination, ou par la force de leurs Frontieres, que par la forme de leur Gouvernement. Le

despotisme a certainement ses incommodités dans les mains d'un Prince qui croit, & qui veut que tous les biens des Sujets lui appartiennent.

Avantages du despotisme.

Mais il a d'ailleurs l'avantage de prevenir toujours & de n'être jamais prevenu. Les ennemis deliberent, pendant qu'un Monarque absolu attaque & execute; ce que nos yeux ont vu, & que l'*Europe* n'a pu soutenir sans effroi. Elle s'est liguée toute entiere contre *Louis XIV*. & n'a pu l'entamer qu'en lui donnant occasion de s'étendre au delà de ses propres Etats; d'où il s'est ensuivi la dissipation des forces. Mais quand tant de Puissances lassées d'une guerre qui les ruinoit elles-mêmes, en desolant la *France*, ont voulu faire la paix, elles ne l'ont point envisagée, sans porter leur vue jusqu'à procurer le changement de Gouvernement du Royaume, en retablissant les assemblées d'Etats. Mais si elles n'ont à la fin osé insister sur une telle demande n'est-il point à craindre que quelques ennemis cachés n'ayent pensé à y re-

venir, en fomentant les dispositions d'un Prince aussi considerable dans l'Etat que l'est M. le Duc, en repandant dans les Provinces des bruits confus de nouveautés; en flatant les esprits de l'idée de la liberté, dont les Particuliers se laissent aisément prevenir; en un mot tenant les peuples en suspens, & dans l'attente de quelque évenement.

Il est donc bien nécessaire pour le repos de la nation, pour l'interêt de l'autorité Royale, pour celui de la veritable grandeur des Princes mêmes, qui se déclarent contre elle, que la sagesse de S. A. R. M. le Duc d'*Orleans*, Regent, entreprenne d'éclairer ceux que l'on égare par d'indignes moyens, pour les précipiter de faute en faute & de malheur en malheur.

Il est de sa gloire, comme de son interêt, de ne jamais alterer la constitution d'un Gouvernement, qui a fait & fera toujours la tranquillité de cette Monarchie au dedans, sa

grandeur & ſa reputation chez l'Etranger.

FIN

DU I. TOME.

MEMOIRES
PRESENTÉS
A MGR. LE DUC
D'ORLEANS.

PREFACE.*

IL *est facile à tout le monde de donner au Roi des Memoires, pour augmenter son*

* Elle est de l'Auteur, & étoit à la tête du Memoire suivant.

revenu, quand on ne ſe ſoucie pas de fouler le peuple: mais d'en donner pour le ſoulager, & pour combler tout à la fois de tréſors les coffres de Sa Majeſté, c'eſt un ſecret aparemment connu de peu de perſonnes.

Cependant ce ne ſera pas une choſe mal aiſée à faire, quand il plaira à VOTRE GRANDEUR * *que S. M. profite de tous les deniers qui ſe levent ſur ſes Sujets, & de réunir pendant la paix ce nombre infini d'impôts diffe-*

* Cela s'adreſſe à M. le Duc de *Noailles.*

rens, qui lui coutent si cher à lever, en un petit nombre de droits uniformes, dont la finance puiſſe venir ſans frais au Treſor Royal. Car encore qu'il ſemble qu'il n'y ait rien de ſi oppoſé au ſoulagement de la miſere des peuples, que l'augmentation du revenu des Rois, ce ſont néanmoins deux propoſitions bien faciles à concilier aujourd'hui dans ce Royaume; puiſque la grandeur immenſe de ce projet ſe trouve encore infiniment au deſſous de

la grandeur heroïque de notre Monarque, & de la fidelité inviolable du Ministre.

V. MEMOIRE

Concernant les moyens d'établir le droit d'amortissement des Gabelles, & la conversion du revenu des Aides en droits de Bouchon, avec les avantages que le Roi & les Sujets en peuvent tirer:

Divisé en deux parties.

PREMIERE PARTIE.

Soins des anciens Rois de *France* à l'égard de l'impôt du sel.

DEpuis quatre cent ans tous nos Rois, à commencer par *Philippe le Bel*, ont levé un droit sur le sel, à l'occasion duquel, de regne en regne, il est survenu di-

vers changemens, selon les besoins de l'État; & il est certain que tous ces grands Princes & leurs Ministres ont taché de rendre ce tribut uniforme & general, autant qu'ils ont pu, dans l'étendue de tout le Royaume.

Perfection qui y manque.

Cependant, Monseigneur, quelque soin que tant de têtes couronnées & de grands personnages, ayent pris de ce dessein depuis si longtems, il n'est point encore accompli, & il semble que le ciel en ait reservé la gloire à la sage politique du Monarque qui nous gouverne, & à la profonde intelligence dont V. G. est éclairée; car encore que l'entreprise soit grande & très-importante, il faut si peu de chose pour la mener à sa perfection, que lorsque V. G. jugera à propos de l'entreprendre, elle la consommera en moins d'un an.

Voici les avantages qui reviendront au Roi & au Public, de cette proposition.

PROPOSITION.

I.

Premierement, l'on feroit monter ce droit d'amortissement seul à cent douze millions de livres de rente par an, tout au moins, & dans un pressant besoin jusqu'à deux cent seize millions de livres, sans incommoder aucunement les peuples; & l'on remettroit le minot de sel à trente sols rendu à *Paris*, le profit du marchand compris. Gabelles.

II.

Le grand revenu, que ce droit d'amortissement produiroit, Monseigneur, à V. G. pourroit donner lieu, si elle le jugeoit à propos, de diminuer la Taille réelle & proportionelle des deux tiers, au soulagement du pauvre peuple. Tailles.

III.

Aides. Pour un plus grand bien encore, qui vous attireroit une abondance de benedictions de tout le monde, & de Dieu même, V. G. pourroit, sans diminuer le revenu des Aides, le convertir en droits de Bouchon, à prendre seulement sur tous les cabaretiers du Royaume.

IV.

Douanes. Pour augmenter le commerce en peu d'années, elle pourroit diminuer des deux tiers tous les droits d'entrée & de sortie, & suprimer toutes les douanes du dedans.

V.

Pays d'Etats. Pour soulager les pays d'Etats, elle pourroit réduire leur don gratuit au tiers de ce qu'ils ont accoutumé d'accorder tous les ans au Roi.

V I.

Et procurer la même grace au Clergé de *France*. Clergé.

V I I.

Elle pourroit diminuer le revenu des parties casuelles, au profit des veuves & héritiers. Parties casuelles.

V I I I.

Et retrancher du domaine les parties qui ne conviennent ni à la bonté paternelle, ni à la magnificence de notre Monarque.

Ce droit d'amortissement donneroit lieu à V. G. de reformer près de cent mille hommes qui foulent les provinces sans necessité, & d'abolir tous les nouveaux impôts. Ces retranchemens diminueroient non seulement la depense des maisons des Grands, de la Noblesse, & de tout

L'amortissement des Gabelles, moyen pour reformer cent mille hommes.

le peuple, mais encore augmenteroient de la moitié le revenu des terres qu'ils ont à la campagne.

Pour retablir les finances.

V. G. remedieroit pour jamais aux abus des finances, sans introduire aucune nouveauté nuisible à l'Etat; & cet évenement produiroit un si louable succès, que tout ce qui sort de la bourse du peuple par tribut, iroit droit à l'avenir au Tresor Royal à 4, 5 ou 6 deniers pour livre de remise, pour les frais du recouvrement, au lieu qu'aujourd'hui S. M. ne profite pas des deux tiers de ce qui se leve sur ses Sujets.

Pour éteindre les procès.

L'effet que produiroient toutes ces diminutions, quoique très-considerable, ne seroit pas encore tout l'avantage que S. M. & tous ses Sujets recevroient de l'amortissement des Gabelles. Car on ne verroit plus, à l'occasion des deniers du Roi, les procès tenir lieu de rentes annuelles aux Juges des provinces; plus de Sujets ruinés remplir les hopitaux; plus de prisonniers, ni de galeriens pour les Tailles & les Gabelles; plus

de desordres, ni d'exils; plus de meurtres; plus de suplices.

En moins de six ans tout ce qu'il y a de *François* repandus dans l'*Europe*, reviendroient à leur patrie, & augmenteroient à proportion le revenu du Roi, outre le grand nombre d'Etrangers que cette reformation attireroit en *France*.

Pour repeupler la *France*.

Il n'y a point en *France* de paroisse, qui l'une portant l'autre, après un tel soulagement, ne fournit volontiers tous les ans un soldat à S. M. vêtu & armé, avec dix écus pour le conduire sous la discipline d'un Officier, sans aucun secours de l'étape ordinaire, dans la garnison qui lui seroit destinée par S. M. qui auroit encore vingt-cinq à trente mille hommes de recrue par an, qui ne lui couteroient pas un quart d'écu

Pour diminuer les dépenses militaires.

Mais outre cela ce qu'il y auroit de plus commode pour S. M. c'est qu'au lieu d'un monstre effroyable de droits differens qui se levent, & qui ne lui forment aujourd'hui qu'un revenu de cent douze, ou cent quin-

Et pour augmenter considerablement les revenus du Roi.

ze millions, dont l'examen derobe à S. M. & à ses Ministres un tems infini, & leur cause mille fatigues, pour prevenir les abus que peuvent commettre tant de Commis dans la confusion d'une multitude de subsides detachés les uns des autres, & dont l'intelligence est fort obscure & très-difficilement penetrable; S. M. dis-je, au lieu d'un si grand embarras, se verroit un revenu de cent cinquante millions au moins par an, & qui dans une pressante necessité, pourroit monter jusqu'à deux cent cinquante-quatre millions, recueillis par sept ou huit cent personnes qui ne pourroient jamais rien exiger du peuple, qu'elle n'en eut connoissance facilement; & V. G. par le noble exemple de fidelité qu'elle laisseroit à ceux qui seroient dans les emplois, confirmeroit dans l'exécution de ce projet, la reputation glorieuse que ses grands services lui ont deja acquise.

Grand avantage qui en reviendroit au Roi.

Enfin, Monseigneur, notre Monarque, par vos soins, retabliroit le

ſiécle d'or en ſes Etats, diminuant les impôts, & ſuprimant le reſte, dont les Financiers & leurs Commis retirent plus de profit que S. M. n'en reçoit de ſervices.

Ce fameux Heros finiroit par humanité, durant la paix, ce qu'il a commencé par ſa valeur durant la guerre, & en lui ſeul l'on verroit tout enſemble la terreur & les délices du genre humain.

Alors le plus opulent Seigneur du Royaume ne contribueroit aux beſoins de l'Etat que cent francs par an; le Sujet le moins riche vingt ſols & tous ceux qui ſe trouveroient entre ces deux extremités, contribueroient à proportion chacun ſuivant ſa force, mais avec ces avantages:

Ce que payeroit chaque Sujet.

I.

Qu'un Payſan, par exemple, qui n'a que le pic & la bêche, à qui l'on fait prendre malgré lui la huitiéme partie d'un minot de ſel qui lui coute cent ſols, & à qui on impoſe encore

Combien y gagneroient les Payſans.

outre cela tout au moins quatre livres dix sols par an, à l'avenir son huitiéme de minot de sel lui couteroit environ quatre sols, il sera à trente sols à la Taille & payeroit vingt sols d'amortissement; si bien qu'au lieu de neuf liv. dix sols, il seroit quite pour cinquante-quatre sols par an.

II.

Les Bourgeois.

Un Bourgeois de *Paris*, qui dépense demi minot de sel, & deux muids de vin, dont les impôts lui coutent plus de soixante livres, en seroit quite pour quinze sols que lui couteroit son demi minot de sel, & douze ou quinze livres au plus pour son droit d'amortissement.

III.

Et les grands Seigneurs.

Un Duc & Pair dans la maison duquel il se consume par an cinq minots de sel & cinquante muids de vin, dont les impôts lui coutent plus de douze cent livres, n'en payeroit que

sept livres & dix sols pour cinq minots de sel, & cent francs pour son droit d'amortissement.

Par ces trois exemples, on peut juger du soulagement que je propose pour tous les autres Sujets du Roi, depuis le plus foible jusqu'au plus fort.

Cependant l'on voit aujourd'hui dans *Paris*, de miserables porteurs de chaises, qui rendent un tribut de cent sols par semaine, & des loueurs de carosse, qui en payent un autre de quatre cent livres par an pour un carosse seul.

Tributs considerables exigés aujourd'hui des plus pauvres.

A la campagne on voit un grand nombre de pauvres gens qui payent autant pour la Taille que pour la ferme de la terre qu'ils cultivent. Il y en a quantité qui payent jusqu'à six cent livres de Taille, autant de sel, principalement quand ils n'ont point de protection. Mais le plus grand abus, c'est que lorsqu'ils apartiennent aux Financiers, ou à un homme d'autorité, ils ne payent rien

du tout, & qu'on eſt obligé de réjetter ſur les pauvres ce que les riches devroient payer.

Adminiſtration des finances du tems de Mrs. de Servien & Fouquet.

Ceux qui ſe ſouviennent des manieres dont l'on gouvernoit les finances du tems de Meſſieurs de *Servien* & *Fouquet*, & qui feront reflexion ſur le changement notable que M. *Colbert* y apporta, quand il en eut la conduite, n'auroit pas de peine à croire qu'il y a des changemens, pour paſſer du mal au bien, qui ne ſont nullement dangereux, & qui tout au contraire ſont très-utiles & deſirés generalement de tout le monde.

Celui que je propoſe eſt de cette nature, & beaucoup plus doux encore, parce qu'il n'y auroit à l'avenir aucune recherche à faire dans les finances.

Expedient pour faire reuſſir la propoſition de l'Auteur.

Pour y parvenir ſans embarras, l'on pourroit ſe ſervir d'un expedient conforme à celui que pratiquent aujourd'hui les Fermiers des Aides, qui ne conſiſte qu'au ſecret d'abandonner les droits qui ſe levent ſur le vin, aux cabaretiers

cabaretiers de leurs departemens, par où ils diminuent le grand nombre de Commis, qui causent la principale dépense.

PAR EXEMPLE.

Un Fermier du plat pays, qui étoit obligé d'avoir dix Commis pour observer ce que vendoient de vin les Cabaretiers de l'étendue de la Ferme par jour, par mois & par an, n'aura pas plus qu'un Receveur & Controlleur, quand tous les Cabaretiers seront abonnés. Exemple qui en prouve l'utilité.

Le Fermier, par ce moyen, voit tout son profit net par avance, sans rien risquer, parce que se faisant payer le droit d'abonnement de trois mois en trois mois, il ne peut jamais rien perdre, le Cabaretier se trouvant par nécessité obligé d'avoir chez lui des meubles & des ustencilles de menage pour son commerce, qui répondent du quartier qu'il doit.

A cet exemple, Sa Majesté, sans passer par les mains de tant de gens Induction tirée de cet exemple.

inutiles, pourroit facilement abonner en son Conseil les droits qu'elle prétend sur le vin, aux Cabaretiers de son Royaume, à condition d'être seuls à vendre en détail, à l'exclusion de tous autres; d'autant plus qu'on en connoît au juste le nombre & les facultés, & qu'on fait aujourd'hui la consommation des liqueurs aussi précisément quon le saura jamais.

Avantage qu'il y auroit à rendre le sel venal en *France.*

Quant au sel, qui est une manne dont on ne sauroit se passer dans la vie, constamment il n'a jamais servi que de prétexte pour établir à la Couronne un revenu, où tous les Sujets du Roi, sans exception, contribuassent chacun selon sa force; & comme l'on en fait la consommation, non seulement par Generalité, par Election & par Paroisse, mais par Hameaux, par famille & par têtes, dans toutes les terres de l'obéissance de S. M. desormais rendant le sel venal, comme est le bled, & le remettant dans la liberté du commerce, le Roi augmenteroit beaucoup son revenu, & dechargeroit le peuple, en ce seul arti-

cle, de trente mille personnes employées presentement aux Gabelles, sans que les plus gens de bien d'entr'eux, qui seroient solvables, perdissent rien au changement; car encore qu'ils ne fûssent plus Fermiers des Gabelles, ils pourroient être Fermiers du droit d'amortissement des Gabelles, ou former une compagnie assez puissante pour faire le recouvrement de tous les revenus du Roi.

D'autres pouront être Receveurs sedentaires dans les villes épiscopales; d'autres, Receveurs ambulans dans les Diocèses; quelques-uns se jetteront dans le commerce; ceux qui ont inclination pour la guerre prendront parti dans les troupes de S. M. en tout cas la plupart iront au vilage labourer la terre, comme faisoient leurs peres, & deviendront au moins utiles à l'Etat, au lieu de l'affoiblir comme ils font, s'engraissant du sang du peuple de jour en jour; ou du moins l'on pouroit s'en servir, pour fortifier nos Colonies de *Canada*, & des Iles de l'*Amerique*, où ils trouveront pour

Ce qu'on pourroit faire des gens emploiés dans les Gabelles.

eux & leurs successeurs un doux établissement, en formant un troisiéme Royaume à notre Monarque.

Preuve qu'il n'y auroit pas d'injustice à les destituer.

Après tout, quel danger de destituer ces gens-là ? Qu'étoient-ils avant leurs emplois ? Lorsqu'un Fermier reforme le nombre de ses Commis, ne sait-on pas qu'il n'en rend compte à personne, encore qu'ils n'ayent pas malversé ; & voudroit-on que le Roi eût moins de pouvoir qu'un Fermier, & où principalement il s'agit du soulagement de ses Sujets, & de l'augmentation de son revenu ? D'ailleurs, quand un bail est expiré, tous ces gens-là ne sont-ils pas destitués ; & si l'on donne le bail suivant à de nouveaux Fermiers, ne voit-on pas qu'ils placent leurs parens par preference ; & que leur plus grand soin est de se faire de nouvelles créatures ? Il feroit beau voir les anciens Commis former des plaintes en justice, sur le sujet de leur destitution : De maniere qu'il n'y auroit pas lieu de demander, que deviendroient ces gens-là ? Car quand ils devroient se retirer sans bu-

tin, & aussi gueux qu'ils étoient avant leur emploi, ce ne seroit pas toujours une raison suffisante pour faire perdre à S. M. une augmentation de quarante millions au moins, ni empêcher un soulagement public, si nécessaire & si ardemment desiré de tout le Royaume.

A l'égard des offices à suprimer, la finance en seroit remboursée des deniers, qui proviendroient; & l'augmentation du revenu du Roi d'ailleurs, qui serviroit de sûreté pour le payement des rentes de l'Hôtel de ville.

Il est à remarquer que tout ce qu'on a pu faire en *France*, depuis quatre siécles entiers, ç'a été de porter les revenus de toutes les Gabelles du Royaume environ à vingt quatre millions de livres par an; & que présentement S. M. en moins d'un an, peut faire monter le droit de leur amortissement à cent douze millons tout au moins, & pour une cause bien plus innocente & plus honnête, que ne fut le prétexte de leur établissement.

Combien les revenus des Gabelles sont haussés sous le regne de *Louis XIV*.

L'on voit dans les Memoires de

Reflexion sur la mul-

titude des Financiers

feu Mr. le President de *Harlay*, qu'à l'entrée du regne d'*Henri II.* il n'y avoit pas en *France* ces personnes employées aux deniers publics, qui depuis ce tems-là ont multiplié au centuple; & il est à croire que si dès le commencement de la Monarchie ont eut souffert autant de Financiers & de Commis qu'il s'en trouve presentement à la foule du peuple, elle n'auroit pas subsisté glorieusement, comme elle a fait pendant treize cent ans.

Inutilité de cette multitude.

En un mot, huit ou dix hommes au plus par diocèse, le fort portant le foible, feroient aisément la recette de tous les deniers du Roi, que S. M. pourroit tenir en regie, donnant des gages à des Receveurs dont la dépense n'iroit environ qu'à trois ou quatre millions par an, ou bien en faire le recouvrement à forfait par une puissante compagnie, sur le pied du reglement de contribution arrêté au Conseil des finances de S. M. qui ne couteroit pas davantage.

Détail du prix du ſel rendu dans Paris.

Le muid de ſel à brouage, tel que le proprietaire le vend, eſt compoſé de douze ſacs, chaque ſac peſant 400 livres. Dans un ſac il y a quatre minots.

Chaque minot peſe cent livres.

De maniere qu'il y a 48 minots dans le muid.

Le muid rendu à la barque, coute depuis quatre livres dix ſols à cent ſols.

C'eſt à raiſon de deux ſols le minot.

Les frais de voiture par mer depuis les côtes de brouage juſqu'à *Rouen*, montent à huit livres au plus par tonneau, peſant deux mille livres.

Dans un tonneau il y a vingt minots de cent livres chacun.

Si bien que cette voiture ne revient pas à dix ſols par minot, de *Rouen* à *Paris*. Les voitures par eau ne coutent par tonneau que ſept livres au plus. Supoſé quelles reviennent encore à

huit livres dix ſols, le prix de l'achat comptis, avec les frais de voiture de brouage à *Paris*, le minot ne revient qu'à vingt deux ſols.

Il y a les frais qu'il convient faire à *Rouen*, pour tranſporter le ſel du navire au bateau, qui ne reviennent pas à un ſol par minot, & autant à *Paris*, pour le tranſporter du bateau au grenier.

Ce que coute le ſel arrivé à Paris.

Tous frais faits, le minot ne peut donc revenir au plus, rendu à *Paris* au grenier, qu'à vingt-cinq ſols, y comprenant même un ſols par minot pour les frais imprévus. Mettez cinq ſols par minot pour le profit du marchand, le minot ne doit couter, rendu dans le grenier de *Paris*, que trente ſols, le profit du marchand compris.

Combien il s'en conſomme dans les grandes Gabelles.

Il s'en conſume dans les grandes Gabelles environ quinze mille muids par an; & s'il étoit venal, il s'en conſommeroit beaucoup davantage.

A quel prix les trois états le prennent.

Il eſt tems d'obſerver qu'aujourd'hui le Clergé, la Nobleſſe & le tiers Etat, achétent tous également le minot de ſel des grandes Gabelles, depuis

depuis trente-cinq livres jusqu'à quarante-trois liv. les uns par l'achat volontaire, les autres par vente forcée, dont les Commis des Gabelles tiennent des registres de sexte, où ils comprennent jusqu'aux couvents d'hommes & de filles.

Ce qu'il coute dans les petites Gabelles.

Quant aux petites Gabelles, dont le sel est moins cher, on l'achete toujours à plus de dix livres le minot : & quand le Roi permettra aux marchands de le vendre publiquement exempt de tous droits, à condition d'en tenir les greniers fournis pour trois ans, le minot rendu à *Paris* ne reviendroit qu'à trente sols, le profit du marchand compris ; & dans les lieux voisins des salines, il ne coutera quasi que le prix de l'achat.

Moyen d'augmenter extraordinairement les richesses du Roi de *France*.

Or pour rendre notre Monarque le plus opulent Potentat de la terre, eu égard à l'étendue de ses Etats, le grand secret est que, sans reserve, tout le monde paye le droit d'amortissement, chacun selon ses facultés ; c'est-à-dire tous les Chefs de famille à leur aise des trois états, sans di-

ſtinction de qualités.

Ce que S. M. devroit faire pour cet effet.

Ce ſeroit même un trait de politique, admiré de tous les ſages, qu'il plût à S. M. de ſe mettre à la tête de ce reglement arrêté en ſon Conſeil, pour une ſomme proportionnée à la grandeur de la dépenſe de bouche qu'elle fait en ſa famille Royale, pour ſervir d'exemple à tous les Grands du Royaume.

Exemple des Princes *Orientaux* qui font la même choſe.

L'Empereur de la *Chine*, le grand *Mogol*, *le Kam* de *Tartarie*, le grand *Sophi* de *Perſe* & le grand *Turc*, pratiquent cette louable maxime dans la levée des deniers publics.

Et d'*Auguſte*.

Auguſte, à l'exemple de *Salomon*, la pratiqua toujours fort adroitement pendant quarante-quatre ans qu'il fut maître abſolu de l'Empire, & s'en trouva bien ; & je crois que c'eſt une des choſes qui peut contribuer le plus à entretenir la ſplendeur de la Monarchie.

Combien de gens la methode de l'auteur ſoulage.

Si de vingt à trente millions de Sujets qu'a S. M. parmi leſquels il peut y avoir quatre millions de Chefs de famille dans le ſiécle & dans l'Egliſe,

il n'y en a que trois millions qui payent le droit d'amortissement, tout le reste se trouvera exempt, ou seront compris dans les soldats, les vielles gens, les enfans, les domestiques, les pensionnaires, les compagnons & les aprentifs des marchands & des artisans, & de tous les pauvres & invalides de l'un & de l'autre sexe, sans parler des pauvres couvents qu'il plaira à S. M. d'exempter.

roit en *France.*

Si d'ailleurs on remet au même peuple les deux tiers de la Taille, car il seroit bon d'en laisser au moins un tiers pour distinguer la populace d'avec la Noblesse, & que de trois millions de Chefs de famille contribuables, les plus riches ne payent que cent livres, les moins riches vingt sols, quel nombre infini de benedictions ce nombre infini de peuples exempts ou soulagés, ne donnera-t'il point au Souverain, & à son Conseil.

Soulagement que procureroit la diminution des Tailles selon son plan.

S. M. outre cela, convertissant le revenu des Aides en droit de Bouchon, pas un de ses Sujets, autre que les

Ainsi que le changement du revenu des

Aides en droit de Bouchon.

Cabaretiers, ne payeroit desormais d'impôt, de quelque nature que ce soit, pour raison des vins qu'il cueilleroit, qu'il acheteroit & qu'il vendroit en gros, qu'il feroit voiturer par eau & par terre, ou qu'il consumeroit pour la subsistance de sa famille. Ainsi de toutes les autres boissons; au lieu qu'en l'état où sont les choses presentement dans les provinces, le revenu du Tresor Royal pourroit bien en souffrir un jour, par l'impuissance des pauvres qui portent la plus lourde partie du fardeau, à moins que S. M. ne previenne le mal dans un tems aussi favorable qu'est celui de la paix, engageant par des voies également utiles aux uns & aux autres, les Chefs des fortes familles, qui occupent les villes closes, à partager insensiblement le fardeau avec les Chefs de familles foibles, qui habitent la campagne.

Refutation de la maxime, que les peuples

Mais comme les gens d'affaire publient hautement par tout, que le peuple ne sauroit être trop foible, que les richesses le rendent insolent,

& que pour soutenir leur maxime, qui n'a d'autre fondement que leur interêt particulier, ils donnent pour exemple le peuple d'*Angleterre*, il me semble, pour detruire leur raisonnement, qu'il n'y a pas de comparaison à faire entre un Souverain dont l'autorité est bornée, à un Monarque absolu dans le plus florissant Empire de la *Chretienté*, qui jouit de près de six-vingt millions de livres dès à present, qui entretient trois cent mille hommes sous les armes en tems de guerre, & plus de cent cinquante mille en tems de paix; mais plus redoutable encore par l'amour de ses Sujets que par la force de ses armes, & dont la prudence incomparable nous promet un repos éternel en ses Etats, même pour les provinces qui auroient plus de disposition à la revolte.

heureux devienent trop insolens.

Encore une fois je ne croi pas que les gens d'affaires ayent quelque raison à oposer à ce dessein, qui vaille les cinquante millions de livres tout au moins, dont on augmente-

roit le revenu du Roi tous les ans ; joint à cela le soulagement que recevroient tous ses Sujets de la consommation de ce projet, qui d'ailleurs conduiroit notre Monarque à l'Empire de la *Chretienté*, si S. M. en jugeoit l'entreprise nécessaire.

Division des Chefs de familles du Royaume en trois classes chacune d'un million.

Pour donc en faire voir la facilité j'ai formé trois classes de trois millions de Chefs de famille contribuables, lesquelles je divise chacune en dix rangs égaux en nombre, & inégaux en facultés.

Ce que payeroit la premiere.

L'on voit dans la premiere division de ce * Memoire, qu'il y aura un million de Chefs de la basse classe qui ne payeront par an, pour le droit d'amortissement, que depuis vingt sols chacun jusqu'à dix livres.

La seconde.

Que ceux de la moyenne classe ne payeront que depuis douze livres jusqu'à cinquante livres.

La troisiéme.

Et ceux qui forment le troisiéme million, qui est la haute classe, depuis cinquante-cinq livres jusqu'à cent.

* Voyez ci-après.

Et dans les deux autres divisions suivantes, l'on verra que l'on peut porter le revenu du Roi à des sommes immenses, sans néanmoins incommoder ses Sujets, & que, selon ses besoins, S. M. poura augmenter ou diminuer, comme il lui plaira, la contribution d'un chacun, & en faire même plus ou moins de classes, si bon lui semble, avec cette satisfaction que jamais, tant que cet ordre subsistera, l'on ne poura lever un sol sur ses Sujets, qui ne tourne à son utilité particuliere.

Utilité qui reviendroit au Roi & aux Sujets de cet arrangement.

Enfin, si S. M. consentoit que V. G. éprouvât cet établissement dans un diocèse seul, qui fût du nombre de ceux qui tiennent le milieu entre les petits, elle auroit le plaisir de voir, un an après, que l'exemple d'un soulagement si considerable porteroit les diocèses voisins, & ensuite tout le Royaume, à demander la même chose avec empressement; en sorte que cette affaire s'établiroit d'elle-même par sa propre bonté, sans peine, sans bruit, & sans depense: & il n'y au-

Essai qu'on en pouroit faire.

roit d'obstacle à vaincre que celui qui pourroit venir de l'interêt particulier des gens d'affaires, Mais il n'y a pas lieu de l'apprehender; car V. G. sauroit bien employer en cette rencontre le pouvoir absolu qu'elle a eu sur eux, pour les empêcher de s'oposer à l'augmentation du revenu du Roi, & à la felicité perpetuelle de la *France*.

Quant au droit de Bouchon à abonner par an, aux Cabaretiers du Royaume, payable de trois mois en trois mois, il ne seroit pas mal aisé à établir, ni de difficile exécution.

Nombre des Cabaretiers qu'il y a en *France*, & quantité de vin qu'ils debitent.

Nous avons trouvé en *France* quarante mille huit cent douze paroisses, qui sont partagées moitié à la campagne, & moitié dans les villes closes. Parmi celles de la campagne il y en a beaucoup, où il n'y a point de cabarets; mais aussi il y en a un grand nombre, où il s'en trouve trois ou quatre, de maniere que l'on peut dire qu'il y a bien vingt mille cabarets en campagne, & dans

les vingt mille paroisses des villes closes, celle de *Paris* comprise, l'on peut en compter quarante mille, à raison de deux par paroisse; le tout ensemble faisant soixante mille Cabaretiers en *France*, dont il y en a quantité, principalement dans *Paris*, qui vendent par an cent muids de vin chacun; d'autres cinquante, & quelques-uns deux cent & plus, qui payent aux Fermiers des Aides plus de vingt-quatre livres par muid, c'est-à-dire, qu'il y a des Cabaretiers à qui il en coute par an plus de quatre mille livres; & le droit de Bouchon étant établi, les plus gros Cabaretiers du Royaume ne payeront tout au plus, que quatre cent livres par an; les plus foibles, cinquante livres, comme il est aisé de voir par la division qui en a été faite. * Depuis cette recherche, j'ai sçu d'un marchand de vin de *Paris*, qu'il n'y avoit point

Soulagement qu'ils recevroient du sistême de l'Auteur.

* Ci-après page 43.

d'années, qu'il ne donnât aux Fermiers des Aides plus de cinquante mille livres, pour les vins qu'il fait entrer en ville, & que le plus foible Cabaretier leur payoit plus de douze cent livres.

PREMIERE DIVISION.

Sur le pied de cent livres la haute contribution.

Basse Classe.

Sujets.		livres chacun.		livres.	
100000	-	a 1	-	100000	Bas rang.
100000	-	a 2	-	200000	
100000	-	a 3	-	300000	
100000	-	a 4	-	400000	
100000	-	a 5	-	500000	
100000	-	a 6	-	600000	
100000	-	a 7	-	700000	
100000	-	a 8	-	800000	
100000	-	a 9	-	900000	
100000	-	a 10	-	1000000	Haut rang I. million.

1000000 de Sujets qui doivent 5500000

Moyenne Classe.

Sujets.		livres chacun.		livres.	
100000	-	a 12	-	1200000	Bas rang.

	Sujets.		livres chacun.		livres.
	100000	-	a 15	-	1500000
	100000	-	a 18	-	1800000
	100000	-	a 20	-	2000000
	100000	-	a 25	-	2500000
	100000	-	a 30	-	3000000
	100000	-	a 35	-	3500000
	100000	-	a 40	-	4000000
	100000	-	a 45	-	4500000
Haut rang	100000	-	a 50	-	5000000
II million.					

1000000 de Sujets qui doivent 29000000

Haute Classe.

	Sujets.		livres.		livres.
Bas rang.	100000	-	a 55	-	5500000
	100000	-	a 60	-	6000000
	100000	-	a 65	-	6500000
	100000	-	a 70	-	7000000
	100000	-	a 75	-	7500000
	100000	-	a 80	-	8000000
	100000	-	a 85	-	8500000
	100000	-	a 90	-	9000000
Haut rang	100000	-	a 95	-	9500000
	100000	-	a 100	-	10000000

III million 1000000 de Sujets qui doivent 77500000

Total des trois Classes.

		livres.
Basse Classe	- -	5500000
Moyenne Classe	-	29000000
Haute Classe	-	77500000
		112000000

Produit.

Du droit d'amortissement, sur le pied de cent livres la plus haute contribution.

Cent douze millions de livres par an.

SECONDE DIVISION.

Sur le pied de cent cinquante livres, la plus haute contribution, sans augmenter celle des Chefs de famille de la basse Classe.

Basse Classe.

	Sujets.		livres.		livres.
	100000	-	a 1	-	100000
Bas rang.	100000	-	a 2	-	200000

Et le reste comme ci-devant.

	5500000

Moyenne Classe.

Bas rang.	100000	-	a 20	-	2000000
	100000	-	a 25	-	2500000
	100000	-	a 30	-	3000000
	100000	-	a 35	-	3500000
	100000	-	a 40	-	4000000
	100000	-	a 45	-	4500000

Sujets.	livres chacun.	livres.	
100000 -	a 50 -	5000000	
100000 -	a 55 -	5500000	
100000 -	a 60 -	6000000	Hautrang.
100000 -	a 70 -	7000000	
1000000 deSujets qui doivent		43000000	II.Million.

Haute Claße.

Sujets.	livres.	livres.	
100000 -	a 80 -	8000000	Bas rang.
100000 -	a 85 -	8500000	
100000 -	a 90 -	9000000	
100000 -	a 95 -	9500000	
100000 -	a 100 -	1000000	
100000 -	a 110 -	1100000	
100000 -	a 120 -	1200000	
100000 -	a 130 -	1300000	Haut rang
100000 -	a 140 -	1400000	
100000 -	a 150 -	1500000	
1000000 de Sujets qui doivent		110000000	IIImillion

Total des trois Classes.

	livres.
Basse Classe - - - -	5500000
Moyenne Classe - -	43000000
Haute Classe - - -	110000000
Somme totale -	158500000

Produit.

De l'amortissement des Gabelles, sur le pied de cent cinquante livres.

Cent cinquante huit millions cinq cent mille livres.

TROISIE'ME DIVISION.

Sur le pied de deux cent liv. ſans augmenter la contribution des Chefs de famille de la baſſe Claſſe.

Baſſe Claſſe.

		livres.
Comme ci-devant	-	5500000

Moyenne Claſſe.

Sujets.			livres chacun.		livres.	
100000	-	a	15	-	1500000	Bas rang.
100000	-	a	20	-	2000000	
100000	-	a	30	-	3000000	
100000	-	a	40	-	4000000	
100000	-	a	50	-	5000000	
100000	-	a	60	-	6000000	
100000	-	a	70	-	7000000	
100000	-	a	80	-	8000000	
100000	-	a	90	-	9000000	Haut rang
100000	-	a	100	-	10000000	

1000000 de Sujets doivent 55500000 II. Million.

Haute classe.

	Sujets.			livres.		livres.
Bas rang.	100000	-	a	110	-	11000000
	100000	-	a	120	-	12000000
	100000	-	a	130	-	13000000
	100000	-	a	140	-	14000000
	100000	-	a	150	-	15000000
	100000	-	a	160	-	16000000
	100000	-	a	170	-	17000000
	100000	-	a	180	-	18000000
Haut rang	100000	-	a	190	-	19000000
	100000	-	a	200	-	20000000
III. Million,	1000000	de Sujets doivent				155000000

Total des trois classes.

				Livres.
Basse Classe	-	-	-	5500000
Moyenne Classe		-	-	55500000
Haute Classe	-	-	-	155000000
				216000000

Produit

Du droit d'amortissement des Gabelles, sur le pied de deux cent livres.

Deux cent seize millions de livres par an.

CONVERSION

Du revenu des Aides en droit de Bouchon.

Droit de Bouchon.

Cabaretiers.

		liv. chacun		livres.	
10000	sur le pied de	50	-	500000	Basse Classe.
10000	- -	100	-	1000000	2. Classe.
10000	- -	150	-	1500000	3. Classe.
10000	- -	200	-	2000000	4. Classe.
10000	- -	300	-	3000000	5. Classe.
10000	- -	400	-	4000000	Haute Classe.
60000	Total des contributions			12000000	

Si S. M. desire augmenter le droit de Bouchon du quart en sus, il produira seize millions ; & si elle juge à propos de l'augmenter de moitié, au lieu de douze millions il en produira vingt-quatre ; & en ce cas les plus forts Cabaretiers payeront huit cent livres par an, au lieu de quatre cent.

SECONDE PARTIE

Divisée en trois Chapitres.

Le premier contient,

La preuve des faux frais qui se font aujourd'hui, au sujet des finances, & celle du nombre des personnes employées à les percevoir.

Le second contient.

Les expediens dont l'on peut se servir pour regler avec justice, dans le Conseil du Roi, les contributions d'un chacun, & les moyens de retrancher tous les faux frais, & le grand nombre de Commis employés inutilement à la levée des deniers publics.

Et dans le troisiéme.

Il est parlé à l'occasion du commerce, de la facilité avec laquelle on peut soumettre à l'obeissance du Roi toute la partie Septentrionale *de l'*Amerique.

Enfin le dernier Chapitre contient.

La conclusion de ce Memoire, où l'on voit, par trois exemples differens, de quelle maniere S. M. peut augmenter son revenu, & le porter jusqu'à la somme de deux cent cinquante-quatre millions par an, sans incommoder ses Sujets.

CHAPITRE I.

J'Ai cru, Monſeigneur, qu'il étoit à propos de raporter ici une preuve des abus qui reſtent encore aujourd'hui dans les finances, au prejudice des interêts de S. M. & au domage de ſes Sujets, à quoi V. G. peut auſſi aiſément remedier qu'il lui a été facile de reformer tant d'autres abus, dont le peuple reſſentira le ſoulagement à perpetuité.

Preuves des abus qui regnent dans les finances.

Faux frais à l'occaſion de la Taille.

Par raport aux Tailles.

Fais de Commiſſion.

Fais de Receveurs generaux & particuliers.

Leurs exploits ſignifiés.

Les exploits ſouflés.

Chevauchées des Elus.

Droits de collecte.

Frais des Collecteurs & des Sergens qui les accompagnent.

Emprisonnement des Collecteurs.

Emprisonnement des Particuliers.

Vente de leur bien à vil prix.

Emprunt de deniers à gros interêt.

Retardement de leur travail ; & prejudice qu'en reçoit le commerce.

Les procès qui s'ensuivent.

La retraite dans les Hopitaux.

Enfin la mort des meilleurs Sujets qu'ait le Roi pour la culture des terres de son Empire.

Gages des Officiers des Generalités des Elections ; leurs profits sourds qu'on appelle des *Tours de Bâtons*.

Nombre des Officiers, Agens de service.

En *France* il y a dix-huit Generalités, cent soixante & dix-huit Elections, & vingt mille paroisses taillables tout au moins.

Dans les dix-huit Generalités il y a plus de cinq cent Officiers, & dans les

les cent soixante & dix-huit Elections plus de six mille.

Dans les vingt mille paroisses, plus de quarante mille Collecteurs & cinq à six mille Sergens.

Les paroisses de la *Bretagne*, du *Languedoc* de la *Provence* & de la *Bourgogne*, ne sont pas comprises dans les vingt mille paroisses ci-dessus, non plus que celles de *Franche-Comté* de l'*Alsace*, de la *Lorraine* & des pays nouvellement conquis.

Generalité	-	500
Elections	-	6000
Sergens des paroisses		5500
Collecteurs	-	40000
Total	- -	52000 *personnes*.

Frais des Gabelles de France, Metz, Toul *&* Verdun, *&* Comté *en* Bourgogne. Abus dans les Gabelles.

Frais de commissions.
Frais d'embarquement.
Frais de voiture du sel.
Frais de debarquement.

Frais de mesurage & contremesurage.

Frais de Friseurs.

Chevauchées des Grenetiers.

Frais de visites des Commis de l'Adjudicataire, & des Officiers de Greniers, dans les maisons des Ecclesiastiques, des Nobles & des Bourgeois.

Consommation des bois du Roi.

Grosses reparations des Salines.

Frais de descentes pour le faux sel.

Frais de Collecteurs.

Contraintes, amendes.

Frais des Capitaines, Lieutenans, Brigadiers, Gardes à cheval, Gardes à pied.

Emprisonnement des Particuliers.

Vente de leurs biens à vil prix.

Emprunt de deniers à gros interêt.

Desordres des Archers des Gabelles.

Desordres des Faussonniers.

Condamnation contre eux aux galeres.

Condamnation même à la mort.

L'injustice que font les Commis, pour augmenter la mesure, de mêler avec du sel des terres le plus souvent mal saines, qui causent de grandes maladies.

Les procès & les incommodités que reçoit le commerce dans la salaison de leurs poissons & de leurs chairs & des beurres.

Gages des Officiers, leurs profits & tours de bâton.

Ceux des Fermiers Generaux, des Directeurs, des Receveurs, des Contrôleurs, des Commis & autres gens de service.

Nombre des Officiers & gens de service.

Il y a deux cent Greniers, trente-quatre Chambres & trois Magasins, dans le ressort desquels il y a plus de trente mille personnes employées au service du Roi.

Outre les grandes Gabelles, il y a celle du *Lionnois*, *Provence*, *Dauphi-*

né, *Languedoc* & *Roussillon*, qui par la comparaison de leur revenu, font plus de la cinquiéme partie des Gabelles de *France*, & qui par consequent doivent occuper plus de six mille personnes.

Grandes Gabelles	30000
Petites Gabelles -	6000
	36000 *personnes*.

Frais.

Frais des Aides & Formules.

Frais des Directeurs.

Frais des Receveurs generaux & particuliers.

Frais des Commis aux portes.

Frais des Commis par ville.

Frais des Commis ambulans à pied & à cheval.

Frais des Commis aux caves.

Frais des Bureaux des Aides.

Frais des Certificats,

Frais des descentes.

Frais des Commis du papier timbré.

Frais de leurs Bureaux.

Repreſentation de tonneaux.

Saiſies ſur les Particuliers.

Vente du bien des Cabaretiers à vil prix.

Procès.

Condamnation.

Amende.

Emprisonnement.

Emprunts & deniers à gros interêt.

Gages des Officiers.

Profits des Fermiers Generaux, Sous-Fermiers, Directeurs, Commis & autres gens de ſervice.

Nombre des Officiers & gens de ſervices.

Il y a huit Cours des Aides dans le Royaume, dans le reſſort deſquelles il y a cinq cent Officiers, & environ ſept mille cinq cent perſonnes employées aux Aides & formules.

Officiers	-	500
Gens de ſervice		7500
Total	-	8000 *perſonnes.*

Abus dans les cinq grosses Fermes.

S'ensuivent les frais des cinq grosses Fermes.

Le nombre des droits differens compris dans cet article est si grand, que le Bail fait à *Claude Boutel* en 1680. contient deux pages de grand papier imprimé en petit caractere & l'on estime que tous ces droits occupent encore inutilement plus de quatre mille personnes.

Nombre de toutes les personnes employées en France *à la levée des deniers publics, tiré des quatre articles suivans.*

Tailles	-	52000
Grandes & petites Gabelles	-	36000
Aides & Formules		8000
Cinq grosses Fermes		4000
		100000 *personnes.*

CHAPITRE II.

Moyens de remedier aux abus des Tailles.

POur l'execution de ce reglement, l'on pourroit se servir, ce me semble, Monseigneur, des rôles des Tailles, des registres de sexte, & des Memoires des Curés, dont l'on tirera une parfaite connoissance de la force & de la foiblesse des familles de la campagne.

Dans les villes franches, les rôles des bureaux des pauvres, les Livres des Officiers de Police & les Memoires des Curés enseigneront la même chose.

Dans les pays d'Etat, les cadastres & les denombremens des communautés, qu'on y renouvelle tous les ans, dont le Roi peut avoir les originaux, ou des copies fideles ; tout cela, dis-je, Monseigneur, peut servir à fixer dans le Conseil tenu pour la finance, le droit d'amortissement

des Gabelles, pour être payé par quartier, c'est-à-dire de trois mois en trois mois, & pour plus de facilité, il seroit à propos qu'il plût à S. M. d'ordonner à tous les Evêques de son Royaume de lui envoyer le dénombrement & les facultés à peu près, des personnes de leur diocèse, de concert avec les Intendans de Justice departis dans les provinces. Mais on laisseroit aux Chefs de famille tributaires l'entiere liberté de regler eux-mêmes leurs contributions. Je suis persuadé que le produit des trois classes excederoit celui que je ferois esperer de cent douze millions de livres par an tout au moins.

Nombre des Receveurs suffisans dans chaque Evêché.

Je crois, Monseigneur qu'il suffiroit de laisser à chacun des cent vingt-cinq Evêchés du Royaume un Receveur sedentaire, & cinq ou six Receveurs ambulans, qui feroient non seulement la recette des Tailles, mais encore celle du droit d'amortissement, & des autres anciens droits qui reviennent à la Couronne.

Supoſé que le nombre de tous les Receveurs montat à mille perſonnes, & qu'on leur donnat à chacun trois mille livres de gages, pour en faire les mauvais deniers bons ; la depenſe & la recette generale n'excederoient pas trois millions de livres tous les ans, au lieu de cinquante millions tout au moins que coûte aujourd'hui la levée des deniers publics.

Ce que couteroient ces Receeurs.

Et parce que les ſoins de la collecte occupent plus de quarante mille laboureurs ou artiſans, & leur ôtent le tems & les moyens de cultiver leurs terres, & de gagner la vie à leurs familles, il ſeroit avantageux de les ſuprimer, & de ne laiſſer qu'à des Aſſeyeurs, pour aſſeoir ſimplement la Taille en la maniere accoutumée, ce qui en reſteroit dans le Royaume.

Supreſſion des Collecteurs payſans.

Le Receveur ambulant feroit nommer le plus homme de bien, & le plus ſolvable habitant de chaque paroiſſe, dont tous les paroiſſiens répondroient ſolidairement, chez lequel il établiroit ſon bureau, pour y faire ſa recette, les jours deſtinés à cet ef-

Maniere dont le Receveur ambulant feroit ſa recette.

fet, laquelle de tems en tems il remettroit entre les mains du Receveur sedentaire en la ville Episcopale, qui envoyeroit à *Paris*, tous les trois mois les deniers Royaux, pour les delivrer au Tresor Royal. Et comme les Tailles & les contributions seroient modiques en comparaison de ce qui se leve aujourd'hui, chacun avec plaisir porteroit sa part sans retardement, de maniere qu'il n'y auroit pas dans tout le Royaume un écu de frais par an. L'experience du tems passé le justifie. Comme les Tailles étoient modiques, ils augmentoient eux-mêmes leurs contributions, à l'envie l'un de l'autre. En tout cas les Receveurs useroient de contrainte avec besoin, comme font aujourd'hui les gens d'affaires sans necessité.

Facilité de l'exécution de ce projet.

Ce qui est encore à estimer de ce projet, Monseigneur, c'est la facilité de l'exécution; car il est aisé de faire venir des provinces les Memoires sur lesquels on peut regler dans le Conseil du Roi, les contributions d'un

chacun, ſuivant l'une de ces trois diviſions qui ſont dans ce Memoire, au choix de S. M. en arrêter l'état, dreſſer pour ſon exécution la déclaration du Roi, la faire verifier par tout où beſoin ſera, regler par diocèſe des Receveurs ambulans neceſſaires à la levée des deniers Royaux, & regler même leurs apointemens, pour donner avec plus de connoiſſance de cauſe, à une puiſſante compagnie ſolidairement obligée, à faire le recouvrement de tous les revenus du Roi, ſur le pied de l'état general arrêté en ſon Conſeil à ſix deniers pour livre au plus de remiſe, à condition de faire les mauvais deniers bons, & avec defenſe d'exiger aucune choſe au delà de la fixation des contributions d'un chacun à peine de concuſſion. Cependant les affaires ſans aucune interruption iroient toujours leur train, ſur le pied qu'elles ſont preſentement, puiſqu'au jour deſtiné pour commencer la levée du revenu futur de S. M. tous les autres impôts ſeroient abolis, à la decharge du peuple.

Et si S. M. ne vouloit pas attendre que le terme des derniers Baux fut expiré, elle pourroit donner aux Fermiers d'aujourd'hui un dedommagement plus avantageux pour eux, que ne seroit l'entiere jouissance de leur Ferme, & elle en auroit encore beaucoup de reste, & y trouveroit un profit considerable.

C'est dans ce tems-là, Monseigneur, que les Financiers feroient des fortunes innocentes, legitimes & sans envie; qu'ils auroient la conscience en repos, & qu'on les verroit en estime auprès du Monarque, & en veneration parmi ses Sujets.

CHAPITRE III.

ENcore que la plupart du monde s'imagine que le Roy ait autant de revenu lui seul qu'en ont tous ses Sujets ensemble, il est constant que tous les deniers qu'on leve sur le peuple, ne sont pas la centiéme partie des biens infinis, que la *France* produit tous les ans. Voici une preuve assez aparente, Monseigneur, de cette verité.

Combien ce que la *France* paie au Roi, est peu de chose, au prix de ce qu'elle produit.

Nos Géographes les plus éclairés tiennent qu'il y a vingt-trois à trente millions de Sujets en *France* presentement, qui y vivent des biens qu'elle produit, sans secours étranger. Je supose que tous ces Sujets-là, depuis le premier jusqu'au dernier, dépensent, l'un portant l'autre, chacun dix sols par jour pour leur nourriture, qui sont deux cent livres; sur ce pied vous trouverez que tous les ans la *France*

Nombre des habitans de la *France*, & total de ce qu'ils dépensent pour leur nourriture

fournit des vivres pour cinq milliards environ, qui font cinquante fois cent millions de livres.

Combien le Royaume fournit d'autres choses aux habitans & aux étrangers.

Joignez à cela tout ce qu'elle fournit, pour les vêtir, & pour les loger, & tout ce qu'elle vend aux Etrangers, vous trouverez encore plus de cinq milliards en ces trois derniers articles; de maniere que l'on peut dire, Monseigneur, que la *France* produit chaque année plus de dix milliards, en ce que l'Etat & la Nature donnent ensemble, ou séparément, qui font cent fois cent millions de livres, sans parler des dépenses superflues, qui presque en toutes choses excedent le necessaire.

Or si le Roi ne reçoit de ses Sujets qu'environ six vingt millions par an, il n'y a pas lieu de croire que S. M. toute seule ait autant de revenu que tous ses Sujets ensemble, puisqu'elle n'en retire que la centiéme partie, qui est bien éloignée de la moitié.

Richesses étrangeres de la France

Quant aux richesses étrangeres, que nous estimons le plus en *France*, ce sont celles qui consistent en matieres

d'or & d'argent, que les gallions du *Perou*, & les flotes de la *Nouvelle Espagne*, nous amenent des *Indes* d'*Occident*, pour le retour des marchandises que nous y envoyons, & que les *Espagnols* nous payent en bares, lingôts & piastres; & comme ces metaux fixes ne peuvent se consommer dans le Royaume, à mesure qu'ils y entrent, comme s'y consument toutes les autres denrées, & qu'il s'en faut beaucoup qu'il n'en sorte pour les secretes affaires de l'Etat autant qu'on nous en aporte, il faut de nécessité qu'avec le tems il s'entasse en *France* millions sur millions, jusqu'à l'infini, si le commerce continue comme il a fait depuis la découverte des Mines, puisque du regne seul de notre Monarque il est entré pour plus de deux cent millions d'especes d'or & d'argent dans le Royaume, qui y roulent aujourd'hui parmi ses Sujets.

Combien elles seroient plus grandes, si les *François*

Mais ce seroit encore toute autre chose, si, sans surprendre la flote, ni s'amuser à nous voler nous-mêmes, en volant les autres, nos marchands

commer-çoient par eux mêmes en *Amerique.*

François pouvoient faire le commerce avec les *Indiens* & les Créoles de l'*Amerique*, sans passer par les mains des *Espagnols* naturels, qui seuls en tirent tout le profit, & survendent nos marchandises à ces gens-là ; car un chapeau de castor acheté tout au plus trois pistoles à *Paris*, est vendu cent écus au *Nouveau Mexique* ; une main de papier de cinq sols, un écu à *Mexique* ; & ainsi du reste à proportion.

Nous pourons donc, Monseigneur, donner aux habitans de *l'Amerique* nos marchandises à deux cent pour cent de meilleur marché, & gagner encore infiniment avec eux, si nous établissons encore une nouvelle Colonie à l'embouchure de *Kiobrano*, pour commercer avec tous les habitans de la *Nouvelle Biscaye*, dont toutes les Mines d'or & d'argent, qui sont nouvellement découvertes & très riches, fournissent par an vingt-cinq à trente millions.

Rareté de l'or & de

Ainsi la plupart des *Indes Occidentales* tomberoient entre nos mains ; & à

à mesure que l'or & l'argent abonderoient en *France*, ils deviendroient rares en *Espagne*, en *Portugal*, en *Angleterre*, en *Hollande*, en *Italie*, & par tout ailleurs. L'on ne verroit d'opulence que chez nous ; & notre Monarque pourroit par là sans peine se rendre maître absolu d'une bonne partie de l'*Europe*, presque sans coup ferir.

l'argent en *Espagne* & en *Portugal* au cas susdit.

Par là, Monseigneur, S. M. se formeroit dans l'*Amerique Septentrionale* un Empire aussi riche, aussi bien situé & d'aussi grande étendue qu'étoit celui des *Romains* du tems d'*Auguste*. Cependant c'est un dessein qui peut s'exécuter facilement avec deux vaisseaux du Roi de quarante pieces de canon chacun & six cent hommes de vieilles troupes *Françoises* & Flibustiers de la Côte de *S. Dominique*, en moins de six ans.

Richesses & grandeur dont seroit l'Empire de la *France en Amerique*.

CONCLUSION.

Voici des exemples que je donne pour faire voir ſenſiblement de quelle maniere notre Monarque peut être lui ſeul auſſi riche que le ſont enſemble tous les autres Souverains de l'*Europe*, ſupoſé que les Memoires que l'on m'a envoyé de leurs revenus, ſoient auſſi fideles qu'on me l'a aſſuré.

REVENU DE S. M.

I. *Exemple.*

SI l'on regle le droit d'amortissement sur le pied de cent livres, suivant la premiere division pag. 35 il donnera la somme de cent douze millions.

Exèmples que le Roi de *France* peut être lui seul aussi riche que tous les Souverains de l'*Europe* ensemble.

Ci 112000000 livres.

	livres.
Droit de Bouchon -	16000000
Toutes les Tailles personnelles - -	16000000
Traites Foraines -	2500000
Don gratuit des pays d'Etats - -	3500000
Don gratuit du Clergé -	1000000
Parties casuelles -	3000000
Portes du dedans du Royaume - - -	1000000
Domaine purgé -	5000000
	16000000

Les huit derniers articles produisent par an 4800000 de livres.

Total 160 millions.

II. *Exemple.*

Si l'on regle le droit d'amortissement sur le pied de cent cinquante livres suivant la seconde division pag. 38. il produira par an la somme de cent cinquante-huit millions cinq cent mille livres.

Ci 158500000 livres.

		livres.
Droit de Bouchon	-	12000000
Toutes les Tailles personnelles	- -	15500000
Traites Foraines	-	2000000
Don gratuit des Etats	-	3000000
Don gratuit du Clergé	-	1000000
Parties casuelles	-	2000000
Portes du dedans du Royaume	- - -	1000000
Domaine purgé	-	5000000
		41500000

Les huit derniers articles produisent quarante-un millions cinq cent mille livres.

	livres.
	41500000
De l'autre droit d'amortissement. - -	158500000
Total 200 millions -	200000000

III. *Exemple.*

Et si l'on regle le droit d'amortissement des Gabelles sur le pied de deux cent livres, suivant la troisiéme division pag. 41. il produira tous les ans la somme de deux cent seize millions de livres.

Ci 216000000 de livres.

Auquel cas il seroit juste de diminuer les articles suivans.

Savoir,

Le droit de Bouchon -	12000000
Toutes les Tailles personnelles - - -	11500000
Traites Foraines -	2000000

	livres.
De l'autre part. -	241500000
Don gratuit des pays d'E-tats - -	3500000
Don gratuit du Clergé -	1000000
Parties casuelles - -	2000000
Portes du dedans du Royaume - - - - -	1000000
Domaine purgé -	5000000
	254000000

Les huit derniers articles produisent trente-huit millions.

Ci 38000000 de livres.

Total, deux cent cinquante-quatre millions.

Ci 254000000 de livres.

Combien seroit facile l'amortissement des Gabelles.

Il est certain que remettant le minot de sel à trente sols, qui est aujourd'hui payé du Clergé, de la Noblesse & du tiers Etat, sur le pied de quarante-deux livres, en plusieurs endroits du Royaume, rien n'est si juste & si facile à établir, que le droit d'amortissement des Gabelles,

d'autant plus que la réduction des huit derniers articles, qui aident à former le total du revenu futur de S. M. jointe à la supreffion de tous les autres impôts nouvellement établis par feu M. *Colbert*, vont non feulement à la décharge de tout le peuple en general, mais encore à l'augmentation du commerce du Royaume, & du revenu particulier de tous ceux qui y poffedent du bien en fonds de terre; ce qui feroit adorer la bonté paternelle de S. M. de tous les Sujets du Royaume.

Gloire & avantage qui en reviendroit au Roi.

J'ofe me perfuader, Monfeigneur, que vous conviendrez qu'il eft encore vrai que V. G. par cet établiffement, feroit la *France* le théatre du monde entier, d'où l'on conteroit par tout la gloire de S. M. & qu'il n'y a point de peuple fur la terre qui ne voulût être de fes Sujets. D'ailleurs avec un revenu d'un fi prodigieux nombre de millions, qui font les nerfs de la guerre, & le premier mobile de toutes chofes, la puiffance formidable de ce grand Monarque, qui remplit déja toutes

les vertus d'un Heros parfait, seroit redoutable de tous les autres Potentats de l'Univers. Je prie Dieu encore une fois, Monseigneur, que l'accomplissement de ce dessein soit un ouvrage de vos mains, & qu'il conduise V. G. à l'immortalité que je lui souhaite.

DENOMBREMENT

Des Chefs de famille du Royaume.

Je divise les quarante mille paroisses en dix classes de quatre mille paroisses chacune. Dans la basse classe je ne mets que quinze Chefs de famille par paroisse ; dans la haute cent cinquante, & aux huit classes qui sont entre deux, à proportion, quoi qu'il y ait des paroisses en *France*, tant dans les villes closes qu'à la campagne, qui ont jusqu'à trois mille Chefs de famille, comme *S. Sulpice* de *Paris*, *S. Eustache*, *S. Paul*, *S. Nicolas des*

Champs

Champs, la *Flêche en Anjou*, *S. Etienne en Forêt*, *Marniena* près *Brouage*, *Calais*, & une infinité d'autres répandues dans les deux cent vingt diocèses du Royaume.

D'ailleurs trois millions de Chefs de famille, divisés par quarante mille paroisses, donnent soixante & quinze en chaque paroisse.

Paroisses.

Quatre mille basses Classes sur le pied de quinze Chefs de famille, l'une portant l'autre - 60000

				personnes.
4000 seconde Classe	a	20	-	80000
4000 troisiéme Classe	a	30	-	120000
4000 quatriéme Classe	a	45	-	180000
4000 cinquiéme Classe	a	60	-	240000
4000 sixiéme Classe	a	80	-	320000
4000 septiéme Classe	a	100	-	400000
4000 huitiéme Classe	a	120	-	480000
4000 neuviéme Classe	a	130	-	520000
4000 dixiéme Classe	a	150	-	600000

Nombre des Paroisses - 40000
Total des Chefs de famille - 3000000

Je suis persuadé que dans un exact dénombrement fait en détail des paroisses, il s'en trouvera plus de quatre millions. Cependant je n'ai fait mon calcul que sur le pied de trois, laissant le reste pour payis de franc salé.

De ces trois millions de Chefs de famille, je forme trois classes ; une basse, une moyenne & une haute, toutes égales en nombre & inégales en facultés, & je divise le million de chaque classe en dix rangs, pour faire trente differens dégrés de fortune. Entre ces trois millions de Chefs de famille, ceux du bas rang de la basse classe ne payent que vingt sols, & ceux du haut rang de la haute classe cent livres, qui est la plus forte contribution de toutes, si le Roi se contente de porter le droit d'amortissement des Gabelles à 112000000 de livres par an, comme il est facile de voir par les divisions que j'en fais pag. 35 & suivantes.

NOMBRE

Des Archevêchés, Evêchés & Cures du Royaume.

Diocèses.	Cures.
Lyon	760
Mâcon	223
Autun	226
Chalons sur *Saone*	240
Langres	550
	2444
Rouen	1378
Bayeux	615
Evreux	480
Avranches	160
Seez	498
Lizieux	503
Coutance	550
	4184
Tours	730
Le Mans	734

Diocéses.	Cures.
Angers	568
Rennes	230
Nantes	355
Vannes	200
S. Brieux	119
Treguier	90
Leon	80
Dol	80
S. Malo	310
	3496
Arles	311
Marseille	80
S. Paul	60
Toulon	59
	510
Aix	200
Apt	50
Rietz	90
Frejus	100
Gap	300
Sisteron	200
	940

Diocéses.	Cures.
Ambrun	200
Digne	40
Grasse	31
Vence	16
Glandeve	55
Senez	45
	387
Sens	710
Auxerre	255
Nevers	270
Troyes	432
	1637
Paris	448.
Chartres	1237
Orleans	400
Meaux	360
	2445
Reims	494
Soissons	380
Châlons sur *Marne*	300
Laon	366
Senlis	100

Diocèses.	Cures.
Beauvais	450
Amiens	753
Noyon	339
Boulogne	280
	3462
Narbonne	400
Beziers	140
Agde	17
Carcassonne	110
Nîmes	260
Lodève	52
Montpellier	150
S. Pons	50
Aleth	120
Usez	200
	1499
Toulouse	500
Pamiers	120
Mirepoix	90
Montauban	101
Lavaur	60
Lombez	100

Diocèses.	Cures.
S. Papoul	40
Rieux	100
	1111
Besançon	792
Bellay	30
	822
Bourges	796
Clermont	850
S. Flour	279
Limoges	752
Tulles	90
Le Puy	200
	2967
Bordeaux	400
Agen	400
Condom	200
Angoulême	210
Xaintes	315
Perigueux	400
Sarlat	260

Diocefes.	Cures.
Poitiers	709
La Rochelle	400
Luçon	260
	3554
Ausch	400
Acqs	259
Aire	300
Lectoure	100
Bayonne	70
Oleron	200
Lefcar	223
Tarbes	291
Comminges	210
Conferans	80
	2434
Vienne	800
Grenoble	410
Viviers	200
Die	117
Valence	220
	1747

Diocefes.	Cures.
Cambray a 587 Cures dont il n'y en a en *France* que	364
Arras	396
Tournay	200
S. Omer	150
Ypres	157
	1267
Alby	225
Rhodez	500
Vabres	200
Cahors	467
Mende	209
Caſtres	100
	1701
Metz	350
Toul	760
Verdun	397
	1507
Perpignan	200
Strasbourg	400
	600

Diocèses voisins qui ont des paroisses tributaires en France.

Diocèses	Cures
Vagel	100
Avignon	20
Geneve	76
Baste	200
Spire, Verms & Mayence	400
Treves	500
Cologne	100
Liége	200
Namur	100
	1696

Abrégés par Archevêchés

Diocèses.	Cures.
Lyon	2454
Rouen	4184
Tours	3896
Sens	1637
Paris	2445

Diocèses.	Cures.
Reims - -	3462
Bourges - -	2967
Alby - -	1701
Bordeaux - -	3554
Ausch - -	2434
Vienne - -	1747
Arles - -	510
Aix - -	940
Ambrun - -	387
Narbonne - -	1499
Toulouse - -	1103
Besançon - -	822
Cambray - -	1267
Metz, Toul & Verdun -	1507
Perpignan - -	200
Strasbourg - -	400
	39116

Les cent vingt diocèses en *France* ont - 39116 *paroisses*.

Et les neuf diocèses voisins - 1696 *paroisses*

Total - 40812 *paroisses*

Sans comprendre les annexes ni les

paroisses qui dependent de *Pignerol*, de *Casal* & de *Luxembourg*.

A faire le calcul par le detail, je trouve que les cent vingt-cinq diocèses du Royaume de *France* contiennent en tout trente-neuf mille cent seize paroisses, qui est à raison de trois cent seize paroisses chacun, le fort portant le foible, de maniere qu'on ne sauroit se tromper, en faisant le compte general sur le pied de trois cent paroisses par diocèse.

Du revenu des Souverains de l'Europe.

Souverains d'*Italie*.

	Livres.
Le Pape a de revenu par an la somme de -	10000000
Naples, *Sicile*, *Sardaigne*, *Milan*, & autres Seigneuries du Roi d'*Espagne*.	15000000
Le Duc de *Savoye* -	10000000
Le Duc de *Florence* -	8000000
Le Duc de *Mantoue* -	2600000
Le Duc de *Parme* -	2000000
Le Duc de *Modene* -	2000000
L'Evêque de *Trente* -	1000000

Petits Princes.

Le Duc de *Guastalla.*
Le Duc de *Sabionetta.*
Le Comte de *Novellare.*
Le Comte de *Bozolo.*
Le Marquis de *Castillone delle Stiverti.*
Le Seigneur de *Solferino.*
Le Duc de *Mirandole.*
Le Marquis de *Massa.*
Le Seigneur de *Piombino.*
Le Prince de *Masseran.*
Le Comte de *Petillan.*
Le Marquis de *Mons.*
Le Marquis de *Malepine.*
Le Marquis de *Toriglia.*
Le Marquis de *Meldosi.* liv.

ont à eux tous -	3400000
La Republique de *Venise*	15000000
La Republique de *Genes*	3000000
La Republique de *Luques*	600000
La Republique de *S. Marin.*	200000
Total du revenu des Princes d'*Italie.* -	72800000

Souverains d'*Allemagne*.

Le Royaume de *Hongrie*.
Le Royaume de *Boheme*.
L'Archêché d'*Autriche*.

		livres
L'Empereur en toutes choses n'a que	-	1600000

Electeurs.

		livres
Cologne *Hildesheims* & *Liége* ont	-	2600000
Treve	-	600000
Mayence & *Vorms*	-	1000000
Brandebourg	- -	8000000
Saxe	- -	3000000
Baviere	- -	3000000
Palatin du *Rhin*	-	1200000

Autres Souverains Ecclesiastiques.

	Livres.
L'Archevêque de *Salzbourg*	1800000
L'Evêque de *Munster* -	1500000
L'Evêque de *Paderborn* -	300000
L'Evêque de *Passau* -	200000
L'Evêque de *Spire* -	150000
L'Evêque d'*Osnabrug* -	150000
L'Evêque de *Virtsbourg* -	1000000
L'Evêque de *Bamberg* -	100000
L'Evêque de *Constance*, celui d'*Hambourg* & l'Abbé de *Fulde*, ont - -	300000
	5500000

Autres Princes Laïques.

		livres.
Zell, *Hanover* & *Volfembuttel* ont	-	1500000
Holstein-Gottorp, *Virtemberg*		3000000
Landgrave de *Hesse*	-	800000
Ostfrise	- -	300000
Neubourg	- -	600000
Mekelbourg	- -	800000
Baden	- -	300000
Total des revenus des Souverains d'*Allemagne*	-	48300000

Autres Souverains.

		liv.
Le Roi d'*Espagne* peut avoir de reste de ses revenus, celui des Indes non compris,	- -	25000000
Le Roi de *Portugal*	-	7000000
Celui d'*Angleterre*	-	18000000
Celui de *Suede*	-	10000000
Celui de *Dannemarc*	-	8000000
Celui de *Pologne*	-	3000000
La Republique de *Hollande*	- -	20000000
Le Prince d'*Orange* en particulier peut avoir en revenus & pensions la somme de	- -	1300000

Les *Suisses Grissons* ne sont forts chez eux que sur la defensive, ne pouvant rien entreprendre autre chose au dehors, & ils ne se rendent considerables que par le nombre des gens de guerre qu'ils fournissent aux Souverains de l'*Europe*, à prix d'argent.

Le Grand Maître de *Malthe* a de revenu - .	*liv.* 400000
L'Empereur des *Turcs*	40000000
Raguse - :	200000
Le *Moscovite*.	
Le *Moldave*.	
Le *Valaque*.	
Le *Transilvain*.	

Ces quatre Princes sont encore comptés pour rien, parce qu'ils ne peuvent faire mal à la *France*; au contraire ils peuvent lui être fort utiles, pourvu qu'au besoin elle pût les menager contre ses ennemis.

Total des revenus des autres Souverains.

Cent trente-deux millions neuf cent mille livres.

Ci 132900000 livres.

*Abregé du Revenu des Souverains de l'*Europe.

		livres.
Souverains d'*Italie*	-	72800000
Souverains d'*Allemagne*		48300000
Autres Souverains	-	132900000
Total	- -	254000000

Par le moyen de l'amortiſſement des Gabelles, notre Monarque peut avoir ſans incommoder ſes Sujets, autant de revenu lui ſeul, qu'en ont enſemble tous les autres Souverains de l'*Europe*, comme il eſt aiſé de l'obſerver par la lecture de ce Memoire, & par l'examen des trois diviſions qui ſont enſuite.

VI. MEMOIRE,

Au sujet des Domaines du Roi.

LE domaine consiste en Duchés, Comtés, Marquisats, Seigneuries, Châteaux, Maisons, Heritages, Places, Fiefs, Censives, Isles, Islots, Bacs, Bateaux, Passages, Péages, Fossés & Places, ayant servi aux murs & remparts des villes du Roïaume, aux droits de marchés, étalages & boucheries, droits de bans, vin, controle des exploits, amendes, droits de pêche, de geoles, & autres. En quoi consistent les domaines du Roi

Les Rois de *France* à leur sacre, font serment de conserver leur domaine, & le peuple est obligé de veiller à sa conservation. Obligation qu'il contracte de les conserver.

Tous les dons qui peuvent être faits, sont irrevocables. Ils ne peuvent être alienés que pour les apanage, à la charge de reversion; au Ils sont inalienables.

defaut d'hoirs mâles, & les aliénations à deniers d'entrée, en conséquence d'édits bien & dûment vérifiés, sont rachetables à toujours.

Les actions pour recouvrer le domaine, sont imprescriptibles.

C'est la disposition des anciennes & nouvelles Ordonnances, renouvellées par l'édit du mois d'Avril 1667.

Ordonnance concernant leur réunion.

Mr *Colbert* prit soin de les faire exécuter. Le succès des reunions, qui furent prononcées avec la protection que ce Ministre donna aux Fermes des domaines, augmenta le produit des Baux de plusieurs millions.

Exécutées par Mr *Colbert*.

Afin d'engager chaque Fermier aux poursuites contre les usurpateurs du domaine, il leur accorda, par les Baux qui furent passés, la jouissance de ceux qu'ils feroient réunir pendant le cours d'iceux; & même de la moitié, pendant quatre années dans les Baux suivans.

Comment il encouragea les Fermiers à y travailler.

Cette clause a encore beaucoup

contribué à la poursuite contre les usurpateurs.

Depuis la reunion des grands fiefs à la Couronne, la confection des papiers terriers n'ayant jamais été faite, ce defaut avoit ouvert la porte à toutes les usurpations faites sur les Directes de S. M. Pour y remedier, il fut conclu au Conseil le 18 Décembre 1670 un reglement general, pour la confection des papiers terriers du Roi, dont la connoissance fut attribuée à Mrs les Intendans & leurs Subdelegués. Le 8 Janvier 1678, il fut arrêté au Conseil une instruction sur le même sujet. Confection des papiers terriers.

Les usurpateurs, pour se perpetuer, formerent oposition au Conseil contre ses reglemens, differentes provinces ayant pretendu qu'elles jouiroient de leurs heritages à titre de franc aleu; que c'étoit au Roi à montrer ses mouvances, qu'ils n'étoient point obligés de raporter aucun titre de charge; & que ce réglement non plus que l'Ordonnance de 1629. par laquelle tous heritages si- Oppositions faites par les Maire & Jurats de *Bordeaux*.

tués dans les lieux, où le Roi a la justice, sont censés de ses Directes & mouvances, n'avoient pu deroger à leur droit commun. La province de *Guyenne* sous le nom des Maires & Jurats de *Bordeaux*, forma son oposition à l'exécution des reglemens des 18 Décembre 1670 & 8 Janvier 1678 fondée sur le pretendu franc aleu, suivant laquelle elle pretendoit devoir jouir de ses heritages. Elle alleguoit encore les privileges que les Rois d'*Angleterre* avoient accordé, pendant qu'ils ont possedé la *Guyenne*.

Suite de leurs prétentions.

Ils pretendoient de plus que le Roi, en rentrant dans la *Guyenne* par le Traité de 1451, avoit confirmé les privileges des Rois d'*Angleterre*.

Décision de cette affaire.

Cette contestation, qui a été des plus opiniâtres, nonobstant la vigilence des Fermiers des domaines, n'a pu être decidée que par l'Arrêt du premier d'Août 1682, par lequel les deux Maires & Jurats ont été deboutés de leur oposition.

Autre

Les Provinces d'*Agennois* & *Condomois*

domois ont aussi formé une sembla- ble oposition, qui jusqu'à present n'a pas reçu de décision, l'affaire ayant été abandonnée, depuis que Mr de *Verthamont*, qui en étoit Raporteur, a été choisi premier President du Grand Conseil.

opofition des provincesd'*Agennois* & *Condomois*.

Le Fermier du domaine a établi que cette oposition étoit sans aucun fondement, que suivant la coutume locale d'*Agen*, il étoit dû des profits feodaux aux Seigneurs Censiers; que tous les fiefs de cette province relevoient du Roi, tant en qualité de Duc de *Guyenne*, que comme Comte d'*Agennois* & de *Condomois*, & qu'ainsi ils étoient mal fondés en leur oposition.

Preuves qu'elle est mal fondée.

Et ce qui en a retardé la decision, étoit une autre question portée au Conseil entre les Fermiers du domaine, & le Sieur Marquis de *Richelieu*, Engagiste de ces deux Comtés, au sujet de la fixation de ces deux engagemens, laquelle se trouve faite par l'Arrêt du 1 Janvier 1689, en sorte que l'évenement de l'instance de l'o-

Pourquoi cette contestation demeure indecise.

position ne sauroit jamais regarder l'Engagiste.

Les autres provinces ont éludé l'effet du papier terrier, de maniere que cet ouvrage si nécessaire pour la conservation des Directes du Roi, se trouve imparfait.

Nouvelles pretentions des Maires & Jurats de *Bordeaux*.

Depuis que les Maires & Jurats de *Bordeaux* ont succombé dans leur oposition, ils ont pretendu qu'ils étoient les seuls Seigneurs de la ville & banlieue de *Bordeaux*; que l'emplacement des murs & remparts de ladite ville leur appartient, de même que differens droits qu'ils levent dans les marchés, sous pretexte des dons qu'ils disent leur avoir été faits par les Rois d'*Angleterre*.

Refutation de ces pretentions.

Le Fermier du domaine a raporté un Acte de 1273, passé par les Maires & Jurats au Duc de *Guyenne*, par lequel ils lui ont declaré qu'ils ne tenoient aucune chose en fief de lui, & qu'ils avoient seulement l'usage des rues, des chemins & places publiques, & celui de la riviere pour la pêche & la navigation. Suivant ce

titre ils n'ont aucune Directe.

Le Fermier a justifié que tous les droits dont les Jurats jouissent dans les marchés, appartiennent au Duc d'*Aquitaine*, suivant qu'il est porté par les comptes des Receveurs; que les dons que les Rois d'*Angleterre* ont pu faire des droits de leur Duché, sont nuls, n'ayant pu par eux-mêmes, au prejudice du Roi, rien demembrer; joint que suivant la Loi d'*Angleterre*, les dons sont également nuls.

Suite de cette refutation.

De la décision de cette contestation, qui est toute instruite, & en état de juger au raport de Mr de *Fieulet*, Maître des Requêtes, il en reviendroit au Roi au moins 150000 livres de rente.

Les differens Arrêts intervenus au sujet du domaine de *Guyenne*, ont jugé que ce Duché étoit un ancien patrimoine de la Couronne, puisque par les Arrêts on n'a point égard aux prescriptions alleguées du chef des Ducs, pendant qu'ils ont joui de la Duché d'*Aquitaine*.

La *Guyenne* ancien domaine de la Couronne.

Usurpations faites par les Chapitres & Communautés de cette province.

Les Chapitres & Communautés de *Guyenne*, sous pretexte de franc aleu, & des dons qui leur ont été faits sur differens heritages, qu'ils ont dans la suite qualifiés de rentes seigneuriales, ont encore beaucoup usurpé sur les Directes de S. M. & lorsqu'ils se sont vus poursuivis, ils ont oposé non seulement la prescription, mais aussi l'édit de *Melun* qui les décharge de raporter aucun titre avant 1566.

Arrêts du Conseil contre quelques-unes de ces usurpations.

Cependant le Conseil, sans avoir égard à ces deux moyens, par Arrêt du 13 Mai & 3 Decembre 1687, a ordonné que deux titres de 1273, auroient leur effet au profit de S. M. & que sur les rentes que les Cordeliers de *Libourne* & le Chapitre de *S. . . .* de *Bordeaux*, se faisoient payer sur les heritages dont il s'agissoit, comme rentes seigneuriales, il seroit prelevé un cens au profit du Roi, & qu'ils jouiroient du surplus, comme rentes secondes & habituaires. Le Clergé qui étoit obligé de fournir des declarations de ses censi-

ves, de même que les autres Sujets du Roi, a pretendu que, suivant son ancien privilege, il étoit seulement tenu de les remettre aux chambres des comptes & aux assemblées du Clergé, & ils ont obtenu, lors de ces assemblées du Clergé, differens Arrêts de surséance, ensorte qu'ils ne veulent plus souffrir que l'on discute leurs censives, qui pour la plupart ne sont pas d'une autre qualité, que celles qui ont été jugées par les deux Arrêts, dont il vient d'être parlé.

Autre source des usurpations faites en Guyenne.

Il y a encore eu en la province de *Guyenne* une autre sorte de voie, pour faire perdre au Roi ses Directes.

Differens Particuliers, dans la croyance que leurs heritages étoient en franc aleu, ont cru pouvoir emprunter des deniers sur iceux, & se reconnoître tenanciers de ceux qui leur ont prêté.

Cette maniere de fief a été condamnée par differentes Ordonnances de Mrs les Intendans, qui ont

jugé que ces fiefs étoient en l'air, & que nonobstant iceux, la mouvance premiere appartenoit au Roi. Les guerres survenues depuis 1688, ont donné lieu à differentes alienations des domaines, à plusieurs confirmations, soit pour les murs & remparts, soit pour le franc aleu, moyennant quittance.

Necessité de revoquer les alienations comme faites à des conditions onereuses pour le Roi.

A l'égard des alienations, ayant été faites à des conditions très-onereuses au Roi, puisque les rentes des domaines ont été alienées au denier 12, au lieu que le Roi ne paye plus de rente qu'au denier deux; on ne doit pas douter que les acquereurs des corps des domaines, & justices, n'ayent pratiqué toutes choses, puisque les évaluations sur lesquelles adjudications ont été faites au Conseil, leur ayant été avantageuses, l'envie du Traitant, pour gagner la remise de la finance, n'a pas pu servir à seconder les desseins des Adjudicataires. Ainsi il seroit du bien de l'Etat de revoquer toutes les alienations qui ont été faites, depuis l'édit du

mois d'Avril 1667 & de remettre le Roi en possession de tous ses domaines, en assignant leur remboursement en rentes au denier 25, à prendre sur les revenus des mêmes domaines.

Les grandes jouissances que les acquereurs ont reçûes, les recompenseront, & au delà des justes interêts de leur finance. On pourroit de même sans injustice imputer sur les principaux les trop fortes jouissances, eu égard aux finances.

Preuves que personne n'auroit droit de s'en plaindre.

On observe ce que dessus en passant, n'étant point l'objet du present Memoire, mais seulement pour faire voir le bien qui reviendroit au Roi de la revocation des alienations.

Tous les Baux des domaines ont été faits sous trois conditions.

Conditions auxquelles ont été faits les Baux des domaines.

La premiere, que leurs Fermiers des uns aux autres ont été obligés de faire & de parachever les papiers terriers, & de donner avis au Fermier General des demandes en réunion.

La seconde, qu'ils ont été obligés

de tenir des regiſtres de la recette qu'ils ont fait des droits domaniaux compris en leurs Baux.

La troiſiéme & derniere, qu'ils ont du, à la fin de leurs Baux, remettre leſdits regiſtres entre les mains de celui que S. M. choiſira à ce ſujet.

Inobſervation de ces conditions.

Il n'y a pas un Fermier du domaine, qui ait juſqu'à preſent ſatisfait à aucune de ces conditions. Ils n'ont point fait parachever le papier terrier ; ils n'ont pas même remis ce qu'ils ont commencé à cet égard au Fermier qui leur a ſuccedé ; enſorte que cet ouvrage a été abſolument abandonné. Que ſi eux, ou leurs Commis ont tenu des regiſtres, ils n'en n'ont point chargé le Fermier qui leur a ſuccedé, & les regiſtres ſe trouvent, pour la plupart, perdus, les Commis en ayant fait l'uſage que bon leur a ſemblé. Il y a une negligence infinie de la part du Fermier General, de n'avoir pas fait commettre une perſonne pour recevoir leſdits regiſtres, & fait la depenſe d'un Bu-

reau necessaire, pour les y recevoir.

Par le moyen de cette perte, il seroit impossible aujourd'hui de justifier la possession du Roi de ses domaines pendant dix ans. Le défaut de cette possession fait que la plûpart des usurpateurs, qui ont été évincés, l'ont reprise de concert avec les Commis du domaine. Il n'y a pas de difficulté que le Roi ne soit fondé à faire executer les conditions ci-dessus à chaque Fermier du domaine, & à ses cautions; faute par les uns & par les autres, de les faire contraindre au payement des peines qu'il jugera à propos de leur imposer, à proportion des pertes que S. M. en soufrira.

Mauvais effets de cette inobservation.

De la négligence des Fermiers à faire leur devoir, il en est ensuivi que leurs Commis ont negligé, dans les differentes provinces, de suivre le recouvrement du domaine. Que s'ils ont découvert des titres, ils les ont gardés, ou se sont accommodés de concert avec les usurpateurs, & enfin ils ne les ont point remis aux Directeurs qui ont succedé à la fin de chaque bail.

Autres suites de cette négligence.

On ne doit point être surpris que les instances du domaine, tant au Conseil que dans les autres jurisdictions du Royaume, n'ayent pas été poursuivies ni jugées.

Inexécution d'un Arrêt du Conseil par raport à l'île d'*Oleron*.

L'Auteur du present Memoire raporte un Arrêt du 18 Avril 1682, qui porte que les possesseurs de l'île & territoire d'*Oleron* raportent leurs titres ès mains de Mr. le Controleur General, pour savoir s'il échet assiette au sujet de deux mille livres de rente, données à *Regnaut de Pont*. Cet Arrêt jusqu'à present n'a point été executé; cependant il s'agit du fond de soixante mille livres de rente données à titre de pur gratuit, à la Maison de *Pont*, pour l'engager à entrer dans la guerre que *Charles V*. & *Charles VI*. firent au Roi d'*Angleterre*, au retour du Roi *Jean*.

Négligence excessive en ce qui regarde le soin des domaines.

Il y a une infinité d'exemples semblables, qui font connoître un desordre infini sur la question du domaine. Il n'y a pas une Communauté, si petite qu'elle soit, ni une Maison religieuse, qui n'ait un homme chargé du

ſoin de ſes affaires, ou un Député pour les ſuivre; & dans l'affaire la plus importante de l'Etat, il n'y a perſonne pour ſuivre les matieres du domaine, ni pour avoir correſpondance avec les Directeurs des provinces. Si l'on faiſoit exécuter les conditions, on pouroit établir la correſpondance avec les Directeurs, & ſuivre chaque affaire juſqu'à ſa déciſion, pour toutes les differentes provinces du Royaume; & ſi cet établiſſement arrivoit, le Roi en tireroit des avantages conſidérables, ſans qu'il en coutât aucune choſe.

MOYENS.

Moyens de réparer ce déſordre.

Il n'y a pas aparence que chaque Fermier des domaines ſoit en état d'exécuter aucune deſdites obligations portées par les Baux, n'étant pas juſte que leur négligence porte un préjudice ſi conſiderable au Roi, ſans l'obliger à le réparer.

Etabliſſement d'un Bureau à *Paris*, pour

On peut impoſer ſur chaque preneur de Bail, & ſes cautions, une peine proportionnée, eu égard à cha-

recevoir les regîtres des recettes des domaines.

que prix de Bail, & faire servir les fonds restans qui en proviendront à acquerir dans *Paris* une maison convenable, pour y recevoir tous les registres des recettes des domaines de toutes les differentes provinces du Royaume.

Création d'un Directeur & d'un Controleur ; leurs fonctions & droits.

Qu'il sera établi à cet effet un Directeur General, qui aura avec lui un Controleur, lequel Directeur donnera ses récipissés des regîtres qu'il recevra, & de toute autre nature de papiers qui seront controlés par le Controleur, afin de l'obliger à en compter. Qu'à sa requête, ou de l'un des Controleurs Generaux des domaines, les refusans des Fermiers à remettre les regîtres, seront contraints ; & comme les Fermiers du domaine auront correspondance avec ledit Directeur, pour toutes les affaires qui surviendront à l'occasion des domaines, que par ce moyen ils seront dispensés d'avoir des Bureaux particuliers, pour mettre ledit Directeur en état de soutenir les apointemens & frais du Bureau, tant de lui que du Contro-

leur & Commis ensemble, des Avocats, Procureurs, Huissiers & port de lettres & chaque Fermier des domaines sera obligé, au par dessus du prix de son Bail, de payer par chacun an deux pour cent.

Profit qu'ils auront.

Lesdits Fermiers abandonneront de plus audit Directeur & Bureau, la moitié, sans les reunions qui seront prononcées au Conseil, ou qui y seront confirmées.

Utilité qui en reviendra au domaine & aux Adjudicataires.

Cette derniere condition engagera le Directeur General à suivre, de Baux en Baux, toutes les instances au Conseil, & par ce moyen elles seront suivies & jugées; & par la connoissance qu'il aura de tout ce qui regardera les domaines, il sera utile au Roi & à chaque Fermier en particulier; & à la fin de chaque Bail ceux qui pourroient avoir envie de se rendre Adjudicataires, pourroient prendre connoissance de l'état de chaque province, au lieu que dans l'état où sont les choses, personne n'en sauroit donner.

Les Commis que ledit Directeur

aura sous lui, aprendront la matiere du domaine. Ceux qui s'en rendront capables, pourront dans la suite être choisis pour les directions & emplois dans les provinces. Cet établissement qui sera à l'exemple de ce qui se pratique dans les Aides, où chaque Commis est obligé de passer par tous les dégrés, pour meriter les premiers emplois, sera avantageux.

L'Auteur de ce Memoire, qui est au fait du domaine, se charge de le faire exécuter.

EXTRAIT

D'un Memoire de Mr. de Fougerolle *en* 1711.

Intitulé,

Projet qui peut aider à un reglement general, pour aſſurer les revenus du Roi, en repartir l'impoſition avec plus d'égalité qu'il n'a été pratiqué juſqu'à preſent, & fortifier les arts, le commerce & l'emploi utile des Sujets.

Au haut & en marge du Memoire eſt écrit;

Il y a quelques vues dans ce Me-

moire, mais il est trop étendu. On veut aujourd'hui tout savoir en un clin d'œil. Les longs Memoires ressemblent aux harangues des Avocats Generaux, ou au jeu des orgues qui ne font qu'allonger le service.

Jugement sur les longs Memoires.

Combien il est dangereux d'innover dans un Royaume.

D'ailleurs il est dangereux de heurter la tradition & la coutume: ce qui le fait passer aisément pour novateur. Il y a plus de treize siécles que l'Etat se gouverne lui-même. Il roule sur un pivot, dont on ne le sauroit tirer, quelque secours qu'on lui donne. Une machine aussi lourde que le Royaume court risque de perir, quand on en veut changer le mobile. L'administration d'un Etat est toute méchanique, mais l'habitude mene les hommes dans cette méchanique folie de les vouloir regler dans une precise équité, puisque par l'évenement la routine produit même effet, sans tant de precaution, ni d'exactitude. Il y a moins d'inconvenient à trop charger le bas peuple, qu'à le mettre trop à son aise, parce qu'il devient inquiet & independant par l'abondance. Dans la surcharge il s'indemnise, en vendant son

service, & il demeure dans sa condition de valet de l'Etat. Voilà mon avis, & je crois ce projet l'effet d'une meditation sans pratique.

Le Memoire justifie d'abord les Ministres à l'égard de la surcharge du peuple; en montrant qu'elle est involontaire de leur part, & l'effet des circonstances fâcheuses où ils se trouvent qui les obligent d'agir avec precipitation, tant dans le choix des moyens que les besoins pressans de l'Etat leur font embrasser, que dans la maniere de les employer. Ministres justifiés sur la surcharge du peuple en tems de guerre.

Cependant cette precipitation, qui a une cause necessaire dans le tems de guerre, & de disgrace publique, est évidemment condamnable en tems de paix, puisque les Ministres ont alors tout le loisir de reflêchir à ce qu'ils font, ou peuvent faire, & l'idée de l'uniformité se presente d'elle-même. Inexcusables, s'ils agissent de même pour la paix.

Le premier effet de la paix est de rendre tout commun, & par conséquent méprisable. Et en effet dans Considération sur ce que la paix rend

tout commun & meprisable.

un grand Royaume, si les recoltes manquent d'un côté, elles se trouvent abondantes de l'autre; & il se fait entre les différentes provinces une compensation necessaire.

Au lieu que la guerre fait qu'on estime tout & qu'on épargne.

La guerre au contraire rend tout precieux, & fait que l'on se reserve même dans l'abondance, par la crainte ou la defiance des évenemens. Ainsi de l'abondance qu'une juste police regle durant la paix, naît l'aisance publique, comme de la méfiance injuste que l'on conçoit pendant la guerre, naît un desordre interieur plus dangereux, parce qu'il corrompt le cœur des Sujets. S'il ne perissoit des hommes que par les mains des ennemis, le mal seroit peu considerable; mais la defiance reciproque des hommes, & leur crainte sur l'avenir, ajoutent une seconde perte à la premiere, en interrompant le mouvement des actes, & la communication mutuelle qui fait que les differentes parties de l'Etat tombent en defaillance, manque de concours, quoiqu'il eut lui-même plus qu'il ne lui

faudroit, pour entretenir ſa vigueur.

Les arts une fois negligés demandent un nouvel aprentiſſage, & cet intervale fournit aux Etrangers le moyen de depouiller l'Etat de l'or & de l'argent qui y eſt, dans les premieres années de la paix qui ſuit une longue guerre. C'eſt ce que l'on peut reconnoître par l'état preſent de la Marine, qui ne peut être retablie qu'en renouvellant l'édit de 1669.

Difficulté de relever les arts après une longue guerre.

Ce mal procede autant du defaut de proportion dans la repartition des impôts, que de leur force excedente, ou de leur repetition trop frequente, car un Etat ne ſauroit ſubſiſter, ſi l'on tire trop vite & trop inegalement des Sujets, & les impoſitions qui doivent faire ſa force dans une diſpenſation contraire, font ſa ruine neceſſaire, quand on manque d'attention à ces trois regles, parceque les Sujets ſont reduits, ou à s'écarter du devoir, ou à tomber dans l'impuiſſance, ou l'inaction; ce qui n'eſt pas un moindre mal que la revolte.

Inégalité, precipitation & exaction reiterée des impôts, ſources des maux d'un Etat.

Connoissances nécessaires pour gouverner avec justice

Pour gouverner avec justice & raison, & faire une heureuse & perpetuelle application de ces trois regles il convient à celui qui tient le timon de connoître du moins en gros les matieres qui font l'occupation ordinaire des Sujets, les fruits de leurs travaux, la consommation du produit de leurs differentes industries, l'utilité qu'ils en tirent, soit pour leur entretien, soit pour celui des autres. C'est en cela que consiste la connoissance vraie de l'état d'une province, de sa richesse & de sa pauvreté, & par consequent de ce que l'on en peut tirer raisonnablement; de ce qu'il y faut faire entrer pour lui servir d'aliment, & enfin de ce qu'elle peut reciproquement fournir aux autres, soit par l'échange réel des matieres, soit par l'interposition des especes d'or & d'argent.

Difficultés d'acquerir ces connoissances

Quoique cette connoissance roule toute entiere sur des faits, leur nombre y fait un premier obstacle; mais le peu de goût & de satisfaction que l'on rencontre dans cet examen, &

la difficulté de combiner les raports qu'ils ont entr'eux, ou l'exclusion qu'ils se donnent les uns aux autres, font encore que peu de personnes en sont capables.

L'Auteur donne ici la Generalité de *Limoges* pour exemple, & dit que cette province, naturellement l'une des moins fertiles du Royaume, rendoit au Roi en 1688, 1844740 liv. de Taille, sans un grand nombre d'autres droits. Et si l'on recherche d'où elle pouvoit tirer des sommes si prodigieuses, il paroitra que c'est par le commerce des bestiaux qu'elle envoye à *Paris*, & l'usage de quelques petites manufactures : d'où il faudra conclure qu'il est necessaire de proteger ceux qui s'occupent à l'élevation du betail : qu'il en faut faciliter la traite, & rendre les chemins praticables, proteger la vente & le payement, & semblablement soutenir ceux qui entretiennent les manufactures, & non pas les inquiéter, les chagriner & les contraindre. Exemble & usage qu'il en faut faire.

C'est par le moyen de la connoif- Utilité

qu'en tira *Louis XIV.* sance de ce détail qu'en l'annnée 1669 le Roi mit en vigueur dans le Royaume 34200 metiers occupés à diférentes manufactures de laine ; de sorte qu'en cette année il fut fabriqué 670540 pieces, dont la valeur montoit à 19978291 livres, & qui avoient occupé 60440 personnes, sans compter un bien plus grand nombre de Fileurs, de Dégraisseurs & Cardeurs, de Tondeurs, de Foulons, de Cardonneux, de Tireurs, de Plieurs, de Presseurs & de Voituriers. On trouve aussi que par ce détail, où il plut au Roi d'entrer, il fut reconnu qu'il y avoit 17000 personnes occupées à la façon des points & dentelles, & ainsi de toutes les autres fabriques, toiles, fers, cuirs, bois, dont le nombre des ouvriers surpasse infiniment ceux des autres manufactures. Il semble qu'on ait voulu ébaucher le travail par les memoires des Generalités commencés en 1698 : mais il ne paroît pas qu'ils soient entrés dans le veritable dessein, ou parce qu'ils n'en ont pas bien été instruits, ou parce qu'ils s'en

ſont écartés, pour ſuivre leurs vûes particulieres. Dans le fait on trouve preſque generalement qu'ils ont omis le plus eſſentiel; mais il ſeroit aiſé d'en réparer le défaut, ſi l'on étoit perſuadé, comme il eſt trop vrai, que la connoiſſance détaillée de l'emploi du tems des Sujets découvre les moyens de les tenir en union, en vigueur & en aiſance. Il n'y auroit qu'à avoir tous les ans un état certain qui expliquat les métiers de chaque eſpece, ſans exception; le nombre de ceux qui y ſont employés; leur âge, leur ſexe, les échantillons des ouvrages, l'explication des qualités, quantités, prix ordonnaire, & conſommation. Il faudroit commettre des gens capables de perfectionner ces mêmes ouvrages, faire un dépôt public des échantillons annuels de chaque ouvrage, confiés à la garde des Députés de chaque profeſſion; enfin ſoutenir le commerce qui ſert d'aliment à ces ouvrages, & au peuple nombreux qui en ſubſiſte.

Cette connoiſſance rendroit certai- Connoiſ-

fance des forces de l'Etat que ce détail procure-roit.

ne à quiconque voudroit s'en assurer la force précise de l'Etat; car ce n'est pas assez de considérer un Royaume riche, peuplé & docile. Par tout où le travail est sterile, on ne trouve qu'impuissance, langueur & désert. Par tout au contraire où le tems & l'industrie sont payés, on ne voit que prosperité, témoin la *Hollande*, qui quoique petite & mal saine, formille d'habitans riches, & si puissans, que les Magistrats alterent quand il leur plaît le repos de toute l'*Europe*.

Moyens d'arriver à ces connoissances.

Il faut avouer que la science de ce détail, & de tous les autres nécessaires à un bon Gouvernement, ne doit point être l'objet d'un seul genie. Il faut nécessairement diviser l'inspection; mais celui qui est à la tête du Ministere, doit au moins en avoir une connoissance generale; ce qu'il ne peut manquer d'acquerir en peu de tems, s'il donne une aplication convenable à son emploi, & s'il ne s'en raporte pas tellement à l'usage & à la coutume, qu'il soit engagé dans une erreur habituelle de prevention de laquelle

laquelle il eſt difficile de revenir, quoique l'intention ſoit pure & nette.

Mais ce que le Miniſtre ſuperieur ne peut pas lui-même, parce que le nombre des affaires excede ſon tems & l'attention dont un homme eſt capable, il le fait faire aiſément par autrui, pourvu qu'il faſſe occuper les places par des Sujets propres à les remplir, & qu'il en exclue également l'ignorant, l'inapliqué & le nonchalant, sans autre égard que le bien du ſervice; car d'ailleurs l'infidele, ou celui qui pêche dans l'intention, ne doit jamais être toleré.

Qualités de ceux qu'on doit mettre dans les emplois.

Mais ſi l'adminiſtrateur d'une affaire publique n'y eſt point invité, s'il n'eſt point capable d'un detail general, s'il eſt engourdi, s'il eſt trop vif, trop volage, trop dur, trop mepriſant, s'il ignore ſon engagement, & le compte qu'il s'en doit donner à lui-même; s'il neglige de ſe donner un bon ordre, à l'aide duquel les faits ſe preſentent à lui; ſi par orgueil il ſoutient une faute, au

Defauts eſſentiels d'un Miniſtre.

lieu de la reparer ; s'il compte les voix, & non pas les actions & les raisons ; s'il consulte par raport aux postes, & non pas au savoir ; s'il songe plus à son interêt qu'à ce dont il est chargé ; s'il ne sait point écouter, & s'il se contente de la superficie ; si pour la facilité il se contente de petits secours journaliers, sans aprofondir à quel prix l'Etat le paye, s'il oublie que le Public a pour ennemis implacables les courtisans en faveur, les parens & les domestiques des Ministres, & ceux qui se chargent de la recette de l'Etat ; enfin, s'il est inferieur à la place qui lui a été confiée, ou qu'il ne sache pas se décharger de ce qui excede sa portée, l'affaire dont il est chargé, perit necessairement entre ses mains, parce que le poids surpasse la force, à quoi il faut ajouter que, quand plusieurs affaires ont une liaison naturelle, & qu'elles sont en differentes mains, si ceux qui les administrent, sont sans liaison & sans concert, il faut qu'elles se ruinent l'une ou l'autre, l'Etat

devant être manié en general dans une vue uniforme, & s'il se pouvoit, sans passion.

La recompense & la punition sont les principaux mobiles des Etats ; mais il arrive d'ordinaire que la recompense ne paroît pas si prochaine que la punition : ce qui est un principe de corruption, pour ceux qui se flatent de pouvoir éviter la derniere, & c'est une raison pour laquelle tout Superieur doit être aussi prompt à recompenser que prompt à punir, & que la recompense doit exceder le salaire convenu en faveur de celui qui remplit sa fonction avec plus de zele, & de fruit, que le simple mercenaire. Mais tout Sujet employé doit être garant de son ouvrage, autrement le maître est toujours la dupe des masques que l'adresse & la subtilité lui presentent.

Injustice & mauvais effets de la lenteur à recompenser.

Au reste, on sait bien que les Rois ne sont pas tenus de n'employer à l'administration de leur Etat que de pures intelligences. Ils sont dans la necessité de se servir de ceux qu'ils

Obligation imposée aux Rois de choisir avec un

soin extrême ceux qu'ils employent.

connoissent ; mais on ne croit pas trop exiger de ces hommes preferés de desirer en eux les qualités que le simple Particulier cherche dans ceux qu'il charge des affaires les plus viles & les plus mechaniques. En effet ; si tout homme attentif se defait d'un domestique incorrigible, pourquoi les Princes seroient-ils dispensés du devoir de rejetter de leur service ceux qui s'en acquitent à leur perte & au domage du Public ? La corruption des peuples & l'inattention du Roi, viennent tous deux du même principe, savoir le mauvais usage de la raison, & leur effet est pareil dans les fleaux du ciel qu'elles attirent sur les Royaumes, quelque chose que les libertins puissent oposer à ces raisonnemens.

Mauvaise conduite des Ecclesiastiques en *France*.

Il n'y a point d'Etat dans la *Chrétienté*, où la Religion soit mieux pratiquée qu'en *France*, du moins quant à l'exterieur ; mais ceux qui sont chargés d'en affermir le temoignage par leurs exemples, s'en acquitent moins bien qu'on ne pense.

Les uns s'excusent sur la misere, & les autres sur l'abondance. Un trop pauvre Curé & un trop riche Evêque alleguent tous deux de bonnes raisons.

Pauvreté extrême des uns & mauvais usage des richesses des autres.

Si l'on entroit dans ce detail de la pauvreté du quart des Curés du Royaume, il se trouveroit qu'il n'y en a pas un qui ne soit mercenaire sordide, & qui n'ait une subsistance incomparablement moindre que les plus vils domestiques ne l'ont à *Paris*. Et d'autre part, si l'on consideroit les revenus abondans des Evêques, Abbés & autres grands Beneficiers, on seroit surpris de l'usage qui s'en fait. Ce sont pourtant les titulaires de ceux-ci qui se plaignent le plus, & qui sont le mieux écoutés; de sorte qu'ils sont toujours en droit de s'indemniser sur le bas étage du Clergé, des taxes où ils se trouvent compris. Le service divin se fait à la campagne selon le rituel du diocèse. Cela est toujours bien reglé; mais de ce grand nombre de prêtres & de monasteres, qui remplissent les villes

presque rien ne se repand à la campagne. On n'y entend parler d'eux, quoiqu'elle les nourisse, qu'à l'occasion des procès qu'ils y suscitent, & rarement pour l'édification & la charité, puisque l'on ne sauroit compter combien il meurt de pauvres paysans à la porte des plus riches Beneficiers, sans secours spirituel ni temporel, faute d'une foible nourriture, ou du plus simple remede.

Moyens de remedier à ce desordre & ses mauvais effets.

On peut néanmoins remedier à tout ce desordre. Le Roi donne le Capital, par consequent il en peut faire un juste partage, pour l'entretien des Ministres inferieurs, desquels dependent l'instruction, l'exemple & le secours effectif. Si ceci est contredit par quelqu'un, ce ne peut être que par des personnes qui ne feront point leur point capital de la Religion, prise non dans l'esprit de parti, mais dans ce culte effectif de la Divinité, & dans la charité envers les hommes. Toutefois l'on ne sauroit nier que c'est la negligence de ces deux devoirs, qui nous attire des

châtimens très-réels, que nous ressentons, entre lesquels la guerre est le plus commun & le plus sensible, parce qu'il est le principe necessaire de tous les autres. On en sent les aproches, mais l'on n'en penetre ni la durée, ni les effets. Quand on pourroit se precautionner sur les moyens de la soutenir plusieurs années, ce ne seroit que par des regles de suposition sur le nombre des hommes, & sur une estimation de depense. Le moindre contretems, la moindre traverse derange le plan le mieux concerté, & quelque habile, ou quelque riche que soit un Prince, il ne sauroit prendre de justes mesures pour une guerre, dont la durée & les évenemens sont incertains.

Pourquoi les revenus ordinaires ne suffisent pas pour une longue guerre.

L'experience justifie qu'aucun Etat n'a pu soutenir une guerre de durée par les seuls revenus ordinaires, parce que la depense se distribue dans une infinité de mains privilegiées par leur profession, qu'elles gardent le plus qu'il est possible de ce qu'elles reçoivent; interrompent la circula-

tion, & empêchent que l'espece ne revienne au contribuable, pour entrer dans le tresor public par les voies ordinaires. La crainte s'empare aussitôt des esprits; chacun reserre sa depense, & le peuple vendant moins en quantité, payant néanmoins tout ce qu'on lui demande, vexé d'ailleurs par la subsistance ou le passage des troupes, se trouve bientôt épuisé.

Exemple qui prouve cette proposition.

Par exemple, si l'on supose que la guerre du Prince d'*Orange*, commencée en 1688 & terminée en 1697, a employé au service du Roi, pendant les neuf années qu'elle a duré, tant sur mer que sur terre, six cent mille hommes qui auront couté chacun quinze sols par jour en vivres, en solde, habits, armes, chevaux, équipages, vaisseaux, artillerie, le tout par proportion, depuis le General d'armée jusqu'au dernier Tambour, & au Mousse du vaisseau, la depense de chaque année a monté à 164250000 livres, mais le revenu ordinaire ne passoit pas 116000000 de livres.

Cela supofé, il falut recouvrer de nouveaux fonds pour l'entretien de la dignité Royale, les rentes, les gages & les autres depenses publiques. Cependant tout s'est fait, mais pour en venir à bout, il falut emprunter par des creations d'offices, des alienations, des constitutions de rente, & de nouvelles impositions sur le Public deja chargé des impositions ordinaires, & de plus par la capitation imposée en Janvier 1695. Ainsi cette guerre a porté ces charges à près de 600000000 de livres au dessus des revenus ordinaires, pendant les neuf années de guerre.

Conséquence tirée de cet exemple.

Il est vrai que ces grandes sommes ne sont pas entrées en entier dans le Tresor.

Pourquoi les contributions pour la guerre n'entrent pas toutes dans le Tresor.

I. Parce que ceux qui ont été chargés de la recette, ont des gages, des taxations, des remises, des interêts de leurs avances, parce que le peuple ne paye pas au jour prefix.

II. Parce que pour fournir aux be-

ſoins preſſans, qui ne ſouffrent point de delai, on a rendu le produit des recouvremens à des conditions qui ont autant diminué ce que le Roi auroit du recevoir. Mais il eſt bon de remarquer que le peuple n'en a pas moins payé. On articule point les abus en detail ; mais on croit pouvoir aſſurer qu'il n'eſt point de Traitant qui n'ait malverſé du plus au moins, ſans que le Miniſtre l'ait pu empêcher, parce que l'abus eſt inſeparable de la neceſſité des conjonctures, & tel qui crie contre eux, en auroit ſans doute toleré de plus forts, contraint par la dureté du tems & des évenemens.

Uſures pratiquées dans les affaires du Roi.

Mais entre les abus, il n'y en a point eu de plus grands que l'uſure que le Public s'eſt permiſe, parce qu'elle a été hautement pratiquée pour les affaires du Roi. Les gens des finances ſont ſi ardens ſur cet article, qu'ils comptent à rien une charge ou un emploi, qui ne rend pas dix pour cent par année ; & ſur

ce pied-là eſt fixé le prix & l'achat de l'office de Fermier General ou Receveur des deniers publics, qui donnent cinquante mille livree de rente en obtenue, pour une finance de quatre à cinq cent mille livres. Ils s'obligent en conſequence, de fournir dans les tems les ſommes impoſées; mais prenant des termes plus éloignés que les recouvremens effectifs, ils ont toujours occaſion de ſupoſer qu'ils payent par avance, & tirent ainſi du Roi des interêts au denier 10 de ce qu'ils ont à lui dans leurs mains.

Tort que font les billets de monnoie.

Les billets de monnoie ont produit, depuis quelques années, des gains immenſes aux gens d'affaires, par la facilité qu'ils ont eu de donner les billets de monnoie pour eſpeces; billets qu'ils ont reçu du Public avec un profit de deux cinquiémes au moins. Jamais le billonage n'a été porté ſi loin, auſſi jamais les Financiers n'ont-ils été ſi riches, quelque ſemblant qu'ils faſſent de ne l'être point.

Profits qui reviennent aux Financiers du recouvrement des taxes extraordinaires.

Ceux qui traitent du recouvrement des taxes extraordinaires, sont encore plus avantagés, puisqu'on leur accorde le sixiéme des sommes principales & les 2 cinquiémes pour livres par dessus. Si, par exemple, un Traitant se charge du recouvrement de 6000000 de livres, il en retient un pour son profit, & a de plus 600000 livres pour les deux sols pour livres. Il y a encore les frais du recouvrement estimés à vingt pour cent : & enfin quoique le recouvrement soit souvent assez facile, si le Traitant veut payer à titre d'avance, il retire les interêts à dix pour cent ; d'où il arrive que le Roi ne tire que quatre millions & demi, de ce dont le peuple paye 7 à 8000000 de livres ; ce qui ne peut être toleré que par l'excès de la necessité des affaires. L'on ne doit donc pas être surpris de voir tout à coup des fortunes immenses. Les plus hautes charges de l'Etat ne raportent pas le denier 40, & celles des finances vont à 10 & 15 pour cent, sans les autres facilités qu'elles

procurent. Mais par une autre conſequence, il ne faut pas non plus être ſurpris que les biens de la campagne ſoient ſi fort avilis. Les peuples étant depouillés des moyens de les faire valoir, eſſuyent d'ailleurs tous les riſques de l'intemperie des ſaiſons; au lieu que le commerce uſuraire, les emplois des finances, ou les rentes de la ville, ſemblent exempts de tous malheurs.

Abus dans les depenſes du revenu du Roi.

Mais s'il ſe commet des abus dans les recettes, il ne s'en commet pas moins dans les depenſes. Les Treſoriers de guerre & autres ne s'oublient pas. S'il eſt vrai que la revue d'une armée ſoit miſe en entier ſous les armes pour la ſolde & les vivres, & qu'au même jour la revue des hopitaux y mette le quart ou le tiers, que le Roi paye à bien plus haut prix, il ne faut pas s'étonner ſi en deux ou trois campagnes un Commis à la paye des troupes, ſe trouve en état d'acheter des terres importantes, ou ſi des founiſſeurs, naturellement ſimples ouvriers, mettent

leurs enfans dans les grandes charges & à la tête du Public. On a beau dire que cela eſt criant ; c'eſt un mal ſans remede, tant que la guerre dure ; & les grandes affaires ne ſont pas ſuſceptibles de l'arrangement qui fait la bonne économie. Quelques forts que ſoient les apointemens de ceux qui ſervent dans les finances, ou dans ce qui fait partie du ſervice des armées, ils ſont comptés à rien, dès que l'on a connoiſſance des moyens adroits & ſubtiles qu'il y a de s'enrichir independamment de ces apointemens.

Inutilité de l'argent s'il ne circule.

L'on convient que la richeſſe d'un Etat conſiſte dans l'or & l'argent qui s'y trouvent ; mais cette richeſſe devient inutile ; ſi elle n'eſt en mouvement. Comparable aux eaux qui fertiliſent les prairies, il faut qu'elle ſe repande, ſi non en pareille quantité par tout, du moins à certaine ſuffiſance. Ainſi il n'eſt pas vrai de dire qu'il eſt indifferent en quelles bourſes ſe trouvent l'or & l'argent du Royaume ; car s'il n'eſt pas à propos que tous

en possedent égale quantité, il faut du moins prévenir la langueur & l'inaction de celui qui manque, lequel ne pouvant s'aider d'aucune façon, devient à charge à lui-même & inutile à l'Etat. Ainsi rien n'est si important que d'empêcher l'accumulation des richesses dans les coffres des Financiers, pour y demeurer sans mouvement, & sans la circulation qui donne le ressort à toutes les parties du Royaume.

Il est vrai que la cupidité fait souvent l'effet que la charité devroit operer. Le luxe & la dépense de plusieurs de ces riches Financiers renvoyant au peuple une partie de ce qu'ils en ont tiré, le mal est que c'est toujours fait, sans raport aux lieux où ils ont commis ce désordre; celui qui a pillé & desolé une province à l'extremité du Royaume, faisant cette dépense à *Paris*. On sera peut-être étonné d'entendre dire, que la dépense annuelle qui se fait dans *Paris*, monte à 26000000 de livres, & que les seuls loyers de maison aillent par an à 1800000 liv. Cependant il est certain que s'il y a

Dépenses excessives des Financiers à *Paris*.

dans cette ville 720000 consommateurs, & qu'on réduise tous ses dépens à vingtiéme par jour, depuis le Duc & Pair, jusqu'au Porteur d'eau, il sera aisé de voir que le total est de 262800000 livres. Cette somme qui fait peut-être la moitié de tout l'or & l'argent du Royaume, l'écu à 60 sols & le louis d'or à 11 livres, vient des provinces, & il est certain que comme ce sont les Financiers qui en tirent le plus du peuple, c'est eux aussi qui en répandent le plus dans cette ville. D'autre part cette même viile ne produit rien de son fonds, & renvoye une partie de cet argent dans les provinces, pour en tirer sa subsistance. Ainsi elle fait la fonction du cœur dans l'Etat, comme les especes y font celle du sang. Ainsi il n'y a rien à craindre sinon que ce sang n'en ressorte pas avec continuité & suffisance, pour l'aliment des provinces, puisque s'il est retenu dans ce dépôt, ou qu'il en sorte trop lentement, il est impossible qu'elles n'en ressentent un affoiblissement très préjudiciable à elles & au total.

Les

Principe commun aux Auteurs des Memoires pour réparer les inconveniens des finances.

Les gens bien intentionnés ont depuis plusieurs années fourni divers Memoires, pour procurer aux Ministrès des moyens de remedier aux inconveniens des finances, & de partager tellement la charge des impôts, que le Roi puisse être autant ou plus puissant que le passé, & que le peuple les paye avec proportion, & à son pouvoir. Mais tous sont convenus du principe, qu'il est aussi dangereux que le peuple soit trop à son aise, qu'il est triste de le voir accablé. Ce fut la premiere reflexion que feu M. le Prince de *Conti* fit sur le projet de l'établissement d'une dixme Royale par le Maréchal de *Vauban*; & il est bon en effet que le roturier sente la necessité où il se trouve d'obéir, & qu'il ne s'accoutume pas de telle sorte à la proprieté de ce qu'il a, qu'il se puisse regarder comme indépendant. C'est donc par ce principe que l'Auteur, sans égard aux exemples passés, & en particulier à l'égalité des tributs établis par les *Romains* dans les *Gaules*, consent, en faveur de la Religion & de la No-

blesse, à laisser subsister les privileges des Ecclesiastiques & des Gentilhommes, qui sont aujourd'hui réduits à bien peu de chose, puisque les uns & les autres payent la Taille en la personne de leurs Fermiers. Il veut même d'ailleurs que tout subsiste en l'état où se trouvent les choses aujourd'hui, se contentant de montrer ce qui pouroit être pratiqué dans la forme du Gouvernement present, pour rendre le fardeau un peu plus léger, & fortifier, s'il est possible, les revenus du Roi.

En quoi consistent les revenus ordinaires de l'Etat.

Il observe donc, que les revenus ordinaires de l'Etat consistent en domaines, en Tailles & Gabelles ; en Aides & Octrois ; en droits d'entrées & de sorties, ausquels la vente du tabac est jointe ; en bois & forêts, en Postes & Messageries, en parties casuelles, en la ferme des poudres & salpêtres ; en dons gratuits du Clergé & de differentes provinces. Voici ce qu'il propose sur chacun de ces articles.

Quand & comment on

Les domaines sont de deux especes. Les uns consistent en terres &

biens réels ; & les autres en droits. Les premiers ayant été alienés depuis long-tems, & les acquereurs ayant presque tous payé de nouvelles finances, on croit que le rachat n'en sera utile que lorsque l'Etat se trouvera dechargé de ses engagemens plus onereux, & qu'ayant de l'argent inutile, il en fera emploi, dans le dessein d'en faire une nouvelle alienation, en cas de necessité. Les domaines qui consistent en droits, sont aussi la plupart alienés sur le pied de 10 pour cent de leur revenu. Ceux-là peuvent être rachetés plus aisément que les autres, se faisant état de leur produit annuel. On impute sur le principal de l'acquisition ce qui aura été touché au delà du denier 20. Que si l'on opose à ce retrait le titre de l'acquisition, & la foi publique, il est aisé de voir que la cession faite au Roi est trop forte pour être soufferte; que les acquereurs se sont prévalus de la necessité; que les acquereurs ont profité, quand les autres Membres de l'état ont souffert; ce

pourroit racheter les domaines.

qui suffit pour les remettre dans le droit commun. Mais si l'on craint que cela ne fit prejudice pour l'avenir on peut s'assurer du contraire par l'experience de tous les tems, où de semblables retraits ont été pratiqués.

Justice qu'il y a à établir une taxe réelle.

L'imposition arbitraire de la Taille cause des maux infinis. La Taille réelle en cause veritablement ; mais ils sont moindres sans comparaison, & par consequent plus suportables ; ce qui fait qu'en comparant les effets de l'une & de l'autre, ou desire generalement que le Ministre se determine à établir par tout une Taille qui fut reglée sur la proportion de la valeur des fonds, & non sur l'opinion des facultés du contribuable. Jamais il n'y a eu d'Etat où l'on ait envisagé l'égalité dans la distribution des impôts ; il n'est aucun exemple de Gouvernement qui ait établi le pouvoir arbitraire jusqu'au point de reduire tous les peuples, qui lui sont soumis, à la condition d'une ville emportée de force, en laquelle le

vainqueur exige de chaque citoyen ce qui lui plaît.

Mais il est vrai que la connoissance précise des facultés des contribuables est très-difficile à acquerir. Les provinces attentives n'ont jusqu'à present trouvé d'autres moyens que celui de l'évaluation des biens, fonds réels & palpables, que l'on ne sauroit cacher; maisons, enclos, terres labourables, paturages, prés, bois, étangs, moulins, vignes, bestiaux; & elles y ont joint l'examen de l'industrie, pour les personne qui ne possedent aucune sorte de ces biens. Les autres provinces ont suivi une méthode differente, laquelle dans l'origine où elle s'exerçoit avec probité, produisoit le même effet, parce que dans chaque paroisse l'on choisissoit des personnes sages, éclairées & justes, qui faisoient la répartition de la Taille sur les contribuables, dans la proportion la plus juste. Mais la corruption a bien-tôt renversé l'ordre.

Difficultés & moyens de connoître les facultés des contribuables.

Les besoins de l'Etat ayant d'une part fait augmenter les impositions,

Combien de gens

s'exemptent de payer les Tailles & par quelles voies.

& de l'autre ayant multiplié le nombre des exempts ou privilegiés, il n'est point demeuré de taillable, qui sur cet exemple, n'ait aspiré à une pareille exemption, & qui ne pouvant l'obtenir de la façon ordinaire, ne se propose du moins de se decharger sur qui que ce puisse être d'une partie de ce qu'il devroit payer. Ainsi l'orgueil la jalousie & l'interêt propre, se sont emparés de tous les esprits, & il n'est plus de paroisse dans les provinces où la Taille est arbitraire, où il ne se trouve un certain nombre de petits tirans, qui se déchargent de l'impôt autant qu'il leur est possible, & le rejettent sur les foibles & les malheureux. Le credit s'est employé, & les privilegiés nouveaux, seuls en état de soutenir les charges, s'en sont liberés aux depens du reste de la paroisse.

Suite fâcheuse de cette injustice.

Si on reflechissoit sur les suites de cette injustice, on en auroit horreur. Ceux d'entre ces contribuables, qui ont la force de demander raison de l'opression qu'on leur fait, se ruinent

en procès. Les haines deviennent implacables, & tout ce que la plùs noire vengeance peut inspirer, se met generalement en pratique. Cependant ce n'ést encore que le moindre mal, puisque les maisons tombent en ruine de tous côtés, & qu'une grande partie des terres demeure sans culture, les Particuliers n'ayant plus la force de soutenir leurs propres habitations, ni de faire valoir leurs terres.

D'ailleurs on ne considere les maux que comme les effets d'un malheur passager & particulier, ou ceux d'un crime qui se peut reprimer par la punition de ceux qui sont coupables de cette violence. Mais cela même est un autre mal plus dangereux que tous les autres, parce que c'est errer dans le principe du Gouvernement, qui veut que l'on applique à l'Etat en corps le dommage de ses Membres. En effet un voleur, un assassin trouve de l'oposition à son entreprise, outre le risque de la punition; mais la desolation des provinces, se fait

Comment on devroit punir les coupables

ſans nulle opoſition, & l'experience fait voir qu'elle eſt rarement punie. Or la voie de la Taille réelle n'étant pas ſujette aux mêmes inconveniens, on croit qu'il eſt de l'interêt commun & de celui de la Religion, d'en ordonner l'uſage general dans le Royaume.

Exemples de la facilité d'établir la Taille réelle.

Pour donner une idée de la facilité qu'il y auroit à l'établir, l'Auteur obſerve, que dans les Generalités de *Toulouſe*, de *Montpellier*, de *Montauban*, d'*Aix* & de *Grenoble*, on fait des regiſtres, ou papiers terriers, qui contiennent tous les biens réels de ces provinces. On diſtingue ces biens en deux claſſes, biens de Nobles & biens de Roturiers. Les premiers ſont exempts, à qui que ce ſoit qu'ils appartiennent; les ſeconds ſont ſujets à toutes les charges, qui que ce ſoit qui les poſſede. Ainſi le privilege eſt attaché au bien, & non à la perſonne.

Biens nobles exempts de Taille.

Biens roturiers taillables & com-

De toutes les biens roturiers on fait une ſomme totale que l'on diviſe en feux, ou actions, ou partitions. Supoſant

Supoſant, par exemple, que tous les biens de la Generalité de *Montauban* produiſent 10000000 de l. de revenu, &que ces biens ſoient diviſés en 5000 actions, ſi l'impoſition eſt de 4000000 de livres, il n'y a qu'à les diviſer par 5000 livres, & l'on voit tout d'un coup que chaque portion doit porter 800 livres d'impôt. Mais comme cette Generalité eſt compoſée de quatorze Elections, & que les biens de ces Elections ne ſont ni de pareille valeur, ni de pareille étendue, chacune de ces Elections eſt eſtimée à certain nombre de feux, ou partitions, qui font partie de 5000 de toute la Generalité. Ce donc ſupoſé, que l'Election particuliere de *Montauban* ſoit évaluée à 357 actions, & que l'impoſition total ſoit des mêmes 4000000 de livres, il eſt viſible qu'elle portera en total 285600 livres pour ſa part de l'impôt total; & ainſi des autres. Mais comme ce n'eſt pas aſſez de connoître ce qu'une Election doit porter & que la repartition ſe doit faire en chacune, la même ſubdiviſion ne ſe

ment taxés.

fait pas à leur égard, & telle paroiſſe porte dix actions, pendant qu'une autre n'en porte que deux, ou toute autre partie, & pareillement les actions de chaque paroiſſe ſe ſubdiviſent entre les Particuliers, comme la livre numeraire en 20 ſols & le ſol en douze deniers, chaque denier en deux oboles, & chaque obole en deux pites, afin de garder une proportion arithemetique à l'égard de tous les biens contribuables.

Taille impoſée à proportion de l'induſtrie des beſtiaux, metiers, &c.

Mais comme les fonds de terre ne donnent pas ſeuls les facultés, & que l'induſtrie, les beſtiaux, harnois, outils, & metiers, contribuent à la richeſſe des Particuliers, on fait annuellement une eſtimation de ces differens avantages, que l'on reduit en actions, feux, ou partitions, ſuivant quoi les Particuliers qui n'ont point de terres, ne laiſſent pas de contribuer ſur le pied d'une ou pluſieurs actions, ou pluſieurs parties d'une action. Les Eccleſiaſtiques, Nobles, & privilegiés, ſont exempts de cette ſeconde taxe, avec cette ſeule precau-

tion que dans les lieux où il y a des paturages communs, le nombre de leurs beſtiaux eſt fixe, afin qu'un trop grand nombre, mis de leur part, n'affame point ceux des contribuables. Par ces moyens ſi faciles, on voit qu'aucun Membre de la Generalité ne peut être foulé, ſans proportion avec tous les autres, quoique le Prince ſoit également maître d'augmenter l'impôt, comme dans les lieux arbitraires.

Combien cette méthode eſt preferable auxautres.

Il eſt vrai qu'il peut y avoir des defauts dans l'une & l'autre de ces methodes, & particulierement dans l'évaluation des biens réels, & des biens mobiliers; mais il n'y en ſauroit jamais avoir de comparables à ce qui ſe pratique dans les autres provinces, où deux ou trois malheureux reunis dans un cabaret, chargent & dechargent arbitrairement ceux qu'il leur plaît. Il eſt vrai encore que l'on ne ſauroit faire une évaluation fixe des biens de fonds, parce qu'ils peuvent également s'augmenter ou diminuer: mais l'Auteur ſoutient qu'une

évaluation, faite sur le pied commun des vingt dernieres années, sera veritablement au plus près du juste; que les fruits de la terre ont une valeur coulante, à laquelle il arrive peu de changement pendant vingt ans, si l'on excepte les calamités extraordinaires, invasions des ennemis & contagions.

Combien utile au Public que les terres soient bien cultivées.

D'autre côté la culture bonne ou mauvaise, augmente ou diminue le produit des terres; mais un bon Gouvernement ne doit tendre qu'à l'augmentation des fruits, qu'à encourager les laboureurs, ou autres hommes attachés à la culture, & l'on convient qu'il n'y a pas de plus excellens moyens pour cela que d'ôter l'incertitude hors de la Taille, qui reduit le paysan non seulement à n'avoir pas les meubles & les habits necessaires, mais à n'oser fumer, ni marner son terrain de peur d'exciter la jalousie de quelqu'un.

Evaluations des fonds devroient é-

L'Auteur observe au sujet de la *Provence*, que depuis l'an 1373, jusqu'en 1471, on y a fait quatre éva-

luations des fonds, mais que depuis 1471, jusqu'en 1665, il ne s'en est faire aucune, plûtôt par la faute & negligence des Superieurs, que par defaut de necessité de connoître & de regler la proportion. Il conclud enfin qu'en faisant ces évaluations, quatre fois en cent ans, on retabliroit la justice que la longueur des tems peut alterer. Il montre encore que la necessité d'un changement à l'égard de la maniere d'imposer la Taille, reduit diverses paroisses à la pratique de s'imposer par proportion aux revenus des terres, qu'ainsi dans le *Vexin* il y en a plusieurs qui la payent à raison de trois ou quatre sols de femage; que vers *Gonesse* on la paye tant par arpent de terre.. En effet il y a une grande difference entre être certain de ce que l'on doit payer, & dependre totalement de la passion de ceux qui peuvent écraser arbitrairement, & dont il coute plus pour demander justice, que pour languir & tout abandonner, car au moins dans ce dernier cas, on n'a-

tre plus frequentes.

joûte point perte sur perte, ni chagrin sur chagrin, ni passion sur passion.

Reponse à deux objections prises de la nouveauté & du travail de la Taille

On opose au desir des peuples pour l'imposition de la taille réelle la raison de la nouveauté, & celle du travail. Mais sur la premiere il est aisé de voir que toute nouveauté, qui agrée & qui est desirée, est toujours bien reçue, & sur la seconde, qu'il seroit cruel de refuser son aplication, & son travail, pour procurer un avantage si considerable au Roi, & à ses Sujets.

Refutation de quelques autres objections.

On peut objecter encore la difficulté qu'il y auroit à contenter les Ecclesiastiques & les Nobles, dans la distinction des biens roturiers; mais l'exemple des Generalités où la Taille est réelle, doit servir de regle. Et d'ailleurs comme tous les exempts payent la Taille indirectement par leurs Fermiers, ils verront bientôt qu'ils tireront davantage de leurs terres fixes à un certain taux, que lorsque le moindre prétexte peut abimer leurs Fermiers. La Taille réelle exclura tout d'un coup une infinité de privi-

leges accordés sur de foibles finances, & procurera par consequent un soulagement très-present aux pauvres des paroisses. Enfin la recherche qui s'est faite pour l'établissement du dixiéme denier, servira de plan presque certain pour regler la Taille réelle; outre que les grandes affaires, où l'on prevoit le plus de difficultés, se rendent plus faciles dans l'execution, quand on les a entreprises avec courage, dans la vue d'une utilité sensible & generale. Au fonds la principale resistance que l'on peut aporter aux justes motifs de rendre universellement la Taille réelle, conforme à celle de la Generalité de *Montauban*, n'est fondée que sur un usage, où l'habitude retient les Ministres endormis & hors du sentiment des miseres publiques.

Mauvais état des terres dans l'Election de *Limoges*.

L'Auteur justifie par les procès verbaux de visite de l'Election de *Limoges*, que le cinquiéme des fermes, ou metairies, est absolument inculte & abandonné, sans habitans & sans bestiaux; de sorte qu'il ne s'en tire au-

cune chose. Aussi voit-on que cette Election demeure en reste de ses Tailles progressivement, à mesure que la misere s'augmente : en 1704. 9134 livres 12 sols 8 deniers, en 1705. 8628 livres 8 sols, en 1706. 37112 livres 15 sols 3 deniers, en 1707. 79619 livres 1 sol 9 deniers, en 1708. 204193 livres 15 sols 4 deniers, en 1709. 315000 livres, en 1710. 540823 livres 7 sols 3 deniers, & en 1711. 850000 livres.

Triste situation des paysans en *France.*

Si en 1688. on se plaignoit que les paysans n'avoient point de lits pour se coucher, aujourd'hui plusieurs manquent de paille. Le *Barois* regorge de *François*, qui se refugient contre leur inclination, & l'on sait une paroisse dans l'Election de *Bar sur Aube*, qui n'a pas pu trouver dix pistoles pour lever un Arrêt du Parlement, qui lui confirme son droit de chauffage. On peut juger par là de l'étrange reduction des peuples, & de la necessité d'en connoître le cause, & avec quelle diligence la bonne politique veut qu'on y aporte remede.

Paralelle de la depense des deniers des Tailles entre les années 1688 & 1707.

Après cette triste description de calamités, & d'abus qui procedent autant de l'inegale distribution du fardeau, que de l'excès de son poids, on croit que le paralelle de la depense des deniers des Tailles* entre les années 1688 & 1707, ne sera point inutile ; parce que l'on reconnoîtra par là, que malgré l'augmentation de la Taille, l'Etat a été moins secouru. Les Tailles de 1688 étoient de 32486911 livres, celles de 1707 ont été de 36755985 livres 9 sols, partant l'augmentation a été de 4269074 livres de ces deux sommes en 1688. Le Tresor Royal a reçu en 1688, 29929240 livres, & en 1707 il n'a reçu que 23538408 livres. Ainsi, quoique les Tailles ayent augmenté du huitiéme en 1707, le Roi en a moins touché de 1390837 livres.

D'où vient cette difference.

Cette diminution de payement du Tresor Royal a sa cause dans l'augmentation de la depense en gages de Gouverneurs, en la taxation aux Receveurs Generaux, en payemens plus forts au Tresorier de la Gendarme-

rie, en entretiens de ponts & chaussées, en charges extraordinaires, en entretiens de lanternes & netoyement des boues de *Paris*, dont le fonds & capital a été payé par les proprietaires des maisons, en fonds remis aux Traitans, en Fiefs, Aumônes & Tresoriers des fortifications, en gages des Tresoriers de *France*, en gages du Parlement de *Paris*, & Maîtres des postes, en gages des Receveurs Generaux, en épices de la Chambre pour leurs comptes. Mais avant que de faire quelques observations sur chacune de ces depenses, l'Auteur juge necessaire de discuter, s'il est à propos de payer des interêts d'emprunt au denier 10 & même au delà, ou s'il convient de les reduire au denier 20 & si encore il ne convient pas d'imputer sur le principal emprunté l'excedent de l'interêt du denier 20 qui a été reçu.

Preuves que l'Etat peut reduire au denier per-

Il est constant, selon lui, que ni l'Etat, ni les Particuliers n'empruntent jamais à un interêt usuraire, quand ils le peuvent faire au denier

permis & autorisé par le Roi, que tout Particulier qui pourroit justifier avoir emprunté au denier 10, seroit bien fondé à faire ordonner la reduction de l'interêt usuraire à l'interêt permis, & à imputer l'excedent sur le principal prêté. Mais il ne peut y avoir de pretexte pour exclure l'Etat entier du droit qui appartient à chaque Particulier qui le compose. I. Parce que le prêteur a contrevenu à la loi publique, profitant avec cruauté de la necessité de l'emprunteur. II. Parce que l'Etat est d'autant plus favorable, que ces emprunts ne sont faits que pour conserver la vie, les biens & l'honneur de tous ses Membres, entre lesquels les preteurs usuraires se trouvent comme les autres. Il est donc affreux de souffrir que l'usurier profite seul du malheur public, au lieu de contribuer avec les autres Membres à le repousser. On dira sans doute qu'une telle reduction & imputation est contre la bonne foi; on demandera qu'est devenue la sureté promise par les édits du Prince.

mis les emprunts qu'il a fait à un interêt usuraire.

A cela il n'y a qu'une reponse très-simple, qui est que si le Prince doit la justice à ses Sujets, il est impossible qu'il puisse souffrir que deux mille Particuliers s'enrichissent contre la probité & la loi, pendant que vingt millions d'ames perissent & languissent dans la necessité.

Inutilité de plusieurs Commandans de province, & combien ils coutent.

Sur la dépense, qui diminue le produit des Tailles, l'Auteur observe qu'en 1688, les gages des Gouverneurs, dans l'étendue des pays sujets à la Taille, montoient à 2092823 livres, & qu'en 1707, ils étoient de 2184741 livres. Ainsi cet article a été augmenté de 91918 livres; mais il est persuadé que l'augmentation est encore plus considerable depuis 1707, parce que la pratique fait connoître qu'il n'y a presque point de provinces, ou de places, qui n'ayent des Commandans differens des Gouverneurs. Ainsi on multiplie & on double la depense pour un même poste, au moins dans ce tems, qui demande la presence d'un Officier superieur. Du nombre des Gouverneurs, il y

on a quantité qui ne font aucune fonction, & qui ne connoissent leur ville que par la Carte, & par les apointemens qu'ils en tirent. Sur quoi l'Auteur dit qu'il seroit important de considerer s'il y a de la justice d'engager l'Etat à des emprunts usuraires, pour soutenir de pareilles depenses, dont il ne revient aucun profit qui puisse être imaginé. A l'égard des Gouvernemens qui ont été vendus, comme Officiers Bursaux, l'Auteur ne les compte que pour observer que si les gages qui leur ont été attribués, n'excedent pas l'interêt de leur finance au denier 20, on les doit laisser subsister jusqu'au remboursement. Mais il juge qu'ils doivent être sujets à la reduction, si les interêts sont plus forts, d'autant plus que le Roi a beaucoup perdu sur le principal, à cause de la remise du quart, & quelquefois davantage, accordé aux Traitans.

Sur les taxations aux Receveurs Generaux, il observe qu'en 1688. elles n'alloient qu'à 965295 livres, & *Remarque sur les taxations*

aux Receveurs Generaux.

qu'en 1707, elles ont excedé 1530050 livres. Partant il y a augmentation de depenses 564755 livres, au lieu de laquelle l'Auteur croit qu'il faut examiner ce qu'il y a de reductible, par raport aux interêts trop forts & excedant le denier 20.

Augmentation de la depense du Tresorier de la Gendarmerie.

La depense du Tresorier de la Gendarmerie n'alloit qu'à 232000 livres en 1688; mais en 1707 elle a été portée à 937995 livres, partant augmentation de 705955 livres, laquelle ne peut s'attribuer qu'à la depense plus forte pour le Corps de la Gendarmerie, en tems de guerre, que pendant la paix. Mais il faut prendre garde à la maniere dont on a payé ce Corps; car c'est en cette maniere qui souvent enrichit les Tresoriers, & ruine les Troupes.

Augmentation de la depense pour l'entretien des ponts & chaussées.

En 1688 l'entretien des ponts & chaussées n'a été qu'à 339181 livres. En 1707 il a monté à 422896 livres; partant augmentation de 85715 livres; ce qui peut venir de la necessité des reparations. Mais sur cet article il est important de prendre gar-

de, que les ouvrages sont souvent adjugés à des gens de faveur, comme il paroît par les exemples de *Ponts*, de *Moulins* & de *Beaugency*; ou qu'en vue du bon marché, on fait de legeres reparations, qui n'ont pas la solidité necessaire.

Sur les depenses extraordinaires, l'Auteur ne dit autre chose, sinon qu'étant en 1688 de 180808 livres, & en 1707 de 1799865 livres, il y a une augmentation de 1619057 livres; mais qu'il n'a point eu de communication du detail de cette depense, ni des pieces qui la peuvent justifier.

Reflexions sur les boues & lanternes de *Paris*.

Il dit de même, sur l'article des boues & lanternes de *Paris*, que la depense fixe est de 300000 livres, & que le Roi y est obligé, puisqu'il en a reçu le capital; mais il croit que ce compte de recette & depense merite grande attention.

Sur les remises accordées aux Traitans.

Sur les remises accordées aux Traitans, il paroît seulement à l'Auteur qu'en 1707, il leur a été remis à 1059659 livres 8 sols; mais faute

de détail, la raison & l'emploi de cette dépense sont inconnus.

Sur la dépense des Fiefs, Aumônes & Tresoriers des fortifications.

En 1688, la dépense des Fiefs, Aumônes & Tresoriers des fortifications, n'étoit que de 165957 livres. En 1707, elle s'est trouvée de 236001 livres : ce qui fait une augmentation de 70044 livres.

Augmentation des gages des Tresoriers de *France*.

Les gages des Tresoriers de *France* n'étoient en 1688, que de 1014919 livres. En 1707. ils ont été de 1467200 livres : partant augmentation de 452381 livres.

De la dépense du Parlement de *Paris*, & des Maîtres des Postes.

La dépense du Parlement de *Paris*, & des Maîtres des postes, montoit en 1688, à 651715 livres ; en 1707, à 740857 livres : ce qui fait une augmentation de 89142 livres.

Des gages des Receveurs Generaux.

Les gages des Receveurs Generaux montoient en 1688, à 336050 livres ; & en 1707, à 341799 livres. On ne sait pas d'autres raisons de cette augmentation, qui n'est que de 5749 livres, que la création d'un Receveur General pour la Generalité de la *Rochelle*.

Les

Des épices de la Chambre des Comptes.

Les épices de la Chambre des Comptes étoient en 1688, de 24014 livres. En 1707. elles ont été de 30330 livres; mais ces épices se réglent sur le plus ou le moins de recette. Cette augmentation de 6316 livres ne doit pas paroître extraordinaire.

Remarque sur un article des dépenses de la Generalité de *Paris*.

On trouve un article de 46133 livres sur la dépense de la Generalité de *Paris*, pour gages de l'Office de Directeur des vivres, fourages, lits des hopitaux, des armées, & garnisons, levés par le Sr. *Millien*, qui étoit Tresorier des parties casuelles, & l'on aprend qu'on lui a suspendu le payement de cette somme, parce qu'il n'a point rendu le compte des parties casuelles. Si l'on avoit employé ces deniers, ce qu'on ne croit pas, à l'achat de cet Office, il s'ensuivroit que le Roi payeroit les gages d'un Office dont le fonds lui apartiendroit, & qu'on l'auroit obligé à faire des emprunts, pendant que l'on jouissoit de ses deniers: ce qui merite d'être examiné.

Augmentation des gages des Maréchaussées.

En 1688, les gages des Maréchaussées ne montoient qu'à 606299 livres. En 1707, ils ont monté à 664097 livres : partant augmentation de 57798 livres.

Des Officiers des Elections.

En 1688, les gages des Officiers des Elections étoient de 868850 livres ; & en 1707, ils se trouvent de 1516795 livres. Ainsi augmentation de 647945 livres.

De ceux des Baillages.

En 1688, les gages des Officiers des Baillages & Presidiaux n'étoient que de 257050 livres : & en 1707 ils ont été de 380453 livres : partant augmentation de 123403 livres.

De ceux des Maires des villes.

Les gages des Maires de ville n'étoient en 1688, que de 28351 livres ; & en 1707, de 331421 livres : partant augmentation de 303070 livres.

Conclusion de ce détail.

Il s'ensuit de ce détail, que les dépenses assignées sur la Taille, n'ont monté en 1688, qu'à 7557671 livres ; que celles de 1707 ont été portées à 13217582 livres 9 sols. Partant ces mêmes dépenses ont été

augmentées de 5659911 livres : ce qui provient de la création de plusieurs nouveaux Offices, & d'alienations des droits. Mais si cette augmentation a été alienée au denier 20, elle aura produit de capital 113198220 livres ; & en ce cas ces aquereurs sont en droit d'en jouir comme d'une constitution ordinaire. Mais il est à présumer qu'elle a été alienée au denier 10, puisque cela a passé par les mains des Traitans. Ainsi elle n'aura produit que 56599110 livres ; & sur cette somme le Roi aïant accordé au Traitant remise du sixiéme, qui monte à 9433185 livres, il n'aura été porté au Tresor Royal que 47165925 livres. Mais les Traitans ont encore reçû des aquereurs les deux sols pour livre du prix de l'acquisition, montant, sur le pied de la vente au denier 10, à 5659911 livres : si bien que le Public a payé 62259021 livres, sans les fraix ; & le Roi n'aïant reçû que les 47000000 de livres marquées cidessus, il s'ensuit que les Traitans

ont profité de 15093096 livres.

Montant de levées jointes à la Taille.

Outre la Taille, & ce qui en dépend, on léve au delà plus que les deux tiers du capital pour l'ustencile, les fourages, les droits de quitance, les gages de Greffiers des rôles des Tailles, & les gages des Sindics des paroisses : de sorte que les levées, jointes à la Taille, ont monté en 1708, à plus de 6000000 de livres; & si l'on a imposé par toutes les Elections comme en celles de *Limoge*, le produit des Offices de Langayeurs de porcs, de Courtiers de vin, d'Inspecteurs de bâtimens, cela a beaucoup augmenté la charge & le poids du Public, cette seule Election aïant été taxée pour cela en 1708, à 21274 livres.

Interest exorbitant auquel sont payés les Receveurs des traités.

L'on ne sait pas si les Receveurs des traités ont aquis les augmentations des taxations, sur le pied de la seule Taille ordinaire; mais s'ils jouissent de ces taxations sur ce qui se recueille au-delà de ce qu'on apelle Taille ordinaire, sans nouvelle finance, l'on croit que leur interêt se

paye plutôt au denier 5 qu'au denier 10; c'est-à-dire qu'ils retirent 1000 livres par an, pour cinq mille livres qu'ils ont payées; & si cela est, on peut juger combien il est difficile que la recette fournisse à la dépense.

Autre injustice des Traitans, par raport aux Offices créés & non vendus.

Ajoutez à cela ce qui est imposé pour les Offices créés, & non vendus; car si les Traitans n'ont point payé tout le prix de leurs traités, ils ne doivent jouir des gages aliénés que jusqu'à concurrence: & encore peut-on examiner s'il est juste qu'ils profitent de toutes les remises, qui surpassent le quart du capital; & si on leur a payé des interêts à 10 pour cent des avances, cela doit encore exciter une plus serieuse attention, puisque le Roi perdant le quart aura encore payé les interêts des sommes que l'on a sçu recevoir, & ne les pas payer, à mesure qu'on les a touchées, & payer encore des gages pour des Offices, dont le fonds n'a point été remis au Tresor.

Differen-

Le Roi tire des Gabelles, ou de la

et du prix du sel dans les differentes provinces de *France*.

vente du sel, un revenu très-considerable; mais les prix de cette marchandise ne sont pas uniformes, y aïant des provinces, dites de grandes Gabelles, d'autres de petites, & l'autre où la vente en est libre. Les premieres sont les Generalités de *Paris*, *Orléans*, *Soissons*, *Amiens*, *Normandie*, *Tours*, *Champagne*, *Bourgogne*, *Moulins* & *Bourges*. Les secondes sont celles de *Lyon*, *Provence*, *Languedoc*, *Roussillon*; & les troisiémes enfin sont la *Bretagne*, le *Poitou* & le *Limousin*, l'*Auvergne*, le païs d'*Aunix*, la *Xaintonge*, la *Guyenne*, *Montauban*, le *Béarne*, & la basse *Navarre*, le pays conquis, & le *Boulonnois*, l'*Artois*, le *Hainaut*, la *Flandre* & l'*Alsace*. Quant à la Generalité de *Metz*, & celle de *Franche-Comté*, elles consomment les sels qui s'y fabriquent, à des prix assez médiocres.

Difference dans la consommation du sel d'une méme

La premiere observation, que l'on peut faire sur le produit de la vente des sels, c'est qu'il est fort inégal, parce que les guerres, les disettes, le haut prix, & l'augmentation des au-

tres impoſitions, le diminuent autant que le defaut de conſommation. On remarque que depuis le 1. Octobre 1688, juſqu'au pareil jour 1681, les provinces de groſſes Gabelles ont conſommé par année commune 10184 muids 2 ſeptiers 3 minots de ſel, & que depuis, pendant vingt-deux ans commencés en 1681, & finis en 1703 ces mêmes provinces n'en ont conſommé par année que 9485 muids 4 ſeptiers & un minot: ce qui fait une diminution de 698 muids 10 ſeptiers 2 minots en ſel; & en argent, ſur le pied de 4 livres 7 ſols le minot, fait la ſomme de 1342137 livres 3 ſols. L'Auteur ſupoſe que l'on ſait que le minot eſt une meſure de ſel qui doit peſer cent livres; que quatre minots font un ſeptier, & douze ſeptiers un muid. Or ſi l'on ſupoſe qu'il faut quatorze perſonnes pour la conſommation annuelle d'un minot de ſel, & qu'en conſéquence l'on attribue cette diminution à celle des conſommateurs, il faudroit dire que le peuple eſt diminué dans, les provinces, de

province en differens tems.

469252 personnes : ce qui n'est certainement pas même arrivé en tems de guerre, puisque les provinces des grosses Gabelles ne fournissent pas, à beaucoup près, le nombre des hommes pour le service des guerres. Mais cette diminution du sel vendu provient de l'excès du prix, qui d'un côté met la plupart des peuples dans l'impuissance d'en acheter, & de l'autre enhardit à la fraude. En 1610 *Thomas Robin*, Fermier de grosses Gabelles, distribuoit 11400 muids de sel, à douze livres le minot ailleurs qu'en *Bourgogne*, où il le vendoit quinze livres. Mais depuis vingt ans, la fraude a causé la principale & veritable diminution.

Plusieurs causes de cette difference.

I. Par les déchets que l'on trouve sur les voitures faites par les rivieres; car on trouve que depuis le 1. Octobre 1691. jusqu'à pareil jour 1695, pendant ces quatre années le déchet a monté, année courante, à 305 muids 10 septiers 3 minots & un quart, dont le prix a dû être payé par les entrepreneurs

neurs des voitures, au prix que ces sels auroient été vendus dans les greniers; & on n'en a pas vu de recette. Or les sels, ou la plus grande partie a été distribuée & vendue frauduleusement.

II. On a donné, année commune de ces quatre, 751 muids 4 septiers 3 minots, ou pour la pêche, ou aux Officiers qui ont droit de prendre du sel, les uns sans rien payer, les autres au prix du premier achat, ou à des gratifications, ou à des aumônes; & il est certain que de ce nombre de muids il en a été revendu au peuple au moins le tiers, montant à 190 muids 5 septiers 2 minots.

III. Les Troupes, pendant les quartiers d'hyver, ont fait le faussonage autant qu'il leur a été possible.

IV. Les deux minots par muids que l'Ordonnance de 1680, a accordés pour le déchet ordinaire, depuis l'emplacement des sels dans les gre-

niers, jusqu'à la distribution, n'est point effectivement perie en dechet réel; mais les Receveurs & autres Officiers en ont vendu partie à leur profit, de sorte que tous ces abus montent à plus de 500 muids par année.

L'on convient que les privileges pour le sel ont été vendus, puisqu'ils sont partie du revenu des Offices créés. Mais depuis 1689 on a fait differentes alterations à ces privileges, de sorte qu'ils ne subsistent plus qu'en partie. Ce que l'Auteur propose ci-après, tend à les abroger tout à fait. Cependant la maniere dont il s'y prendra, leur ôtera tout pretexte de se plaindre des anciennes ou nouvelles infractions.

Produit réel & annuel des deux sortes de Gabelles qu'il y a en *France.*

Il pense donc que la consommation annuelle du sel, dans les provinces de Gabelles, peut être au moins de 9500 muids, dont le produit en argent doit être de 18399600 livres, le muid reduit à 40 livres 7 sols, par pied commun des differens

prix. Les frais de regie des grosses Gabelles, achats & mesurages, loyers de magasins & greniers, voitures, transports, droits d'Officiers, & une infinité d'autres menues depenses indispensables, montent à 4750000 livres, année commune. Ainsi le produit total est reduit à 13349600 liv. Les petites Gabelles produisent par année 8330000 livres, dont les frais montent à 1990000 livres. Etant levées, il ne leur reste de net que 6340000 livres. Les petits droits qui se levent sur les provinces privilegiées dans les salines de *Franche-Comté*, & des trois Evèchés, rendent net 150000 livres. Ainsi le Roi, ou ses Fermiers, tirent net du produit du sel 21189600 livres. Cependant on doute fort que depuis 1703. les Gabelles ayent rendu 1500000 l. de net, quoiqu'il soit certain que le peuple en ait payé au moins 28000000 de livres, puisque les Fermiers se remboursent sur lui des frais d'achat de voiture & d'emplacemens, qui ne montent année commune, qu'à

1323000 liv. au plus Ainsi le peuple paye en faux frais de regie à son égard 5417000 livres ; de quoi voici la preuve. Tous les frais, le prix du sel & des emplacemens compris, sont de 6740000 liv., desquels, si l'on reduit les frais réels montans à 1323000 livres des faux frais, que l'on peut épargner au peuple, l'estimation est sur le pied où le sel se vendoit au grenier en 1689 ; car les augmentations, faites depuis, ont beaucoup agravé la charge du peuple.

Projet pour décharger le peuple des Gabelles en augmentant les revenus du Roi.

Mais pour l'en decharger absolument & faire en même tems que le Roi tire du sel un revenu toujours fixe, & plus considerable encore que celui dont il jouit, l'Auteur ne propose autre chose que l'imitation de ce qui se pratique en *Hollande*, sur le fait de la consommation du sel, puisque tous les habitans, sans exception, sont taxés à une capitation de trois livres monnoie de *France*, après le payement de laquelle chacun prend du sel chez le marchand, au prix qu'il a cours dans le commerce

libre. Par ce moyen l'Auteur assure, que le Roi fera un bien plus grand profit; & que le peuple, à qui la privation du sel porte un étrange préjudice, sera infiniment soulagé.

Calcul des habitans de la *France*.

Pour la preuve de sa proposition, il observe que selon la suputation faite par les Intendans de province en 1700, le nombre de tous les habitans du Royaume a été fixé à 19385378 personnes. Mais il ne croit pas ce calcul juste, à beaucoup près, étant persuadé que les Intendans ont estimé plutôt que compté le nombre des habitans; de sorte que pour en avoir un état juste, il auroit été beaucoup plus sûr de s'adresser aux Evêques & aux Curés, qui seroient en état de fournir tous les ans un rôle exact de ce que le Roi a de Sujets vivans de tous arts & de tous sexes. On connoitroit annuellement leur diminution & leur augmentation; ce qui est d'une extrême importance, par raport au detail. Or l'estimation de l'Auteur reduit la *France*, non compris les enfans au dessous de sept

Quel seroit le revenu que le Roi tireroit du sel, selon le nouveau plan.

ans, à 15000000 d'habitans, d'où donc il conclud qu'en leur imposant une capitation de trente sols seulement, au lieu de trois livres qu'on paye en *Hollande*, le Roi en retireroit sans frais & nettement 22500000 livres, ce qui est beaucoup au delà de ce qu'il en a, & le peuple épargneroit les frais de regie, & autres incommodités. Toutefois quand il determine cette capitation à trente sols, il ne pretend pas mettre les riches & les pauvres sur le même pied, puisqu'il est juste que pour compenser les mandians & les personnes domicilées, les gens riches en payent davantage proportionnellement à leurs biens. Mais il ne voudroit pas que la plus forte capitation de cette espece excedât cinquante livres, ni que la plus basse fut moindre de trente sols.

Grandeur de ce profit au prix de ce que procure le reglement ordinaire.

L'Ordonnance de 1680 fixe le nombre de quatorze personnes pour la consommation d'un minot de sel pendant une année. Ainsi sur le pied commun de la vente, ces quatorze personnes doivent payer 40 livres 7

ſols ; mais par la regle de capitation elles ne payeront que vingt-une livres ; & quand elles achetteroient encore le ſel au prix de trois livres le minot, le tout ne ſeroit que 24 livres. Ainſi il auroit 16 livres 7 ſols de profit, ſans compter que le prix du ſel étant baiſſé, les payſans ſeroient en état de faire des ſalaiſons de viandes & de beure, & de manger du potage ; choſe dont ils ſont ſouvent privés par neceſſité.

Toute la difficulté qu'il peut y avoir à l'exécution de ce projet, regarde les provinces exemptes de Gabelles dont le nombre des habitans paroît monter à 8200000 perſonnes, leſquelles ſe trouveroient chargées d'un impôt nouveau. Mais ſi l'on prenoit garde que la liberté du ſel, dont elles jouiſſent eſt compenſée chez elles par d'autres charges, on verroit bien qu'elles pourroient faire le même gain que les autres. Les provinces des petites Gabelles ſeroient pareillement fort ſoulagées ; ce qui ſe peut connoître par l'exem-

Reponſe à quelques difficultés.

ple de deux Generalités de *Languedoc* qui pour 175800 minots de sel à 19 livres, payent 3340200 livres. Mais le minot n'y revient au plus dans le grenier qu'à 24 sols 10 deniers, ce qui fait 219750 livres, lesquelles jointes à la capitation à trente sols de 1441000 personnes, qui est le nombre fixé par Mr *Basville* dans les deux Generalités, composent la somme de 2381250 livres. Partant elles feroient profit de 958950 livres. Le même avantage se trouvera en *Provence*, en *Dauphiné* & en *Lionnois*, sur la proportion de leur consommation, & du prix que le sel s'y vend.

Suite de cette reponse.

D'ailleurs s'il convient au bien public, en paix de cesser la levée de la capitation en total, on ne voit pas que le peuple, même celui qui est naturellement affranchi de Gabelles, puisse trouver mauvais de demeurer chargé d'une partie legere, quand il s'agit de faire qu'un impôt necessaire se repande proportionnellement sur toutes les parties de l'Etat. La *Bretagne* est celle de toutes les pro-

vinces qui paroitroit avoir le plus à se plaindre. En effet, si selon le compte de ses Intendans, il est vrai qu'elle enferme 1241250 personnes, sa capitation monteroit à 1861875 livres. Mais ne pourroit-on pas diminuer le don gratuit de cette province, ou la soulager par la revocation de quelqu'une de ses autres impositions? De plus, comme c'est sur ses Côtes que l'on fabrique une grande partie du sel du Royaume, le Commerce en étant rendu libre, il est certain que la consommation en seroit plus grande & par consequent le profit particulier de la *Bretagne* en general. Il est certain que par principe de justice, il seroit necessaire de compenser la capitation nouvelle des provinces, non sujettes à la Gabelle, contre quelque autre partie des autres impôts, à quoi elles ont été assujetties jusqu'à present; & cela avec d'autant plus de raison que le revenu de cette capitation excederoit de beaucoup le revenu present du sel.

AIDES ET OCTROIS.

Nature des Aides & Octrois.

Les droits que l'on tire dans une grande partie des provinces, sur les vins & boissons qui s'y consomment, s'apellent *Aides*, à quoi l'on a joint ceux qui sont imposés sur les entrées des villes, octrois, bêtail à pied fourché, le timbre du papier, & plusieurs autres petits droits sur la route des vins; la marque du fer, des bois ouvrés & à bâtir: & à l'égard des droits sur la vente des boissons en détail, ils sont regardés comme un frein à la débauche; car quiconque ne va point au cabaret, en est exempt: & si les voyageurs s'en plaignent, c'est un cas particulier qui merite peu d'attention. Mais comme il y a differentes grosses villes qui par privilége, ou par la difficulté d'asseoir une contribution bien distribuée, sont exemptes de Tailles, lesquelles néanmoins doivent également leur contribution aux charges publiques, on a imaginé de prendre des droits à leur entrée sur une partie

de ce qui sert aux alimens ; cidres, vins, eaux-de-vie, viandes, volailles, gibiers, beurre, fromages, œufs, fruits, légumes, &c.

Mauvais effets de l'augmentation de ces droits.

Or l'on peut remarquer que les droits établis sur ces differentes matieres, ont été tellement augmentés, qu'ils diminuent la consommation, & par conséquent le benefice que l'on en attendoit : ce qui justifie qu'un revenu médiocre est plus avantageux au Roi qu'une charge trop rude, quand elle passe les forces de celui qui achete, & de la matiere qui est à vendre, de sorte qu'on ne sauroit douter que l'on n'y ait égard, aussi bien qu'à la multiplicité des mêmes droits, puisqu'il est aisé d'en établir un seul fixe, à la place de tant de bureaux differens, où le marchand & le voiturier sont obligés de passer une partie de leur tems, & où ils souffrent toujours à préjudice, parce qu'ils ne connoissent rien à ce que l'on exige d'eux, les Commis étant les juges & les parties, par le mot desquels il faut nécessairement passer. Ainsi pour l'entrée d'un

muid de vin venant par eau à *Paris*, il se paye pour l'entrée 20 livres aux Gardes-muids, 4 sols 4 deniers aux Planchayeurs, 9 sols 4 deniers aux Verificateurs, 8 sols 8 deniers pour l'octroi 1 livre 1 sols pour les Contrôleurs, 14 sols 8 deniers aux Inspecteurs de police, 1 livre 8 sols 8 deniers aux Jaugeurs, 1 livre 5 sols 4 deniers aux Dechargeurs, 1 livre 7 sols 4 deniers en papier timbré, 1 sol 6 deniers à 90 livres d'estimation, 5 livres 6 sols 3 deniers papier & timbre, & l'acquit 1 sol 6 deniers, total 32 livres 8 sols 7 deniers. Ainsi la pinte pesant deux livres, paye de droit 2 sols 3 deniers 3 cinquiémes, outre quoi le cabaretier paye le huitiéme du prix au détail, & quelques autres droits, dont le Bourgeois est exempt.

On observe de plus, que les droits imposés à *Paris* sur le beure & le fromage, sont par trop forts, puisque l'on prend 4 sols sur le fromage, de quelque grandeur qu'il soit, pesant une demie livre, comme sur ce-

lui qui pese une livre & demie. Outre cela, la difference qu'il y a sur l'entrée des vaches, qui est moindre que celle des bœufs, engage les marchands à y en amener davantage, ce qui va à la destruction des especes. A l'égard du droit de gros qui est dû par le proprietaire vendant son vin, monte au vingtiéme de la valeur, avec 16 sols 3 deniers d'augmentation, suivant l'édit de 1680, il est infiniment onereux aux vignerons & autres possesseurs de vigne; puisqu'il leur ote toute liberté. C'est pourquoi l'Auteur pense que le seul marchand qui revend le vin, après l'avoir acheté, y devroit être sujet, parce qu'en general le debit des fruits de la terre demande une honnête liberté, dont la privation decourage tout proprietaire.

CINQ GROSSES FERMES.

Ce que c'est que les cinq grosses Fermes.

On entend par ce titre les droits qui se levent sur les marchandises, denrées & autres matieres de com-

merce, lorsqu'elles entrent, ou qu'elles sortent du Royaume, selon qu'il est expliqué par l'Ordonnance de *François I.* donnée à *Tonnerre* le 21 Avril 1542. Cependant quelques provinces, qui avoient autrefois été separées de la Monarchie, ou qui payoient leurs impositions, comme plusieurs les payent encore aujourd'hui, ayant preferé leur usage au bien general du Royaume, & dans le fonds au leur propre, ont laissé subsister ces mêmes droits à leurs confins. A l'égard des autres provinces de la *France*, l'une de celles qui a le plus obstinément conservé cet usage, est le pays d'*Aunix*, dont la Capitale est la *Rochelle*. Cependant aïant reconnu son erreur, elle a enfin demandé d'être reunie au corps de l'Etat, & d'être traitée comme le *Poitou*, l'*Anjou* & les autres provinces. Et il est certain que si celles qui persistent dans l'ancien usage connoissoient leur veritable interêt, elles demanderoient la même faveur avec empressement, puisque le centre doit toujours être

Etablissement des droits d'entrée & de sortie rejetté par la province d'*Aunix* & demandé ensuite.

le mobile de la circonference, & qu'en matiere politique, c'est dans le centre que se trouve la mode, le plus grand emploi & la plus forte consomption.

Preuves qu'il seroit de l'interêt de la *Bretagne* d'accepter cet établissement.

La *Bretagne* est une grande province qui ne paye que peu de droit d'entrée, qu'on appelle *ports* & *barres* à la reserve de *Nantes*, où le droit dit le *domanial* est plus considerable. Or si l'on proposoit à ce grand pays de lever tous les bureaux qui la separent du reste du Royaume, elle prendroit assurement cette proposition pour une nouveauté contraire à ses privileges. Cependant, pour voir s'il a quelque fondement dans cette prévention, il n'y a qu'à considerer qu'il ne passe à l'Etranger que les seules toiles fabriquées en cette province, sans payer de droits. La sortie des fils pour passer en *Irlande*, ou en *Angleterre*, est un crime punissable corporellement. Les eaux de vie du Comté *Nantois* sont un petit objet. Ainsi, si d'autre part on considere tout ce qui sort de cette province pour le

Poitou, l'*Anjou* & la *Normandie*, & tout ce qu'elle reçoit du dedans du Royaume, il sera aisé de juger si la supression des bureaux qui la separent du tout, ne seroit pas plus utile que l'établissement des droits d'entrée & de sortie par mer, ne lui seroit à charge, pourvu toutefois que les droits sur les toiles fussent moderés, sur le pied du tarif de 1664 par la consideration que cette marchandise est le plus solide aliment de cette province.

Tort que se font les trois Evêchés en le refusant.

Quant aux trois Evéchés de *Metz*, *Toul & Verdun*, il est visible qu'ils preferent leur laison avec l'*Allemagne*, la *Lorraine* & le *Luxembourg*, à celle qu'ils pourroient avoir avec le dedans de l'Etat. Sans entrer dans l'examen du principe de cette liaison, & de sa veritable utilité, ne suffit-il pas de la maxime certaine qui pose que l'on ne doit jamais tirer de l'Etranger ce que l'Etat peut fournir de son fonds.

Preuves qu'on ne doit point

I. Parce qu'il n'est point utile que l'Etranger tire l'or & l'argent du Royaume.

II.

II. Parce qu'il ne l'eſt point non plus que le travail des artiſans du Royaume ſoit privé de la recompenſe qu'ils trouvent dans le commerce.

tirer des Etrangers ce qu'on peut trouver chez ſoi.

III. Parce qu'il n'y a pas d'autres moyens de perfectionner les manufactures du Royaume, que de leur donner le plus grand cours qu'elles peuvent avoir.

Examen de la même matiere par raport à d'autres provinces.

Si l'on demandoit à l'*Auvergne* la comparaiſon de l'utilité qu'elle tire par ſon commerce avec l'interieur de l'Etat, avec celle qu'elle reçoit du *Languedoc* & du *Lionnois*, on eſt perſuadé qu'elle demanderoit également la ſupreſſion de tout ce qui la ſepare de ſes voiſins, en cela pareille à la *Xaintonge*, qui la ſollicite depuis ſi longtems: parce que toutes les frontieres ſont ruinées à deux lieues de *Niort*. Un terroir de *Xaintonge* eſt oprimé, & ne peut ſe defaire de ſes fruits, ſans payer, comme s'il apartenoit aux *Hollandois*. Il en eſt de même à deux lieues de la *Rochelle*, &

il y a des paroisses de *Xaintonge* à demie lieue l'une de l'autre ; qui ne peuvent se communiquer sans payer, parce qu'une langue de terre de l'*Aunix*, ou du *Poitou* les separe. Cette importunité de droits se trouve aux extremités de toutes les provinces, non comprises au nombre de celles qui sont sujettes aux cinq grosses Fermes ; car les provinces sont divisées l'une de l'autre selon la mouvance des fiefs & jurisdictions ; ce qui fait qu'il n'y a rien de regulier dans leurs bornes, & c'est toujours un pretexte aux Fermiers de fatiguer les Riverains des deux parts, se souciant peu de la perte qu'ils leur causent, pourvu qu'ils gagnent sur leur bail. Le defaut de liberté dans la communication mutuelle des provinces, est l'un des grands malheurs de la *France*. En effet on sera étonné, si l'on considere qu'une piece d'étoffe, fabriquée à *Valencienne*, ne peut être transportée à *Bayonne*, sans payer l'entrée en *Picardie*, la sortie en *Poitou*, à *Bordeaux* la comptablie, à *Beslin* l'en-

trée des landes, la traite d'*Arras* & à *Bayonne* la coutume ; & dans le fonds, le tout bien pesé, il se trouve que les frais de regie de ces impôts consomment la meilleure partie du produit. Partant il est de l'examen & de l'attention du Ministre d'aprofondir ce qui se peut, & ce qui se doit faire en justice sur cette matiere, pour le plus grand interêt du Roi & l'avantage de l'Etat en entier.

Comment la Ferme du tabac se gouverne.

La Ferme du tabac est jointe aux cinq grosses Fermes ; mais elle se gouverne bien autrement ; car l'on voit par les Memoires des Intendans que les sous-beaux payent cette Ferme presque entiere, sans y comprendre la Generalité de *Paris* & la *Bretagne* que les Fermiers regissent eux-mêmes & dont ils tirent chaque année 2 à 300000 liv. de benefice. Aussi n'ont-ils jamais demandé à compter de clerc à maître sur cet article. Pour déveloper le secret il n'y auroit qu'à avoir les sous-baux & arriere-sous-baux, & à l'égard de ce qui est en regie, examiner la recette, savoir la quantité de

tabac étranger acheté par les Fermiers, examiner les regîtres de vente & de livraison, & conferer les prix courans avec ceux qui ont été fixés par l'Ordonnance de 1681. C'est là le seul moyen de connoître la verité. Mais suposant le profit tel qu'il est estimé par l'opinion publique, il n'y a rien de moins juste que dix à douze Particuliers profitent du meilleur morceau de la Ferme, & que tout le reste tombe en perte au proprietaire du bien affermé au total. Ainsi le remede consiste à penetrer le profit de cette portion, & à rejetter le benefice sur le total : ou bien il faut que le bail general s'exécute. Les Domaines, les Aides & les cinq grosses Fermes sont la matiere de ce qui s'apelle le *Bail general des Fermes du Roi*: & ceux qui s'en chargent, sont ceux que l'on nomme *Fermiers Generaux*. Pour connoître une partie de leur conduite & de leur profit, depuis le 1 Octobre 1687, il est necessaire de rapeller ce qui se pratique entre eux à l'égard des baux, dont ils payoient le prix convenu.

I. Il se distribuoit à chacun, pour leur assistance au Bureau general à *Paris*, 12000 livres par an.

Ce qui s'est pratiqué jusqu'en 1687. entre les Fermiers Generaux à l'égard des baux.

II. Pour leurs Commis 1500 livres.

III. Pour l'interêt des sommes qu'ils fournissoient à la caisse generale, 10 pour cent par an, & 1000 livres par mois à ceux qui iroient en province, & que l'on regarderoit néanmoins comme presens au Bureau.

IV. Ils convenoient de certaines gratifications, sous le nom d'étrennes, qui leur étoient faites chaque année.

Cela s'est executé pendant le cours du bail de le *Gendre*, de 1668. en 1674. & de Janvier 1674. en 1680. de *Bouet*, qui n'a duré qu'un an, & dans celui de *Fauconnet*, qui a fini le 1. Octobre 1687. Ces Fermiers ont payé le prix de leurs baux ; ainsi ce qu'ils ont gagné, ce qu'ils se sont reparti, n'est sujet à aucun retour, puisque c'étoit leur bien. Que si l'on dit que le bail de *Fauconnet* est en reste de

29055000 livres, il est certain que le Roi en peut poursuivre le payement, parce que les obligés n'ont point de décharge.

Abus qui s'est glissé dans cette conduite.

Mais l'abus est que dans cette convention premiere & libre, l'on a formé une loi d'usage & de coutume, sans executer la condition, sans laquelle elle est irréguliere & de mauvaise foi. Or depuis 1687. jusqu'à present, quoique les baux n'ayent point été payés en entier, & qu'on n'y ait reçu des Fermiers que ce qu'ils ont reçu, à la déduction de tous frais, on a admis dans leurs dépenses les mêmes droits de présence, les mêmes gages de Commis, les mêmes frais de voyage, les mêmes interêts d'avance, & les mêmes gratifications. Mais ils ont encore poussé les choses plus loin; car ils ont obtenu du Roi, sous prétexte de satisfaire à la forme, des Ordonnances, pour remplir ce qui s'est trouvé manquer aux prix du Bail, lesquelles Ordonnances ont été converties en quitance. Ainsi quant à la forme, ils sont à l'abri des poursuites

de la Chambre des comptes. De plus ils ont obtenu des gratifications en rentes sur l'hôtel de ville de *Paris*.

Il ne feroit pas juste de rejetter ce désordre sur ceux qui se sont trouvés à la tête des finances : il faut avoir égard au tems, aux conjonctures, à la nécessité; car il n'en est pas d'un bail qui étoit en 1687. à 63940000 livres, comme de tout autre bail, dont le defaut de loyer, pendant une année, ne ruine pas le propriétaire. Dans ce fait, il s'agit d'une régie de droit, dont la moindre interruption ruine totalement l'usage. Il s'agit de Fermiers bons & solvables, & enfin de soutenir dans l'opinion du Public la sureté des sommes pretées au Roi sur la signature des mêmes Fermiers.

Mais ce qui est excusable de la part des Ministres des finances, ne l'est pas du côté des Fermiers, qui se sont prévalus de l'occurrence. Et en effet depuis 1687. jusqu'en 1711. à compter au 1. Octobre, ils ont touché 10 pour cent d'interêt de 1800000 de livres d'avance, pendant 24 années, mon-

Profit énorme des Fermiers depuis 1687. jusqu'en 1711.

tant lesdits interêts à 43200000 l. leurs droits de presence à 12000 livres par an, & quarante personnes 11520000 livres; les gages des quarante Commis à 1500 livres, 1440000 livres; les frais de voyage à 100000 livres par an, 2400000 livres; les étrennes & gratifications à 130000 livres par an 3120000 livres; le total est de 63280000 livres, c'est-à-dire par année 2636666 livres 15 sols 10 deniers, & chacun 6591613 livres; ce qui est un profit énorme & criant.

I. Par raport aux interêts à 10 pour cent.

II. Par raport au pretendu droit de presence, qui ne se peut comparer à la taxe des Deputés aux Etats de *Languedoc*, dont les plus considerables n'ont que quatre livres par jour.

III. Par raport aux gages des Commis.

IV.

IV. Les frais de voyage, où il est certain que tout Fermier gagne plus qu'il ne met du sien.

V. Et enfin par raport aux étrennes & gratifications qui aussi bien que le droit de presence, doivent être retranchées en leur entier, se contentant de repeter la moitié des interêts au denier 10, le denier 20 étant plus que suffisant pour un fonds qui n'a jamais couru de risque.

L'Auteur ne pretend pas que cette proposition doive être executée sans y reflechir. Ce qui est juste n'est pas toujours à propos. Il faut, avant que de toucher une semblable corde, avoir en main d'autres Fermiers, ou du moins des Regisseurs d'experience & de fidelité assurée: ce qui est plus rare que l'on ne pense communément, quoiqu'au fonds il ne soit pas difficile d'en trouver de plus habiles que les Fermiers de ce tems, puisque de quarante il n'y en a pas dix qui soient au fait, je

Incapacité des Fermiers d'aujourd'hui.

ne dis pas de toutes les Fermes, mais de l'une d'entre elles; de sorte qu'il est vrai de dire que leur ignorance a plutôt alteré ces Fermes, qu'elle ne les a conduite à l'utilité du Roi, & à la leur particuliere. Ils sont savans à representer une necessité politique de les conserver dans leurs postes, pour affermir la confiance publique dans les billets de la caisse des emprunts qui sont les billets où ils ont signé, comme garants des prêts faits au Roi mais dans le fonds, ce pretexte est tout-à-fait vain.

Inutilité de leurs billets de la caisse des emprunts.

I. Parce que l'on n'a garde d'esperer qu'à l'avenir le Public se confie assez à de telles signatures, pour faire de nouveaux prêts à leur caution.

II. Parce que le Public sait bien que les Fermiers sont insolvables pour de si grosses sommes.

III. Parce qu'il ne s'attend pas d'en être payé en argent comptant,

& qu'il sait bien que n'y ayant pas de difference entre ces billets, & ceux des monnoies ou assignations en general, le papier des Tresoriers finira également par des constitutions sur la ville; ce qui fait dire à l'Auteur qu'il seroit necessaire de faire une classe pareille à ces differens billets, & mettre le tout à la charge de la ville, dont le Roi ne paye l'interêt qu'à 4 & demi pour cent; au lieu qu'il paye celui des billets à cinq. Et il est d'ailleurs remarquable qu'il n'est point de Fermiers Generaux qui n'ayent beaucoup de ces billets, qu'ils ont été obligé de prendre pour interêts & droits de presence; de sorte qu'en approfondissant, on s'aperçoit que le Roi paye des interêts d'un fonds qui lui apartient, & qu'on l'a engagé à des principaux que ces Messieurs se sont apropriés sans aucun droit, & même sans titre, pendant que tout l'Etat languit, & est reduit dans une extremité qui décourage jusqu'aux Partisans, par le deplaisir qu'ils ont de n'en pouvoir presque plus rien arracher.

Diminution du revenu des forêts du Roi.

Le Roi retiroit de ses forêts en 1688 plus de 2000000 de livres de revenu ; mais depuis ce tems on a tellement multiplié les charges & les droits, que l'on peut assurer qu'il y a plus de 800000 de livres d'alienation depuis 1689 ; ce qui fait presumer que, vu le cours de l'interêt de la finance au denier 10, le revenu des forêts est reduit à la moitié de sa valeur.

Produit de la Ferme des postes inconnu, & pourquoi.

Le produit de la ferme des postes n'est point connu par deux raisons ; l'une qu'elle s'est perpetuée dans une même famille qui sait être discrete ; l'autre que la taxe des ports de lettres depend de ceux qui en ont le profit ; & que comme elle est imposée par un chiffre simple, elle est toujours sans aucun risque pour celui qui la fait, puisqu'en cas de plainte il en est quitte pour dire qu'il s'est trompé. Et combien y en a-t'il qui negligent la plainte qu'ils jugent inutile, ne s'agissant que d'une restitution extrêmement modique, mais dont l'imposition arbitraire & mul-

tipliée auſſi ſouvent que l'on veut, fait chaque année un profit très-conſiderable. Il y a trente ans que le Controleur General des finances obtint que l'on fît publiquement des ſous-fermes des poſtes ; mais la même famille, qui les tient actuellement, les fit ſous main porter à ſi haut prix, indemniſant ceux qui en étoient les encheriſſeurs confidentaires, que les Etrangers ne purent contenir les ſous-baux, ſur quoi l'on conclud qu'il valoit mieux laiſſer cette ferme à la regie de Mrs *Rouillet*, *Pajot* & leurs parens, que de la mettre en d'autres mains. L'on a même penſé qu'il étoit du bien du ſervice de concourir avec eux à cacher au Public le produit de cette ferme, comme un ſecret neceſſaire à l'Etat. Pluſieurs de ceux qui croyent connoître le fonds de cette Ferme, diſent que Mr de *Louvois* retiroit chaque année 13 à 1400000 livres du produit des lettres étrangeres. On ne ſauroit douter que Mrs *Rouillé* & *Pajot* n'y ayent fait un très-conſiderable profit, non-

Combien on croit qu'il en revenoit à Mr *Louvois* & à Mrs

Roullié Pajot.

& seulement à en juger par leurs depenses, leurs maisons, leurs terres &c. mais par les puissantes protections qu'ils ont sçu se procurer.

PARTIES CASUELLES.

Nature & histoire des Parties Casuelles.

Tous les Officiers de judicature ont été assujettis à deux droits differens, qui portent les noms d'*annuel* & de *prêt*. Ces droits acquerent aux titulaires la faculté de disposer de l'Office pour lequel ils se payent, soit par vente, soit par donation. L'annuel, évalué à la soixantiéme partie de l'évaluation de la finance, se paye tous les ans. Mais pour être admis à la faculté de payer cette somme, il faut tous les neuf ans payer le prêt & qui ne l'a point payé dans l'année où il est ouvert, n'est point reçu dans les huit suivantes. A la faveur de l'annuel, le revenu des parties casuelles montoit à 3000000 de livres en 1688, soit par le produit de ces deux droits, soit par la vente des charges qui venoient à vaquer

au profit du Roi. Mais depuis ce tems, la pauvreté publique ayant diminué les bourses particulieres, & le revenu des Offices, il y en a une grande partie que l'on ne songe pas à relever; & enfin les necessités de la guerre ont obligé le Ministre à faire ordonner de recevoir le rachat de l'annuel & du prêt. Ainsi on ne peut estimer qu'à très-peu de chose le revenu present des Parties Casuelles.

Reflexions sur la Ferme de la poudre à tirer.

La liberté de la faculté de la poudre à tirer étoit autrefois accordée à divers Entrepreneurs dans tout le Royaume. Celui qui la faisoit meilleure, en avoit le debit par preference, & en general la poudre étoit communément bonne. Mais soit pour faire un revenu public de cette fabrique, soit pour se rendre certain de la quantité de ce qui s'est fabriqué, soit en paix, soit en guerre, & pour n'en point manquer dans le besoin, on a fait un parti, ou une Ferme, avec obligation de fournir annuellement certaine quantité de poudre à certain prix, & de payer 330000 li-

vres, pour recompenſe de la vente que les Fermiers font aux Particuliers à un prix qu'ils ont demandé. Quant aux raiſons qu'il y a eu d'en uſer ainſi, elles paroiſſent auſſi ſolides que les inconveniens qui s'enſuivent, ſont ſenſibles, puiſque les Fermiers n'aïant que leur profit en vue, ne font que de mauvaiſe poudre, faute de purifier ſuffiſamment les ſalpêtres, & cela a été trop connu dans le cours des dernieres guerres, n'y ayant point de comparaiſon de la poudre *Angloiſe*, ou *Hollandoiſe* à celle de *France*. Il eſt vrai que les Etrangers employent le ſalpêtre des *Indes*, dont une livre a plus d'effet que trois de celui de l'*Europe* : ſur quoi l'Auteur remarque que les *François* en pourroient tirer de l'*Iſle de Bourbon*, qui leur apartient, autant qu'il ſeroit neceſſaire pour faire valoir celui qu'ils ont chez eux. Mais après avoir dit cela, il n'eſpere pas, vu le peu d'encouragement, qu'on lui donne au veritable bien du ſervice, que ce qu'il ſeroit en état de leur propoſer ſur cela, peut-être écouté.

Combien cette poudre eſt mauvaiſe, & comment on pourroit la faire meilleure.

Les décimes du Clergé ordinaires & extraordinaires, dons gratuits du même & de quelques provinces ; font une autre ſource des revenus du Roi, au ſujet de laquelle on obſerve que les premiers Empereurs *Chrétiens*, voulant éviter la diſcuſſion des privileges eccleſiaſtiques, leur avoient defendu d'acquerir ni pour eux, ni pour leurs Egliſes, afin que tous les biens fonciers reſtant aux mains des Laïques, les contributions neceſſaires au ſoutien de l'Etat fuſſent toujours fournies ſans obſtacle, ni conteſtation.

Le Clergé ne pouvoit aquerir de fonds ſous les premiers Empereurs.

Cette prevoyance n'a pas duré. Les Fideles & particulierement les Princes, ont fait de grands dons aux Egliſes en toutes eſpeces de richeſſes. Or ces biens faiſant partie de l'Etat ont le même interêt que tous les autres à ſa defenſe, & à ſon bien. Ainſi, quoique les Papes ſe ſoient ſouvent opoſés aux demandes que nos Princes ont fait au Clergé, celui-ci a de lui-même voulu contribuer à l'avantage public, & il n'y a plus aujour-

Ce reglement changé d'où il ſuit que le Clergé doit payer ſa part des impôts.

d'hui de difficulté, tout le Corps de l'Eglise de *France* s'étant de lui-même soumis à payer le dixiéme de ses revenus, sous le titre de décime, & de payer encore extraordinairement pour les neuf autres parts, à proportion des besoins.

Repartition peu équitable des decimes, dons gratuits &c.

La repartition de ces deux especes d'impositions est faite par les Prelats Ecclesiastiques, & autres Ecclesiastiques de reputation; ce qui porteroit à croire qu'elle est toujours très-équitable: Mais l'experience y est contraire. L'abus s'y trouvoit deja dès le tems de *François I.* qui ordonna que les benefices payeroient suivant leur veritable valeur, & qu'il se feroit des recensemens de tems en tems, pour connoître les augmentations ou diminutions. L'autorité & le credit du Clergé, n'ont pas permis de penser que cette taxe pût être imposée par des Laiques; ainsi on l'a laissé se taxer lui-même. Cependant on voit communément qu'un benefice de 100000 livres de rente paye 1500 livres pour toutes decimes, & qu'une

Communauté de 30000 livres de revenu, paye 6 à 7000 livres. Les Curés sont encore plus vexés que tous les autres, par proportion. Une seule parole du Maître, prononcée serieusement, & avec l'autorité qui lui apartient remedieroit aisément à ces legeres malversations, ou du moins diminueroit le scandale.

A l'égard des dons gratuits des provinces, celles de *Languedoc*, de *Provence*, de *Bourgogne*, de *Bretagne*, d'*Artois*, de *Bearn*, *Navare* & *Foix*, conviennent des contributions annuelles, que l'on appelleroit Taille dans les autres pays. On ne niera pas que la maniere, dont elles repartissent leurs impositions, ne soit sujette à quelques abus ; mais il faut convenir qu'ils n'ont rien de comparable à ce qui se passe dans les autres provinces.

AFFAIRES EXTRAORDINAIRES.

Nul Prince ne peut amasser de tresors sans faire tort à ses sujets.

On a ci-devant observé que, quelque riche que soit un Etat, & quelque économie que l'on pratique dans le gouvernement, il ne peut jamais soutenir une guerre de durée avec ses revenus ordinaires. On en a montré les raisons, ausquelles il faut ajouter que celui-là feroit un extrême dommage à l'Etat, lequel voudroit se servir d'une trop scrupuleuse dispensation de deniers pendant la paix, dans l'esperance d'amasser pour les dépenses des guerres futures, puisque nul Prince ne peut amasser de tresor, sans dépouiller ses Sujets du ressort nécessaire pour mettre tout en mouvement; lequel ressort ne consiste que dans les matieres d'or & d'argent, depuis que l'échange ne se pouvant plus faire entre les hommes en valeur reciproque, on est convenu generalement de ces metaux, pour moyen proportionnel.

Preuve que dans

Les revenus ordinaires sont établis

par raport à la necessité de l'emploi. Ainsi quand la necessité augmente, comme pendant la guerre, il faut absolument augmenter & forcer les revenus dans la même proportion : & pour en venir à bout, l'on s'est de tout tems servi de deux moyens ; l'un de vendre de la dignité & de l'honneur, c'est-à-dire des prééminences ; l'autre d'augmenter les impositions, soit en multipliant les droits, soit en en établissant de nouveaux.

les necessités nouvelles, de nouveaux revenus sont nécessaires.

Ces charges & Offices vendus dans le cours de la guerre, sont de deux sortes ; à savoir des dignités & emplois importans, qui se sont vendus de gré à gré, sans rien perdre sur le prix fixé, & des Offices de moindre consideration, pour l'achat desquels l'empressement ne dure gueres : de sorte que l'on a été obligé de les vendre en gros à des Partisans, qui les ont ensuite revendus en détail, aussi-bien que les taxes mêmes, dont ils ont fait le recouvrement, après en avoir fait l'avance. Le mal est qu'il ne se fait pas sans un dommage sensible

Charges de deux sortes, créées pour cet effet.

Profits énormes

que les Traitans font.

au Roi, & au Public, puiſque de cent livres, ils en tirent vingt-ſix livres 13 ſols 4 deniers à leur profit. Ceux qui ont examiné le principe de ce gain énorme des Partiſans, remarquent qu'en 1608. le Roi *Henri IV.* n'accordoit à *Chalange*, Traitant, que le ſixiéme du profit, ſans interêt & ſans les deux ſols pour livre ; ſi ce n'eſt à l'égard de ceux qui ne payeront pas volontairement. Dans la ſuite, l'avidité des Partiſans s'étant fait écouter, il a fallu generalement leur accorder les deux ſols pour livre. Mais il ne ſe trouve aucune proportion dans les engagemens que l'Etat a pris avec ces Meſſieurs, entre les années 1659 & 1689, & les années 1689 & 1709.

Bonne conduite de M. *Colbert.*

Feu M. *Colbert*, Miniſtre éclairé, connoiſſoit le plan de la finance ; & comme les gens de mer connoiſſent les écueils naturels, & les croiſieres des Capres & des Corſaires, il ſavoit éviter les uns & les autres ; & à ſa mort en 1683, l'Etat ne ſe trouvoit en dette que de ce qui convenoit en bonne po-

litique. On peut comparer les rentes de la ville dûes en 1683, à celles qui sont dûes aujourd'hui. M. de *Chamillard* a tenté l'économie sur la remise demandée par les Traitans, ne leur accordant d'abord que deux sols pour livres du capital convenu d'être porté au Tresor Royal, & deux sols pour livres sur les taxes & ventes d'Office. Mais ils l'ont bien sçû amener à leur point, la necessité des affaires l'ayant emporté sur toutes ses vûes particulieres. On croit que sur ce pied-là, depuis 1689, jusqu'en 1709, ils ont partagé entre eux plus de 266000000 de livres, pour les remises des differens traités qu'ils ont faits, en ne portant le capital des traités qu'à 1000000000 de livres ; c'est-à-dire dix fois 100000000 de livres. L'on voit par l'état de ces differens traités, que ce ne sont que taxes & créations d'Office ; & il paroît, vu le grand nombre, qu'il ne reste plus rien à inventer, ni à y ajouter.

Etat des choses sous M. de *Chamillard.*

Ainsi la perte que fait le Roi par les remises, est certaine ; celle qu'il fait

Combien le Roi y a

peu profité, au prix des Traitans.

pour l'interêt des sommes avancées par les Traitans, ne l'est pas moins; & enfin, celle des contribuables, par les frais qu'ils sont obligés de souffrir, que l'on a fait voir aller au vingtiéme du capital, n'est pas moins veritable, & excede ce qu'on pourroit imaginer, puisque sur la proposition d'un milliard de taxe, elle monte à 200000000 de livres. Ainsi le Roi n'a profité que de 730333000 livres, où les Partisans en ont reçu 466666000. Et partant, quand les gages attribués aux acquereurs des taxes & des Offices, seroient fixés au denier 20, le profit des Fermiers non compris, les deux sols pour livre, & les frais, les acquiteroient totalement, montassent-ils à 50000000 de livres; au lieu que ces gages étant conferez à la recette réelle remise au Tresor, S. M. les paye au denier 6 & demi, ou peu s'en faut.

L'on ne sait pas au juste ce qui a été porté au Tresor Royal par les Traitans; on sait seulement que l'on veut les faire compter. Mais on peut assurer que, pour y parvenir utilement, il

ne faut pas s'arêter à l'écorce. L'Auteur prétend avoir un expedient certain pour les empêcher de se couvrir de la forme, & les obliger à un compte vrai & réel. En passant, il observe que le Receveur des Parties casuelles retarde ses comptes, sur le prétexte que les Traitans ont retiré de lui des quitances au nom des Particuliers aquereurs, ou taxé, & qu'ils ne lui rendent pas des quitances en son nom de Garde du Tresor Royal, pour la valeur de celles qu'il a distribuées à ces Traitans. Mais ce prétexte est vain, puisqu'il en peut mettre le montant en reprise, & vuider sa caisse de ce qu'il doit; mais c'est en ce point que git la veritable difficulté.

Mais cette police de compte n'est pas l'objet propre de ce Memoire. L'Auteur ne s'y est proposé d'autre but que de donner des moyens de mieux assurer les revenus publics, dans le cours des guerres, & d'en faciliter l'imposition proportionnellement. Pour cela il répete ce qu'il a déja dit, que les secours extraordi-

naires sont de deux especes.

Secours extraordinaires de deux especes.

La premiere comprend tout ce que l'on tire des augmentations des gages, des augmentations de droits & de Tailles, & d'anciennes impositions.

La seconde, de ce que l'on tire des nouveaux droits & des nouvelles charges. Sur quoi l'Auteur dit, que l'on peut, à l'égard de la premiere espece, éviter les pertes immenses des 17 pour cent pour le Roi, & des 10 pour cent pour le peuple, en s'abstenant de vendre le capital à des Traitans, & les imposant une année en avance.

Projet de réunir les nouvelles Charges à certains Corps.

Quant à la seconde espece, comme il est d'usage, après qu'une partie des nouvelles charges a été levée, de réunir le reste, dont le débit a quelques difficultés, aux corps & communautés où elles ont du raport, l'Auteur croit qu'en usant d'abord de cet expédient, il seroit aisé d'épargner tout ce que le Fermier ou Traitant, s'attribue pour sa peine, n'y ayant aucun recouvrement qui ne se puisse faire par les Receveurs des Tailles or-

dinaires. Que si, nonobstant ces deux précautions, on avoit besoin de secours pressans, le Roi peut s'ouvrir un crédit avec un interêt tolerable, en assurant le fonds du prêt & de l'interêt, par des assignations à terme, sur les Receveurs publics, acceptées par eux. Et cimentant ce crédit par une inviolable fidelité, il se porteroit certainement aussi loin que tous les besoins pressans. Ainsi, par exemple, les revenus annuels de tous les biens du Royaume monteroient à cinq cent millions.

Qu'on en veuille lever dix ou quinze pour cent, on aura 75 millions plus aisement que l'on en a tiré 32 ou 33 par la Taille arbitraire, parce que la charge est plus également distribuée, en l'assignant sur les biens fonds, qu'en l'assignant sur les personnes, dont au moins la seiziéme partie est exempte par des Offices ou privileges de très-mediocre finance.

Utilité de ce projet.

On croit qu'il y a de l'erreur à penser qu'un édit d'imposition soit de l'argent réel. On n'en tire que de qui

Tort que les guerres & les gens char-

gés des finances ont fait à la *France*.

en a ; mais cette raison même fait voir la necessité de proportionner les impôts, La Taille est aujourd'hui de 60000000 de livres ; la capitation de trente, & le dixiéme va à 50. Que l'on voye au bout de l'année ce que le Roi a touché de ces trois especes d'impositions, & on reconnoîtra ce qui peut être recouvré sans l'aide des Traitans. Au reste il est certain que les deux dernieres guerres ont été extrêmement ruineuses ; que les armées ont été plus nombreuses que l'on n'auroit pu même l'imaginer ; mais la depense qu'elles ont exigées, n'est pas le seul mal. Cette depense a passé par des mains infiniment suspectes & contre lesquelles la voix publique se porte au trône de Dieu & du Roi. Il est donc impossible que l'on ne songe quelque jour à soulager le malheur general, par la recherche des abus. Mais pour le faire utilement, il faut prendre de si justes mesures que l'artifice & la faveur ne l'emportent point sur l'équité, & se souvenir de l'experience faite depuis

l'an 1661 jusqu'en 1665, où la forme bien menagée dans la defense, l'a emporté sur le fond de la demande, toute juste qu'elle étoit.

Reflexions sur les Receveurs & Payeurs des deniers publics.

Sur l'article des Receveurs & Payeurs des deniers publics, l'Auteur dit que cette classe de Financiers établit son savoir-faire à presser la recette, & à reculer les payemens, afin de faire valoir l'argent pendant l'intervale. C'est pour cela qu'ils retardent la reddition de leurs comptes, & que dans l'état sommaire, qui s'est fourni au Conseil, on évite de donner aux quitances leurs veritables dates; ce qui leur donne pretexte de feindre des avances, dont ils savent se faire accorder des interêts, pour des sommes qui n'ont jamais été payées dans le tems supôsé. Et si l'on apercevoit quelque jour les misteres de ce negoce, on verroit clairement par quels moyens ceux qui possedent ces emplois, se sont sitôt élevés & rendus riches; on verroit des payemens reculés, faits par lambeaux, des remises forcées des

billets de monnoie, ou autres effets de nulle valeur, ou de debit difficile, donné pour argent comptant. Cependant les Tresoriers ont des remises au delà des gages attribués à leurs Offices ; le Tresorier de l'Extraordinaire des guerres à trois deniers, ce qui produit 1000000 de livres de profit sur 80000000 de livres ; celui de la Marine a 6 deniers qui donnent 550000 l. sur 22000000 de livres. Il y a quarante Offices de même nature, sur quoi l'on peut juger de quelle utilité il feroit d'aporter quelque ordre & quelque économie en cette matiere. On avoit érigé des charges de Controleurs, pour veiller à la conduite des Tresoriers ; mais ceux-ci, qui en ont connu l'importance, les ont reunies à leurs Offices, & ils ont par ce moyen, évité les inconveniens.

Tort que le billonnage a fait au Roi & au Public.

Mais le plus grand de tous les abus, & le plus prejudiciable au Roi & au Public, a été le billonage pratiqué par tous les Tresoriers & Receveurs ; car I. ils ont publiquement

& de notorieté connue, acheté des billets de monnoie à 20, 30, 40, 50 & 55 de benefice, & les ont donnés pour leur valeur totale.

I I.

Ils ont acru dans les payemens qu'ils ont faits, l'interêt des billets de monnoie au capital. Ce sont là les moyens communs, employés par les grands & les petits Partisans Receveurs, Payeurs, Tresoriers &c.

I I I.

Le billonage ne s'est pas pratiqué moins publiquement sur les assignations, qui en ont eu un decher reglé par le decrit que ceux même sur qui elles sont données, leur procurent.

COMMERCE.

La liaison qui se rencontre entre le commerce, ou les finances, ou les revenus des Etats, donne occasion à

l'Auteur de dire un mot du premier, excluant d'abord le commerce interieur qui, quelque bifare & infructueux qu'il soit, ne peut faire de tort à l'Etat, parce que l'or & l'argent ne sortent pas; mais le commerce avec l'Etranger demande une connoissance précise de ses principes; c'est à dire de ses convenances avec l'avantage public, & sur-tout une extrême attention à empêcher que l'on ne l'écarte.

La liberté & la protection, soutiens du commerce avec les Etrangers.

Or le commerce de l'Etranger se soutient par deux voies; la liberté, & la protection. La liberté ne signifie pas ici la tolerance des abus, ou de l'entrée des marchandises onereuses à l'Etat; car rien ne seroit plus pernicieux. La protection doit s'étendre au dehors contre les insultes, & au dedans lever les embaras, & faciliter la communication; & dans cette acception, la liberté est comprise sous le nom de la protection.

La science du commerce ne peut être fondée que

Au reste, la science du commerce n'est fondée ni sur les idées métaphisiques, ni sur les exemples de l'Histoire. En effet, on ne sait presque rien

rien du commerce du XIV. ſiecle ; à plus forte raiſon comment ſauroit-on ce qui a été pratiqué par les *Romains*, ou par les *Grecs* ? Mais elle ſe doit établir ſur l'experience de ce qui ſe pratique actuellement dans toute l'*Europe*, par les plus ſages & les plus attentifs au bien public. Et dans ce compte on doit auſſi faire entrer les experiences fâcheuſes, tant de fois réiterées en *France*, pour profiter, s'il eſt poſſible, des fautes paſſées ; & de tout cela l'Auteur tire les concluſions ſuivantes.

ſur l'experience.

I.

Charger de droits ſuffiſans les marchandiſes étrangeres, en entrant dans le Royaume, quand elles peuvent nuire au débit de celles de même nature qui ſe fabriquent, ou ſe recueillent en *France*, ou qui y ſont aportées par les Navigateurs *François*.

Moyen de faire fleurir le commerce d'une nation.

II.

Décharger des droits les marchan-

difes du crû du Royaume, à la fortie, ainfi qu'y étant aportées par les vaiffeaux *François*, en reffortant après, pour être diftribuées & débitées aux Etrangers; car il faut que le *François* puiffe vendre fes marchandifes à plus bas prix que tous les autres, fans quoi elles n'auront pas la préference.

III.

Faciliter l'entrée des marchandifes néceffaires à l'aliment des manufactures du Royaume, qui peuvent concourir avec celles des Etrangers; c'eft à dire que les droits d'entrée fur les matieres, doivent être les plus foibles qu'il fe pourra, fur-tout quand elles viendront par les mains & les vaiffeaux des *François* mêmes.

IV.

Rendre libre dans le Royaume la communication de tous les ouvrages, denrées & marchandifes du crû & de la fabrique du Royaume, portant les

droits d'entrée & de sortie aux extremités, en mesurant ces droits sur l'utilité commune.

V.

Balancer sans discontinuer la valeur de tout ce qui vient de l'Etranger, avec la valeur de ce qui sort du Royaume pour l'Etranger; en sorte que cette balance soit un livre ouvert de credit & de debit, qui decouvre le fonds de la caisse generale de l'Etat.

V I.

Punir severement ceux qui frauderont les droits, particulierement ceux d'entrée, de quelque nature que soient ces fraudes, ou par qui qu'elles soient commises.

V I I.

La nation ayant le genie de l'ambition des entreprises, est en garde contre les propositio ns de transite &

d'entrepôt dans le Royaume, pour les denrées, ouvrages & marchandises de crû & fabrique étrangere.

VIII.

Ne point accorder ni souffrir de privileges, ni de compagnies exclusives pour le commerce du dehors, ni pour les arts dans le dedans, si la liberté publique suffit aux besoins de l'Etat; mais si cette même liberté ne suffit pas, pour soutenir les privileges & les compagnies exclusives pour le tems necessaire. Mais ne jamais regarder ceux qui se chargent de l'execution de ces privileges comme desinteressés, & au contraire les veiller d'aussi près qu'il se pourra, comme remplissant une partie de la regie du commerce de l'Etat.

IX.

Ne recevoir aucun avis qu'après les avoir conferés avec l'utilité réelle & publique.

X.

Etre convaincu que l'or & l'argent étant le mobile de l'Etat, & de tous les Particuliers, & ne pouvant entrer, ni ſortir du Royaume que pour le commerce avec l'Etranger, il faut veiller que s'il n'y en entre gueres, du moins il n'en ſorte point du tout par ce moyen.

X I.

Ne mepriſer ni les marchands, ni les artiſans, quoique leur conduite intereſſée les rende ſouvent dignes de l'être; mais les regarder comme les ſerviteurs domeſtiques de l'Etat, qu'il faut conduire & mener pour la fin de leur condition.

X I I.

Penſer que les metaux precieux étant la clef du Gouvernement, il faut une attention perpetuelle à tout

ce qui sert à l'amasser & à le repandre; mais de maniere ou d'autre, il faut user d'une parfaite économie.

XIII.

Qu'il est absolument necessaire d'examiner serieusement & foncierement les principes du commerce, & les suites de ces principes.

XIV.

Ne jamais tolerer la variation de ces principes, que par un raport effectif au bien general.

XV.

Ne jamais arrêter, ni blesser les talens naturels des Particuliers.

XVI.

Se faire un devoir d'entrer dans le detail de l'emploi des Sujets de l'Etat, autant qu'il se peut, parce

que tout Particulier abandonné à lui même, ou n'agissant que pour lui, prejudicie au bien public.

XVII.

Se faire une loi de ne point mollir en faveur de l'intrigue, ou par crainte, ni agir sans prevoyance, ou precaution, dans une matiere si importante.

L'amour de l'Etat & l'envie d'être instruit, regles d'un Ministre par raport au commerce.

Mais la bâse de tout est le veritable amour de l'Etat, qui comporte avec soi l'attention & le desir d'être instruit; deux principes qui remedient à deux grands maux, la prévention & la dissipation. L'exemple des petits Etats fait voir que ces deux points ne sont jamais hors de vue; & c'est le moyen pour lequel ils proportionnent si sagement leur depense & leur pouvoir, sans jamais détourner, ni affoiblir la source de la richesse de leur peuple.

Conduite de la *France* comparée à celle

Et d'ailleurs ils prennent si bien leurs mesures avec l'Etranger, qu'ils ne souffrent jamais de son commerce,

des Etrangers.

au lieu qu'en *France*, quand on vient à s'apercevoir de la fuite de l'or & de l'argent, qui est inévitable, quand l'Etranger donne plus de ses marchandises qu'il n'en reçoit, on se jette d'abord sur le terme d'un Traité; ce qui fait crier le soufrant à la mauvaise foi, sans convenir par lui que dans le fonds il a tort, parce qu'il a trop exigé. Ainsi rendre desertes des villes & des provinces, ne fera pas un si grand tort & si réel à l'Etat, que la negligence & l'inattention sur le commerce.

Avantages que les *François* peuvent retirer de l'Isle de *Bourbon*.

L'Auteur s'étend ensuite à faire voir que la *France* peut tirer de l'*Isle de Bourbon*, à present abandonnée, le poivre, le girofle, la muscade, la canelle, le caffé, le cacao & toutes les epiceries, desquelles la *Hollande* tirannise le reste de l'*Europe*. Mais en passant il se plaint amerement du peu de secours & de protection que l'on a donné à la Compagnie des *Indes*, après l'avoir livrée à des sangsues qui ont tiré sa substance, avec une improbité digne de brigand, & il fait voir

voir que cette Compagnie menagée comme il convenoit, auroit épargné 6000000 de livres par an à la nation, par le seul commerce de l'épicerie, sans compter les autres avantages resultans des voyages de long cours.

PAIX.

On desire la paix avec empressement, la continuité des deux guerres étrangement sanglantes & ruineuses, & les malheurs d'une cruelle famine en 1709, aïant pour ainsi dire, épuisé toutes les ressources particulieres. Les Partisans même la desirent, parce qu'ils ne gagnent plus assez, ni assez generalement. Mais en demandant la paix, on en demande les fruits, c'est-à-dire la cessation des duretés que produit la guerre, une tranquilité honnête, & la jouissance de son bien.

Raisons de souhaiter la paix en *France.*

Et d'en esperer les fruits.

L'Auteur s'étend à ce sujet sur l'impossibilité effective qu'il y a que les *Espagnols* & les *François* unis puissent partager le commerce de l'*Ame-*

Reflexions sur quelques matieres de commerce

rique. Il dit qu'une des grandes fautes de politique que nous ayons faite, eſt d'avoir permis à quelques Particuliers le commerce de la mer du *Sud* : ce qui a excité la jalouſie des autres nations maritimes ; & enfin il fait voir qu'il n'y a que du mal-entendu à refuſer aux *Anglois* & aux *Hollandois* le commerce par *Cadix*, comme il s'eſt toujours fait dans les ſiecles precedens. Il termine ſon Ouvrage par la conſideration que pour avoir la paix, & la rendre ſolide, il faut faire juſtice à toutes les Parties ; mais que s'il s'y en rencontre de ſi mal-intentionnées & de ſi feroces, que la raiſon ne puiſſe rien faire ſur elles, pour ne pas faire une paix honteuſe, il eſt des reſſources dans l'Etat bien gouverné pour l'avenir, & pour les beſoins neceſſaires, dans les bourſes des Financiers.

FIN

DU II. VOLUME.

TABLE DES MEMOIRES.

Tome I.

I. MEMOIRE, ſur la convocation d'une Aſſemblée d'Etats Generaux. pag. 1.
II. MEMOIRE, pour rendre l'Etat puiſſant & invincible, & tous les Sujets de ce même Etat heureux & riches. 15
III. MEMOIRE, touchant la Taille réelle & proportionnelle. 75
IV. MEMOIRE, touchant l'affaire de Mrs les Princes du ſang. 115

Tome II.

V. MEMOIRE, concernant les moyens d'établir le droit d'amortiſſement des Gabelles & la converſion du revenu des Aides en droit de Bouchon, avec les avantages que le Roi & les Sujets en peuvent tirer. pag. 5
VI. MEMOIRE, au ſujet des Domaines du Roi. 93

Fautes à corriger.

Page 75 du Tom. II. le total des Cures de l'Archevêché de *Lyon* se trouve être de 2444. ce qui eſt une faute d'addition, car ce produit ne devroit être que de 2044. Or il paroît par ce même total raporté page 82 du même Tome qu'il devroit être de 2454. Partant il y a ici erreur de 410 Cures.

Page ſuivante, le total des Cures de l'Archevêché de *Tours* monte à 3496. ce qui eſt bien. Mais il faudroit qu'il fut de 3896, comme il paroît page 82 du même Tome. Il y a donc encore ici une erreur de 400 Cures.

N B. *Ces fautes ſe ſont trouvées dans la Copie manuſcrite, de ſorte qu'il n'a pas été poſſible de les corriger.*